

LES DOSSIERS DE LA DREES

N° 138 • juin 2026

L'aide sociale à l'enfance Édition 2026

**Bénéficiaires, mesures et dépenses
départementales associées**

Tedjani Tarayoun, avec Élisabeth Abassi, Moussa Keita, Klara Vinceneux (Drees)

L'aide sociale à l'enfance Édition 2026

Bénéficiaires, mesures et dépenses départementales associées

Tedjani Tarayoun, avec Élisabeth Abassi, Moussa Keita, Klara Vinceneux (Drees)

Les auteurs tiennent à remercier tout particulièrement l'ensemble des conseils départementaux pour leurs réponses à l'enquête Aide sociale

Retrouvez toutes nos publications sur : drees.solidarites-sante.gouv.fr

Retrouvez toutes nos données sur : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

SYNTHÈSE

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger et de protection. Les deux principaux modes d'intervention sont l'aide à domicile et la prise en charge matérielle. La première recouvre à la fois des actions éducatives, un accompagnement social et familial, et des aides financières¹. La seconde correspond à des mesures d'accueil en dehors du milieu familial. Spécificité de cette politique, les mesures d'aide sociale à l'enfance relèvent à la fois des pouvoirs administratif et judiciaire.

Une part majoritaire de mesures d'accueil parmi les bénéficiaires de l'ASE

En 2024, les départements ont consacré 11,7 milliards d'euros à la protection de l'enfance (chapitre 2). Ce montant, utilisé à 80 % pour des mesures d'accueil à l'ASE, finance également le versement d'allocations ou encore la mise en œuvre d'actions éducatives et de la prévention spécialisée.

Au 31 décembre 2024, 392 600 mineurs et jeunes majeurs bénéficient d'au moins une mesure d'ASE, soit une hausse de 1,5 % par rapport à fin 2023. Ils représentent 2,4 % de l'ensemble de la population des moins de 21 ans. Parmi eux, 180 800 (46 %) bénéficient d'une action éducative et 224 700 (57 %) d'une mesure d'accueil, certains pouvant bénéficier des deux simultanément. Les mesures relèvent majoritairement de décisions judiciaires. C'est le cas de 70 % des mesures d'action éducative et de 79 % des mesures d'accueil à l'ASE.

Le profil démographique des bénéficiaires de l'ASE diffère de celui de l'ensemble des jeunes de moins de 21 ans. Les enfants et les jeunes majeurs pris en charge par l'ASE sont plus souvent des garçons : 54 % des bénéficiaires d'une action éducative et 60 % des bénéficiaires d'une mesure d'accueil, contre 51 % au sein de la population générale du même âge. Par ailleurs, les jeunes âgés de 11 à 17 ans sont surreprésentés à l'ASE : ils constituent la majorité des bénéficiaires, pour les actions éducatives comme pour les mesures d'accueil (51 % dans les deux cas), contre 36 % de l'ensemble des moins de 21 ans. Les bénéficiaires d'une action éducative sont plus jeunes en moyenne que ceux faisant l'objet d'une mesure d'accueil (un peu plus de 10 ans en moyenne pour les premiers, contre un peu plus de 12 ans pour les seconds).

Une croissance régulière du nombre de mesures d'ASE

Entre 1998 et 2024, les dépenses totales d'ASE ont été multipliées par 2,7 en euros courants, soit une augmentation de 78 % en euros constants², c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation. Cette hausse est essentiellement portée par celle des dépenses d'accueil, multipliées par 3,3 en euros courants (2,1 en euros constants) sur la même période. Entre 2022 et 2024, les dépenses d'accueil augmentent fortement : +12 % en 2023 en euros courants (+6,6 % en euros constants) et +6,6 % en 2024 en euros courants (+4,6 % en euros constants), en lien avec l'augmentation du nombre de bénéficiaires et les mesures de revalorisation salariale des assistants familiaux prévue par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Entre fin 1998 et fin 2024, le nombre de mesures d'ASE a été multiplié par 1,5 (*graphique A*). Ce nombre rapporté à celui des enfants et des jeunes de moins de 21 ans augmente régulièrement au cours de cette période. Alors qu'il était de 16,6 pour 1 000 jeunes fin 1998, le taux de mesures atteint 24,6 ‰ fin 2024. En tenant compte du fait que des jeunes peuvent bénéficier de plusieurs mesures, la part de bénéficiaires dans la population des moins de 21 ans est de 2,4 % fin 2024.

Le nombre de mesures d'accueil à l'ASE et celui d'actions éducatives ont fortement augmenté entre fin 1998 et fin 2024 (multiplié respectivement par 1,6 et 1,4), mais pas suivant la même temporalité. De fait, l'augmentation des premières contribue à 79 % de la hausse totale du nombre de mesures depuis fin 2016.

Après une légère baisse en 2022 (-0,7 %), le nombre de bénéficiaires d'une action éducative augmente en 2023 (+2,0 %) et poursuit sa progression en 2024 (+1,9 %). Leur nombre avait déjà ponctuellement reculé en 2020 (-0,3 %), illustrant probablement les conséquences de la crise sanitaire sur le fonctionnement des services (chapitre 3).

Le nombre de bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE progresse de 1,4 % en 2024, après +6,1 % en 2023. La hausse annuelle moyenne s'élevait à 2,0 % entre fin 2019 et fin 2022 et à 4,8 % entre fin 2015 et fin 2019 (contre seulement +1,2 % entre fin 2002 et fin 2015) [chapitre 4]. L'ampleur de cette progression tient notamment à l'importante augmentation des accueils de mineurs non accompagnés (MNA), d'abord entre fin 2015 et fin 2019, puis

¹ Ces aides financières et l'accompagnement social et familial sont bien pris en compte dans les dépenses commentées dans ce dossier, mais ne le sont pas dans le nombre de mesures, faute de remontées de qualité suffisante.

² Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France. En 2024, cet indice a augmenté de 2,0 % en moyenne annuelle.

à nouveau entre fin 2021 et fin 2023. La forte progression du nombre d'accueils provisoires de jeunes majeurs observée entre 2018 et 2021 y contribue également³.

Entre fin 2015 et fin 2019, le nombre de MNA et de jeunes majeurs anciennement MNA a ainsi augmenté de 29 % en moyenne par an, contre 1,1 % pour les accueils des enfants non MNA. La crise sanitaire survenue en 2020 et la forte chute des flux migratoires qui en a découlé, combinées aux difficultés rencontrées par les départements à prendre en charge des MNA cette année-là, ont entraîné une baisse du nombre de MNA accueillis entre fin 2019 et fin 2021 (-20 % en moyenne par an). Dans le même temps, le nombre de jeunes majeurs anciennement MNA a continué d'augmenter (+31 % en moyenne par an).

Entre fin 2021 et fin 2023, le nombre de MNA pris en charge repart à la hausse (+24 % en moyenne par an), porté par la reprise des flux migratoires, tandis que le nombre de jeunes majeurs anciennement MNA diminue (-7,6 % en moyenne par an), en conséquence de la baisse du nombre de MNA pendant la crise sanitaire⁴. En 2024, la tendance s'inverse : le nombre de MNA diminue (-2,6 %), suggérant une baisse des flux migratoires, et le nombre de jeunes majeurs anciennement MNA augmente (+8,9 %).

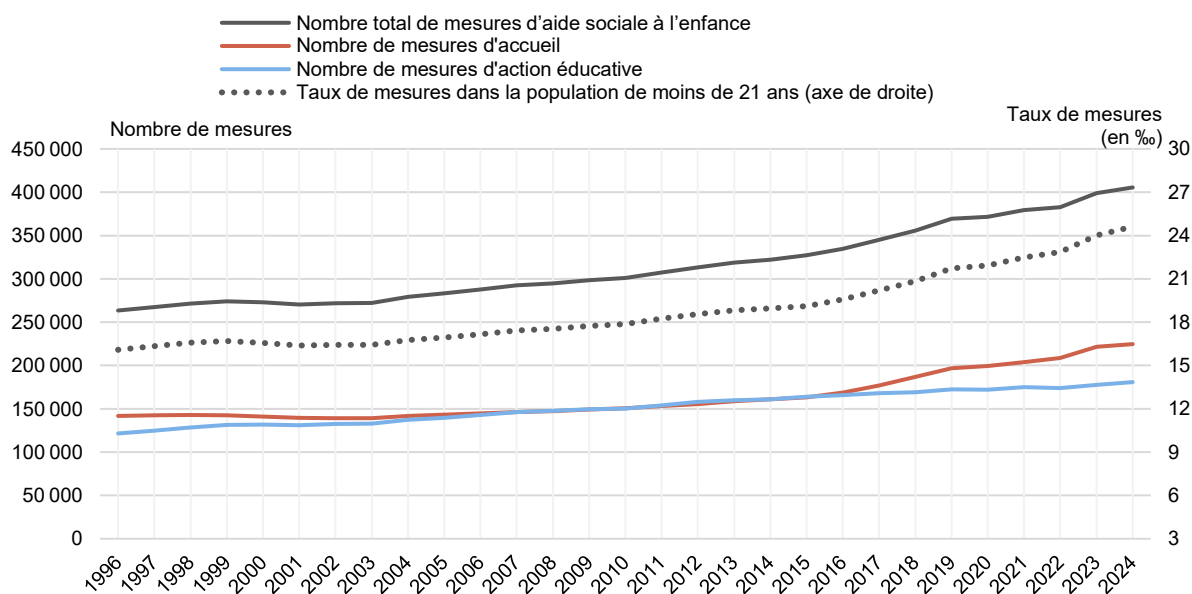
Par ailleurs, le nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'un accueil provisoire jeune majeur (APJM) a connu une forte hausse entre fin 2018 et fin 2021 (+21 % en moyenne par an). Cet accroissement résulte des mesures spécifiques mises en place au cours de la crise sanitaire pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs, conjuguées à celles prévues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Lancée fin 2018, cette dernière vise notamment à empêcher les sorties dites « sèches » de l'ASE une fois la majorité atteinte par les jeunes concernés, via une contractualisation entre l'État et les départements. Par la suite, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants renforce la prise en charge des jeunes majeurs en difficulté financière et sociale, y compris lorsqu'ils ont quitté l'ASE et souhaitent à nouveau être accompagnés avant leurs 21 ans. La baisse du nombre de jeunes majeurs observée en 2022, a priori contre-intuitive, concerne en premier lieu les anciens MNA, comme mentionné précédemment. Ensuite, leur nombre repart à la hausse : +0,3 % en 2023 et +6,5 % en 2024.

Le fort accroissement du nombre de MNA accueillis, puis du nombre de jeunes majeurs, anciens MNA ou non, s'est traduit par des évolutions dans la répartition des mesures par type de décision et dans la répartition par âge des enfants confiés à l'ASE. De la même manière, la hausse du nombre d'adolescents et de jeunes majeurs accueillis contribue à expliquer le développement des modalités d'accueil dans des hébergements éclatés ou autonomes.

³ Les jeunes confiés à l'ASE pendant leur minorité peuvent bénéficier, jusqu'à 21 ans, d'une prise en charge dans le cadre d'un accueil provisoire de jeune majeur (APJM), lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants (art. L. 222-5, 5° du CASF). Cette prise en charge concerne notamment les mineurs non accompagnés devenus majeurs, en raison de leur situation de vulnérabilité à la majorité. Elle s'est renforcée à partir de 2018 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, des mesures exceptionnelles mises en œuvre pendant la crise sanitaire, puis de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Les jeunes majeurs de moins de 21 ans n'ayant pas été connus des services de l'ASE peuvent également être pris en charge sous certaines conditions.

⁴ L'âge des MNA à leur prise en charge par l'ASE implique qu'ils atteignent la majorité très peu d'années après cette dernière. Les données transmises par la cellule MMNA montrent ainsi qu'en 2024, 59 % des MNA entrés dans le dispositif de la protection de l'enfance ont 16 ou 17 ans (contre 68 % en 2023 et 73 % en 2022).

Graphique A Évolution du nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre, de 1996 à 2024



Lecture > Au 31 décembre 2024, 405 500 mesures d'aide sociale à l'enfance sont en cours, soit 25 mesures pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans.
Champ > France, y compris Mayotte à partir de 2015.
Sources > Drees, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2025 (résultats arrêtés fin 2025).

Une diminution de la part des enfants confiés à l'ASE accueillis par un assistant familial

La part d'enfants accueillis chez des assistants familiaux au sein des bénéficiaires confiés à l'ASE s'établit, fin 2024, à 35 %, contre 56 % en 2006. Les établissements habilités constituent, pour la troisième année consécutive, la modalité d'accueil la plus fréquente (40 % fin 2024 et fin 2023, 41 % fin 2022) [graphique B]. Cette répartition selon les modes d'accueil principaux varie néanmoins selon l'âge. À son maximum pour les enfants de 3 à 5 ans (63 %), l'accueil chez un assistant familial ne concerne plus que 15 % des 16-17 ans, au profit de l'accueil en établissement (56 %), des modalités d'accueil pour adolescents autonomes (11 %) et des autres types d'accueil (19 %).

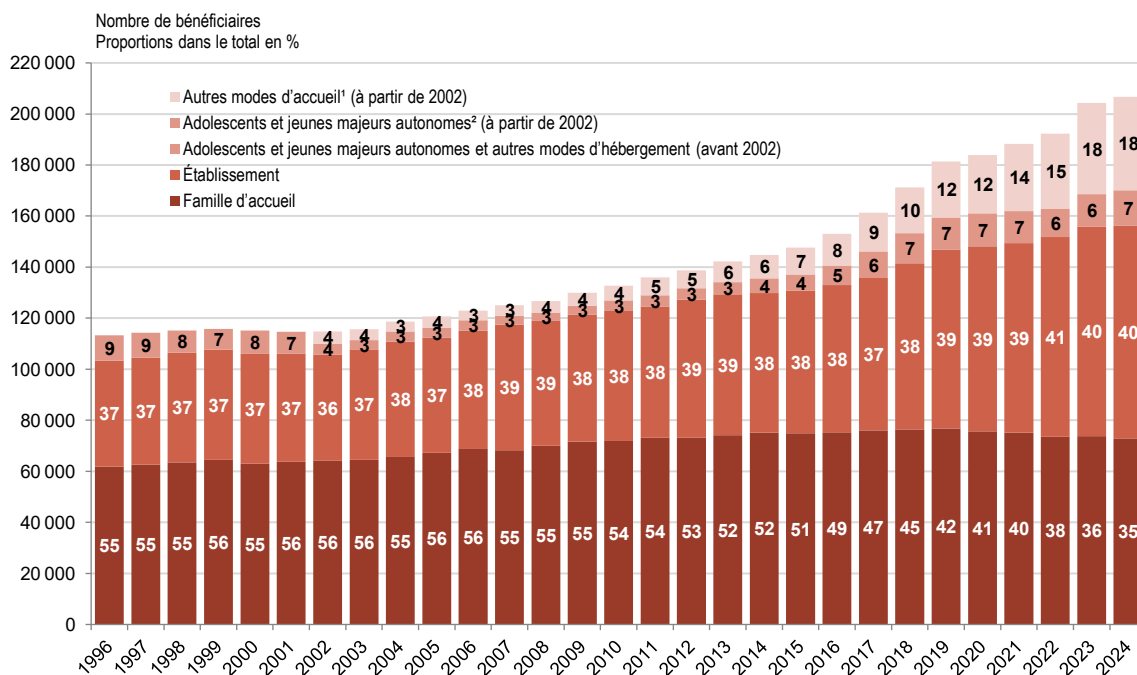
Fin 2021, selon l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE), 74 100 enfants et jeunes majeurs sont accueillis par l'un des 2 137 établissements de l'ASE. Ces derniers disposent de 79 900 places, un nombre en hausse de 23 % par rapport à 2017 (chapitre 5). Le taux d'occupation de ces places s'élève à 93 %, soit 2 points de moins qu'en 2017. Le taux d'encadrement en personnels dans ces structures s'élève à 79 emplois, en équivalent temps plein (ETP), pour 100 places. En moyenne, les jeunes accueillis ont 13 ans et séjournent 14 mois dans l'établissement, mais leur profil et la durée d'hébergement varient sensiblement selon les missions des établissements.

Fin 2021, 15 % des jeunes accueillis dans un établissement de l'ASE ont une reconnaissance administrative d'un handicap par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), soit près de 11 000 jeunes. Ce taux s'élève à 23 % en famille d'accueil selon l'enquête nationale sur les assistants familiaux de 2021.

Parmi les enfants hébergés en établissement de l'ASE fin 2021, 40 % de ceux de 11 ans, en âge d'aller au collège, sont scolarisés à l'école primaire, ce qui représente un retard scolaire fréquent. À titre comparatif, le taux de retard à l'entrée au collège est de 7 % dans l'ensemble de la population en 2021-2022⁵.

⁵ Champ : France, enseignement public et privé (source : DEPP).

Graphique B Évolution de la répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE au 31 décembre, de 1996 à 2024



1. Placement auprès d'un accueillant durable et bénévole, chez la future famille adoptante, attente de lieu d'accueil, placement à domicile, etc. Depuis la collecte portant sur 2018, les villages d'enfants ne sont plus intégrés au sein de cette catégorie mais à la catégorie « établissement ».

2. Foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en appartement, etc.

Lecture > Au 31 décembre 2024, 72 900 jeunes confiés à l'ASE, soit 35 %, vivent principalement en famille d'accueil.

Champ > France, y compris Mayotte à partir de 2015.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

Des disparités géographiques marquées

La part de bénéficiaires d'une mesure d'ASE parmi les moins de 21 ans est de 2,4 % fin 2024 au niveau national, et varie fortement selon les départements. 43 départements ont une part comprise entre 2,2 % et moins de 3,2 %, tandis que 29 départements ont une part inférieure à 2,2 %, dont 15 en dessous de 1,9 %. Il s'agit de départements franciliens (petite et grande couronne) et de l'Eure, des départements du quart sud-est de la France (Ain, Hautes-Alpes, Corse, Isère et Haute-Savoie), ainsi que de la Guyane et de Mayotte. À l'opposé, 29 départements ont une part supérieure ou égale à 3,2 %, dont quatre une part supérieure ou égale à 4,0 % : le Cantal, la Meuse, la Creuse et la Nièvre.

Les départements se distinguent également par des recours variables aux différentes modalités d'accueil pour les enfants qui leur sont confiés. Dans 45 départements, la proportion d'enfants accueillis chez un assistant familial varie de 27 % à 44 %. Dans près d'un département sur quatre, cette part est inférieure. Ces départements sont davantage représentés dans l'est de la France, en Île-de-France et au sud de l'Hexagone. À l'inverse, une collectivité sur trois recourt davantage, en proportion, à des assistants familiaux. En particulier, dans 13 départements, au moins 54 % des jeunes confiés à l'ASE sont en famille d'accueil, une proportion supérieure à 150 % de la valeur médiane de cet indicateur. Il s'agit notamment des départements et régions d'outre-mer (DROM).

La proportion de mesures d'ASE faisant suite à une décision judiciaire varie sur le territoire, révélant des pratiques diverses. Ce constat est cependant davantage marqué au sein des actions éducatives. La part d'aides éducatives à domicile (AED, relevant d'une décision administrative) dans l'ensemble des actions éducatives varie de moins de 5 % à 55 %. Cette proportion est inférieure à 20 % dans 14 départements, et très faible dans le Lot-et-Garonne (5 %). À l'inverse, elle excède 50 % dans trois collectivités seulement : le Loiret, les Deux-Sèvres et le Conseil départemental du Rhône.

Enfin, les dépenses moyennes d'ASE par habitant sont hétérogènes. Ceci résulte de la variabilité des taux de mesures d'ASE dans la population de moins de 21 ans sur le territoire, d'une part, et de l'hétérogénéité des dépenses moyennes par bénéficiaire, d'autre part. Les disparités de dépenses départementales peuvent en partie s'expliquer par le poids variable du recours aux différents modes de prise en charge (accueil familial ou en établissement notamment) et par les écarts de coûts de ces derniers. Les dépenses d'accueil par bénéficiaire ont ainsi

tendance à être plus élevées dans les départements où l'accueil familial est proportionnellement plus faible. En 2024, la dépense annuelle d'accueil moyenne par bénéficiaire est de 42 400 euros au niveau national. Dans deux collectivités sur trois, les montants moyens sont compris entre 32 300 et moins de 48 500 euros. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est bien moins élevée lorsqu'il s'agit d'une action éducative : 4 000 euros au niveau national en 2024. Dans près d'un département sur deux, le montant moyen est compris entre 2 800 et 4 600 euros.

SOMMAIRE

■ 1 L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	3
Les services de l'ASE	3
Les aides à domicile	4
Les aides financières et l'accompagnement social et familial	4
Les actions éducatives	4
Les mesures d'accueil à l'ASE	5
Les mesures administratives d'accueil.....	5
Les mesures judiciaires d'accueil	5
Les placements directs	5
Des formes alternatives ou temporaires d'accueil	5
L'accueil de jour.....	5
Le placement éducatif à domicile (PEAD).....	5
L'accueil d'urgence.....	6
L'accueil de 72 heures.....	6
■ 2 LES BÉNÉFICIAIRES, LES MESURES ET LES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE 7	
Une hausse régulière du nombre de mesures d'ASE.....	7
Une répartition inégale des bénéficiaires sur le territoire.....	9
La part des mesures d'accueil baisse légèrement, après plusieurs années de hausse	11
La majorité des dépenses d'ASE sont consacrées aux mesures d'accueil	12
■ 3 LES ACTIONS ÉDUCATIVES.....	14
Le nombre de bénéficiaires d'une action éducative poursuit sa hausse	14
70 % des actions éducatives font suite à une décision judiciaire	15
Plus de la moitié des mineurs suivis en action éducative sont âgés de 11 à 17 ans	16
Une hausse de la dépense moyenne d'actions éducatives par bénéficiaire à partir de 2023.17	
■ 4 L'ACCUEIL À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.....	19
Le nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure d'accueil augmente continûment.....	19
La part de bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE varie selon les départements	22
Les mesures d'ordre judiciaire sont prédominantes.....	22
Plus de garçons et une majorité d'adolescents confiés à l'ASE	24
La part des enfants confiés à l'ASE accueillis en famille d'accueil continue de baisser.....	26
Le mode d'accueil principal varie selon l'âge des enfants confiés.....	28
Près d'un quart des enfants en famille d'accueil ont une reconnaissance administrative d'un handicap	29
Les coûts diffèrent selon le mode d'accueil.....	30
Les dépenses d'accueil à l'ASE par bénéficiaire varient selon les départements.....	31
■ 5 L'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	
.....	33
Une très large prédominance des MECS et des foyers	33
Une majorité de prise en charge en internat mais une forte diversification de l'offre d'accueil	34
Un taux d'encadrement en baisse et très hétérogène selon les catégories d'établissements	36
Un taux d'occupation global de 93 %.....	36
Des durées de séjour caractéristiques des missions des établissements.....	36
22 % des jeunes accueillis en établissement sont des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA)	37
Une structure par âge liée au type d'établissement	38
89 % des jeunes sont suivis par l'ASE avant leur entrée dans l'établissement, 69 % après leur sortie	39

Un retard scolaire à l'entrée au collège plus important pour les enfants accueillis en établissement de la protection de l'enfance.....	40
■ POUR EN SAVOIR PLUS	41
Annexe 1. Source de données	42
Annexe 2. Glossaire	44

■ 1 L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger, et de protection. Les deux principaux modes d'intervention sont l'aide à domicile et la prise en charge matérielle. La première recouvre à la fois des interventions à domicile et des aides financières. La seconde correspond essentiellement à des mesures d'accueil en dehors du milieu familial. Spécificité de cette politique, les mesures d'aide sociale à l'enfance relèvent à la fois des pouvoirs administratif et judiciaire.

La protection de l'enfance en France, telle que définie par l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». Elle couvre donc de nombreux aspects : prévention, organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger, décisions, administratives ou judiciaires, et mise en œuvre de mesures de protection des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.

Les services de l'ASE

Cette politique est principalement confiée aux départements⁶, dont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont chargés de trois grandes catégories de missions (art. L. 221-1 du CASF), en partie en lien avec le service de la protection maternelle et infantile (PMI) et le service départemental d'action sociale (art. L. 226-1 du CASF). Tout d'abord, les services de l'ASE ont un rôle de sensibilisation et d'information des personnes pouvant être en contact avec des mineurs en danger ou en risque de l'être. Le président du conseil départemental est chargé de la centralisation de toutes les informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP). Elles proviennent de professionnels ou de personnes préoccupés par la situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être. Elles peuvent concerner des faits de maltraitance, de négligence, ou toute situation pouvant compromettre la sécurité, la santé, la moralité ou le développement de l'enfant (art. R. 226-2-2 du CASF). L'information transmise doit permettre l'évaluation de la situation du mineur, la mise en œuvre d'éventuelles mesures de protection dont sa famille et lui pourraient bénéficier, voire dans les cas les plus graves, aboutir à un signalement à l'autorité judiciaire. Par ailleurs, les services de l'ASE doivent pourvoir aux besoins matériels, éducatifs et psychologiques des mineurs qui leur sont confiés, sur décision administrative ou judiciaire ou en tant que pupilles de l'État. Enfin, les services de l'ASE mettent en œuvre des actions à portée préventive individuelles ou collectives (prévention spécialisée) auprès des mineurs et de leurs familles ainsi qu'auprès de jeunes majeurs. À des fins de prévention individuelle et de protection, différentes prestations d'aide sociale à l'enfance sont précisément définies aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du CASF. Ces interventions sont également destinées aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre⁷ (*encadré 1*).

Encadré 1 La loi relative à la protection des enfants de 2022

La loi du 7 février 2022 relative à la « protection des enfants » vise notamment l'amélioration de la situation des enfants protégés par l'ASE. En particulier, les dispositions suivantes s'appliquent aux mesures d'aide sociale à l'enfance décrites ici. Déjà possible, l'accompagnement des jeunes de 18 à 21 ans pris en charge par les services de l'ASE durant leur minorité devient obligatoire. Le texte dispose également que soit systématiquement proposé à ces jeunes un contrat d'engagement jeune (CEJ), dispositif ce substituant à la Garantie jeunes (GJ) à compter du 1^{er} mars 2022. S'agissant des modalités d'accueil à l'ASE, la recherche d'un membre de la famille ou d'un « tiers digne de confiance » en mesure d'accueillir l'enfant concerné doit désormais être systématiquement privilégiée. Les fratries ne peuvent plus être séparées et doivent bénéficier d'une prise en charge dans un même lieu d'accueil, sauf si leur intérêt supérieur justifie une séparation. Concernant les modalités de prise en charge des enfants et jeunes accueillis à l'ASE, la loi interdit, à partir du 1^{er} février 2024, le recours à l'hébergement en hôtel ou tout autre établissement non autorisé par le CASF. Un décret d'application, publié le 18 février 2024, autorise, à titre exceptionnel et pour des situations d'urgence ou de mise à l'abri, l'hébergement des mineurs âgés d'au moins 16 ans et des jeunes majeurs de moins de 21 ans dans des structures dites « jeunesse et sport » ou relevant du régime de la

⁶ Par convention, les « départements » désignent ici les collectivités en charge des compétences départementales : les départements et les collectivités à statut particulier hors Mayotte (la collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, la Ville de Paris et les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique).

⁷ Les deux lois successives décrétant l'État d'urgence puis la période de transition de sortie de crise interdisaient les sorties dites « sèches » de l'ASE des jeunes de 18 ans pris en charge par celle-ci durant leur minorité. L'article 18 de la loi du 23 mars 2020, puis l'article 9 de celle du 31 mai 2021, visent la protection de ces jeunes majeurs, notamment financière. Cette obligation est désormais permanente, à la suite de l'adoption de la loi relative à la protection des enfants (*loi du 7 février 2022*).

déclaration. Cette prise en charge exceptionnelle est limitée à une durée maximale de deux mois et doit respecter des modalités spécifiques d'encadrement, ainsi que des exigences de formations pour le personnel encadrant.

Enfin, plusieurs dispositions concernent les mineurs non accompagnés (MNA) [encadré 2]. Il n'est plus possible de réexaminer la minorité d'un MNA, dès lors qu'elle a déjà été évaluée. Sa prise en charge par les départements devra par ailleurs être systématiquement signalée en préfecture et le jeune inscrit au fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

Les aides à domicile

Lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, une aide à domicile peut être décidée. Elle vise à maintenir l'enfant dans son milieu habituel ou à faciliter le retour à domicile après une prise en charge en dehors du milieu familial. L'aide à domicile recouvre diverses actions telles que l'octroi d'aides financières, l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, un accompagnement en économie sociale et familiale, ou l'intervention d'un service d'action éducative à domicile. Ces aides sont également destinées aux majeurs de moins de 21 ans.

Les aides financières et l'accompagnement social et familial

Les départements peuvent verser des aides financières aux familles ne disposant pas de ressources suffisantes, sous forme d'allocations mensuelles ou de secours exceptionnels. Elles sont attribuées à l'un des parents ou à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, parfois sous condition de remboursement.

Les familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales perturbant leur vie quotidienne peuvent bénéficier de l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'ASE. Cet accompagnement, exercé par un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou un accompagnant éducatif et social (AES), vise à accompagner les parents (ou détenteurs de l'autorité parentale) dans leurs fonctions parentales, dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation ou les loisirs. Les interventions ont le plus souvent lieu au domicile des familles, dans leur cadre de vie quotidien, et doivent leur permettre de retrouver leur autonomie.

Créées par la loi du 5 mars 2007⁸, des mesures administratives d'accompagnement en économie sociale et familiale peuvent être proposées aux familles. Elles ont pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial qui peuvent entraîner des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant. Cet accompagnement peut être mis en place à la demande des parents ou en accord avec eux ; il s'agit alors d'une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF). Par ailleurs, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Cette mesure de protection, financée par la branche famille de la Sécurité sociale, implique que les prestations familiales, ou une partie, ne soient plus versées directement à la famille mais à un délégué aux prestations familiales. Ce dernier est chargé d'aider la famille à employer ces aides pour les soins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce aussi une action éducative dont l'objectif est d'aider la famille à gérer les prestations de manière autonome.

Les actions éducatives

L'aide éducative à domicile (AED) est une décision administrative prise par le président du conseil départemental, à la demande des parents ou en accord avec eux. Elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille, lorsque les parents sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif. L'AED doit permettre d'accompagner les familles, d'élaborer ou d'améliorer les liens entre les parents et les enfants ainsi que de favoriser l'insertion sociale des jeunes, notamment en soutenant le rapport aux institutions et en particulier à l'école. Elle s'inscrit dans le cadre d'une relation formalisée avec les services de l'ASE et repose sur une démarche concertée entre les parents, le service de l'ASE et le professionnel intervenant. L'AED est exercée par des éducateurs spécialisés ou des psychologues appartenant aux services départementaux de l'ASE ou à un service habilité.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) vise les mêmes objectifs que l'AED, mais elle est décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil). Elle est donc contraignante à l'égard des familles.

L'action éducative peut être renforcée lorsque la situation de l'enfant nécessite un suivi plus soutenu. Dans certains cas, un hébergement périodique ou exceptionnel peut être mis en place, permettant à l'enfant d'être accueilli temporairement en dehors du domicile familial, tout en maintenant un accompagnement éducatif auprès de lui et de sa famille.

⁸ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Les mesures d'accueil à l'ASE

Les mesures administratives d'accueil

Un mineur qui ne peut demeurer dans son milieu de vie habituel ou dont la situation nécessite un accueil spécialisé peut être confié au service de l'ASE sur décision du président du conseil départemental, à la demande de la famille ou en accord avec elle. Le service de l'ASE ou un service habilité accueille alors le mineur, à temps complet ou partiel, dans le cadre d'un accueil provisoire. Les jeunes accueillis à l'ASE, devenus majeurs, bénéficient d'un maintien de leur prise en charge s'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Les jeunes majeurs non connus des services de l'ASE peuvent également être accueillis sous certaines conditions. Il s'agit alors d'accueils provisoires de jeunes majeurs. Enfin, les pupilles de l'État sont aussi confiés au service de l'ASE. Ces situations sont regroupées sous le terme de mesures administratives d'accueil à l'ASE. Il existe différents modes d'accueil des mineurs et des jeunes majeurs : l'accueil par un assistant familial, en établissement de l'ASE⁹, en établissement d'éducation spéciale, ou encore par un accueillant durable et bénévole, par la future famille adoptante, en foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, etc.

Les mesures judiciaires d'accueil

Les mesures judiciaires d'accueil sont décidées par l'autorité judiciaire. Le mineur est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de l'accueil. Ces mesures recouvrent différentes situations : placement par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative ou en application du Code de justice pénale des mineurs¹⁰, dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale à l'ASE, d'un retrait partiel de l'autorité parentale ou d'une tutelle d'État déferée à l'ASE.

Les placements directs

Les placements directs sont décidés par l'autorité judiciaire. Le service de l'ASE finance alors l'accueil, mais ne décide pas des modalités de celui-ci. Il peut s'agir d'un placement par le juge des enfants auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance, ou encore d'une décision du juge aux affaires familiales de délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement.

Des formes alternatives ou temporaires d'accueil

Au cours des années 2000, de nouveaux modes de prise en charge ont été mis en œuvre afin de mieux répondre à certaines situations spécifiques.

L'accueil de jour

Sur décision administrative, donc en accord avec la famille, le service de l'ASE peut accueillir un jeune sur tout ou partie de la journée (art. L. 222-4-2 du CASF, créé par la loi du 5 mars 2007). Cette modalité d'intervention se situe à mi-chemin entre l'action éducative et l'accueil avec hébergement à l'ASE. En effet, le mineur passe au moins une partie de la journée dans un lieu lui assurant le soutien éducatif nécessaire. Le juge peut aussi choisir de confier un mineur à un service ou à un établissement pour un accueil à la journée.

Le placement éducatif à domicile (PEAD)

Jusqu'en 2024, le placement éducatif à domicile était mis en place par certains départements afin de permettre au mineur de rester ou de retourner au sein de sa famille, tout en bénéficiant d'un suivi éducatif renforcé, assuré par l'intervention régulière d'un éducateur au domicile familial. En cas de crise, une place en famille d'accueil ou en établissement était mobilisée. Cette forme de prise en charge nécessitait une collaboration entre la famille et les services de l'ASE.

En 2024, la Cour de cassation a remis en question ce dispositif par l'intermédiaire de deux décisions majeures :

⁹ Voir encadré 5 (chapitre 5).

¹⁰ Depuis son entrée en vigueur au 30 septembre 2021. Auparavant prévalait l'application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- Avis du 14 février 2024 sur la qualification juridique du PEAD¹¹ : La Cour a estimé qu'il ne relevait pas d'un placement, mais d'une mesure « d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du Code civil ».
- Arrêt du 2 octobre 2024¹² : La Cour a confirmé cette position en excluant la possibilité pour un enfant confié à l'ASE de bénéficier d'un hébergement permanent chez ses parents.

L'accueil d'urgence

Précisée dans l'article L. 223-2 du CASF, cette mesure administrative de protection peut être mise en place lorsque la situation est jugée nécessaire par les services de l'ASE et que le représentant légal du jeune est dans l'impossibilité de donner son accord. Le procureur de la République est parallèlement et immédiatement avisé de sa mise en œuvre. Si le représentant légal a la capacité de donner cet accord mais le refuse, l'autorité judiciaire est alors saisie en application de l'article 375-5 du Code civil.

L'accueil de 72 heures

Destinée à l'accueil des mineurs en situation de rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, cette action d'ordre préventive prévoit un accueil ponctuel (pour une durée maximale de 72 heures). Les services de l'ASE préviennent immédiatement les parents ou le représentant légal, ainsi que le procureur de la République. Durant ce laps de temps, le mineur est « recueilli » par l'ASE, sans y être admis et ce, même sans l'accord des parents ou du représentant légal. À l'issue de cet accueil provisoire et de l'évaluation de la situation du jeune, des réponses graduées sont apportées. Elles vont de la mise en place d'une médiation familiale visant à préparer le retour du jeune au domicile familial, à l'accueil prolongé du mineur au sein des services de l'ASE.

Encadré 2 La prise en charge des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés (MNA)* désignent la population des mineurs de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire français sans adulte responsable et dont la situation a fait l'objet d'une évaluation, conduite par le conseil départemental, ayant conclu à la minorité et à l'isolement familial (art. R. 221-11 du CASF). Les articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF font référence à la notion de « mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » et précisent qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements. La loi du 7 février 2022 encourage la poursuite de la prise en charge de ces jeunes, une fois devenus majeurs, et révisé les critères sur lesquels s'appuie la répartition des accueils des MNA sur le territoire.

* Également désignés comme « mineurs isolés étrangers » (MIE) avant 2016.

¹¹ [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 14 février 2024, 23-70.015, Publié au bulletin - Légifrance](#)

¹² [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 octobre 2024, 21-25.974, Publié au bulletin - Légifrance](#)

■ 2 LES BÉNÉFICIAIRES, LES MESURES ET LES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Au 31 décembre 2024, 392 600 mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans bénéficient d'au moins une mesure d'aide sociale à l'enfance (ASE), soit 2,4 % des jeunes de moins de 21 ans. Parmi eux, 224 700 bénéficient d'une mesure d'accueil à l'ASE et 180 800 d'une action éducative, parfois simultanément. Au total, 405 500 mesures sont en cours à la fin de l'année 2024, un nombre en hausse depuis près de vingt-cinq ans, avec une répartition inégale des bénéficiaires sur le territoire. En 2024, les départements ont consacré 11,7 milliards d'euros à la protection de l'enfance. Ce montant, utilisé à 80 % pour des mesures d'accueil, finance également la mise en œuvre d'actions éducatives, mais aussi le versement d'allocations ainsi que des actions de prévention spécialisée.

Les mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) comprennent des mesures d'accueil en dehors du milieu de vie habituel, autrement dénommées « accueil à l'ASE », ou différentes mesures d'aide à domicile. Les principales mesures exercées au domicile de l'enfant sont les actions éducatives. Elles consistent en un accompagnement éducatif du mineur et de sa famille ou du jeune majeur (chapitre 1). En raison de la difficulté à dénombrer précisément les autres aides à domicile (*encadré 3*), les données relatives au nombre de bénéficiaires et de mesures présentées dans ce dossier portent uniquement sur les mesures d'action éducative et d'accueil de l'ASE. En revanche, les données relatives aux dépenses couvrent l'ensemble des prestations de protection de l'enfance mises en œuvre par les départements.

Une hausse régulière du nombre de mesures d'ASE

Au 31 décembre 2024, 392 600 mineurs et jeunes majeurs bénéficient d'au moins une mesure d'ASE (*encadré 4*), soit une hausse de 1,5 % par rapport à fin 2023. Ils représentent 2,4 % de la population des moins de 21 ans.

Au total, ces mineurs et jeunes majeurs bénéficient de 405 500 mesures d'ASE¹³ fin 2024. Ce nombre progresse régulièrement depuis 1996¹⁴ (*graphique 1*) : entre fin 1996 et fin 2024, il a augmenté de 54 %, soit un taux de croissance annuel moyen de 1,6 %. En 2024, il croît de 1,6 %, après une hausse particulièrement forte en 2023 (+4,3 %).

En France, entre 1996 et 2024, la population âgée de moins de 21 ans n'a augmenté que de 0,6 % (soit +0,02 % par an en moyenne). Ainsi, le taux de mesures dans cette population, soit le rapport entre le nombre de mesures et le nombre de personnes de moins de 21 ans, augmente régulièrement au cours de cette période : de 16,1 ‰ fin 1996, il est de 24,6 ‰ fin 2024.

Encadré 3 Le difficile dénombrement des bénéficiaires de certaines mesures d'aide sociale à l'enfance

Les aides à domicile

Le dénombrement statistique des mesures d'aides financières, des interventions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'ASE et des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale est relativement difficile. En effet, les pratiques des départements sont particulièrement diverses dans ce domaine, rendant complexe l'élaboration d'une définition et le choix d'une unité de décompte homogène (famille ou individu, urgence ou versements réguliers, etc.) et ces aides, parfois ponctuelles, ne sont pas toujours enregistrées. Ces difficultés expliquent le fait que la Drees ne soit pas en mesure de diffuser de données statistiques détaillées sur ces items à partir de l'enquête Aide sociale. Cependant, à partir de l'historique des données transmises par les départements répondants sur plusieurs années, des ordres de grandeur peuvent être estimés. Ainsi, entre 37 000 et 44 000 familles

¹³ Ce nombre correspond à la somme des bénéficiaires d'une action éducative et des bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE au 31 décembre 2024 (180 844+224 684 = 405 528). Il est supposé qu'un jeune ne peut bénéficier de deux actions éducatives ni de deux mesures d'accueil à l'ASE à un instant donné. Il peut, en revanche, bénéficier d'une action éducative et d'une mesure d'accueil à l'ASE.

¹⁴ Les évolutions présentées ici concernent le nombre de mesures, non celui des bénéficiaires, l'estimation du nombre total de bénéficiaires n'ayant pu être établie qu'à partir du 31 décembre 2023.

auraient bénéficié, en 2024, de l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'ASE, assurée par un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou par un accompagnant éducatif et social (AES)*. Au 31 décembre 2024, entre 22 000 et 25 000 familles bénéficieraient de ces aides.

79 % des départements répondants à l'enquête Aide sociale en 2024 indiquent mettre en place des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale. La majeure partie de ces mesures sont décidées par le juge des enfants. Ainsi, en France, entre 11 000 et 13 000 familles bénéficieraient d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre 2024**, contre 2 000 à 3 000 familles bénéficiant d'une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF), mise en place à la demande des parents ou en accord avec eux.

Les données relatives aux aides financières restent particulièrement fragiles, notamment lorsqu'il est question des aides financières accordées aux jeunes majeurs. En revanche, il est possible d'établir un ordre de grandeur du nombre de familles bénéficiaires d'une aide financière à destination d'au moins un mineur. Ainsi, entre 160 000 et 180 000 familles auraient bénéficié d'une aide financière à destination d'un mineur (secours exceptionnels et allocations mensuelles) au cours de l'année 2024.

L'accueil de jour

En 2024, 65 % des départements répondants à l'enquête Aide sociale indiquent mettre en œuvre de l'accueil de jour. Environ 4 000 jeunes bénéficient d'un accueil de jour au 31 décembre 2024. D'après les données de l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE), ces jeunes sont majoritairement (près de neuf sur dix fin 2021) accueillis dans des maisons d'enfants à caractère social (MECS).

L'accueil d'urgence des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés

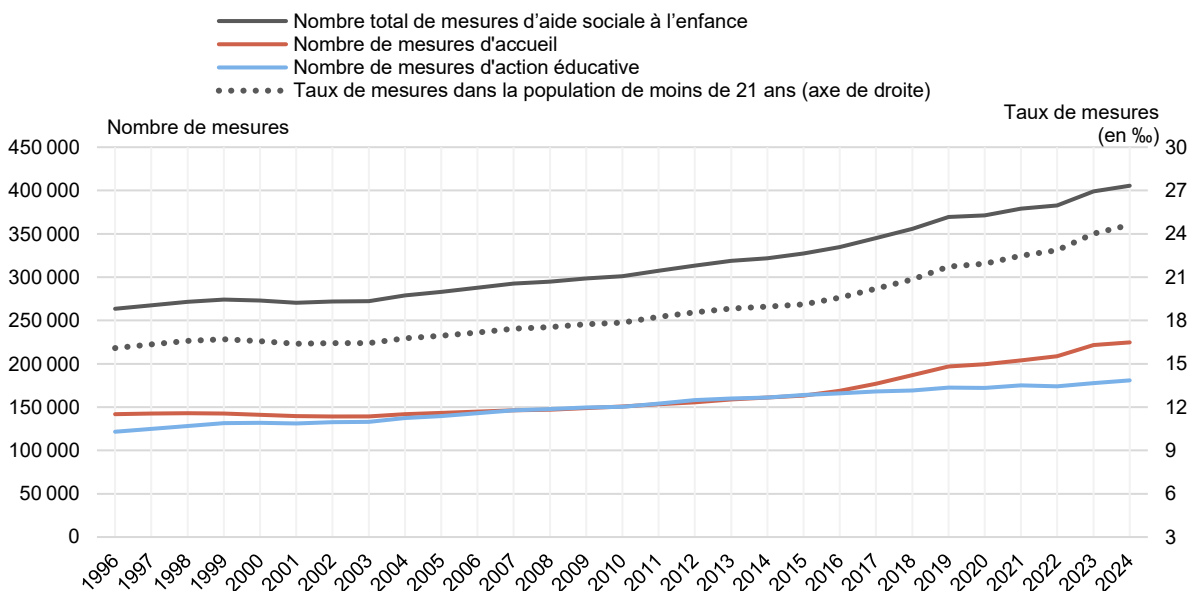
Le conseil départemental du territoire où se présente un jeune se déclarant mineur non accompagné (MNA) met en place, dans un premier temps, un accueil d'urgence. Durant cette phase de mise à l'abri, une évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée. L'enquête Aide sociale permet d'établir qu'en 2024, environ 42 000 jeunes se déclarant MNA ont ainsi été mis à l'abri et évalués en France métropolitaine***.

* Les estimations sont présentées sous forme de fourchette, en raison du caractère incomplet des données transmises par les départements. Cette présentation permet de fournir un ordre de grandeur tenant compte de différentes hypothèses d'imputation des données manquantes.

** Selon le ministère de la Justice, 12 000 familles bénéficient d'une MJAGBF au 31 décembre 2024 (Références Statistiques Justice [\[en ligne\]](#), p. 155).

*** Lorsque la minorité et l'isolement sont reconnus, l'autorité judiciaire prononce une mesure de protection, l'enfant est alors orienté vers un département de prise en charge, dans le cadre du dispositif national de répartition. D'après les données de la mission « mineurs non accompagnés » (MMNA) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), 13 600 MNA ont été nouvellement confiés aux départements en 2024 par l'autorité judiciaire, contre 19 400 en 2023 et 14 800 en 2022.

Graphique 1 Évolution du nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre, de 1996 à 2024



Note > Le taux présenté ici correspond au ratio entre le nombre de mesures et le nombre de personnes de moins de 21 ans. Les jeunes pouvant bénéficier de plusieurs mesures, ce taux ne correspond pas à la part de jeunes bénéficiant d'une mesure.

Lecture > Au 31 décembre 2024, 405 500 mesures d'aide sociale à l'enfance sont en cours, soit 25 mesures pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans.

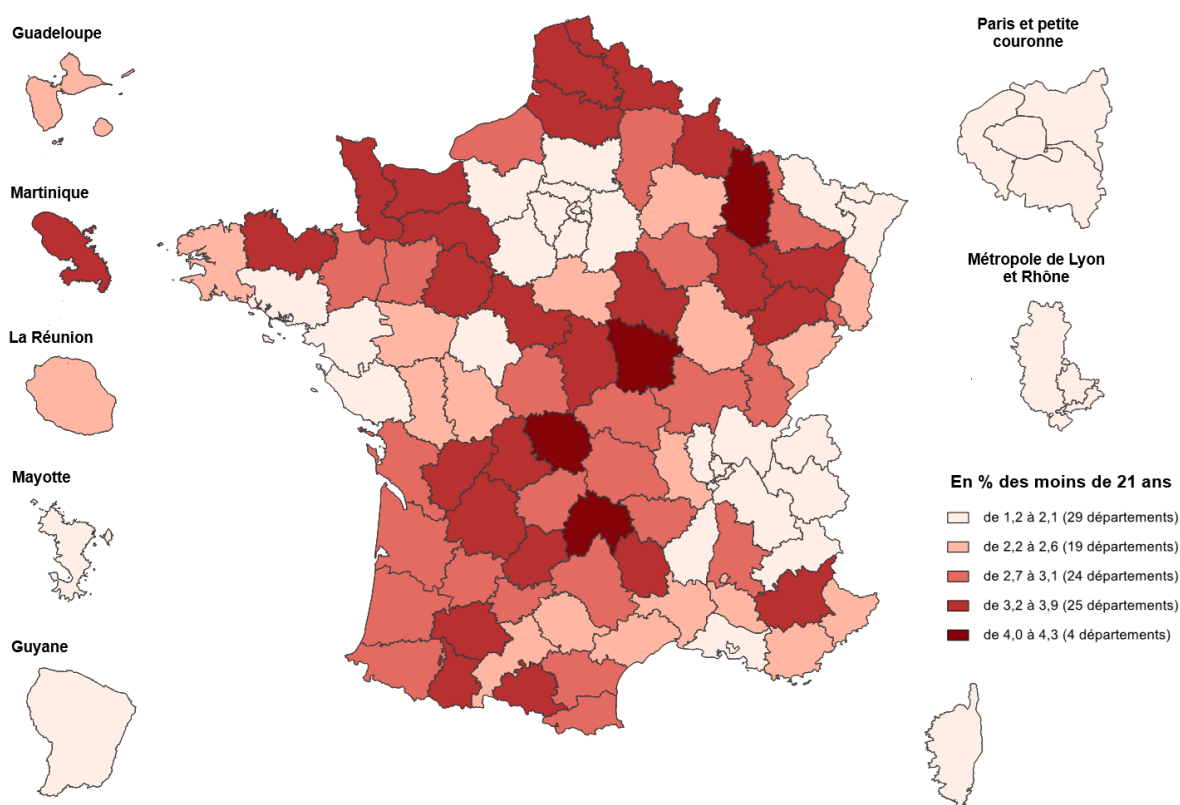
Champ > France, y compris Mayotte à partir de 2015.

Sources > Drees, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2025 (résultats arrêtés fin 2025).

Une répartition inégale des bénéficiaires sur le territoire

En tenant compte des jeunes qui bénéficient de plusieurs mesures simultanément, la part de bénéficiaires d'au moins une mesure d'ASE dans la population des moins de 21 ans est de 2,4 % au niveau national, et varie fortement selon les départements (carte 1). 43 départements ont une part comprise entre 2,2 % et moins de 3,2 %, soit entre 80 % et 120 % de la médiane¹⁵, égale à 2,7 %. 29 départements ont une part inférieure à 2,2 %, dont 15 en dessous de 1,9 %. Il s'agit de départements franciliens (petite et grande couronne) et de l'Eure, des départements du quart sud-est de la France (Ain, Hautes-Alpes, Corse, Isère et Haute-Savoie), ainsi que de la Guyane et de Mayotte. À l'opposé, 29 départements ont une part supérieure ou égale à 3,2 %, dont quatre supérieure ou égale à 4,0 % : le Cantal, la Meuse, la Creuse et la Nièvre.

Carte 1 Part des jeunes de moins de 21 ans bénéficiaires d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, au 31 décembre 2024



Lecture > Au niveau national, la part de bénéficiaires d'une mesure d'aide sociale à l'enfance est de 2,4 % parmi les jeunes de moins de 21 ans, au 31 décembre 2024. Cette proportion est corrigée des doubles comptes liés à la possibilité, pour un même enfant, de bénéficier de plusieurs mesures simultanément.

Champ > France.

Sources > Drees, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2025 (résultats arrêtés fin 2025).

¹⁵ La médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent la moitié des départements.

Encadré 4 Estimation du nombre de bénéficiaires sans doubles comptes

Chaque année, l'enquête Aide sociale recueille auprès des départements le nombre d'enfants bénéficiaires d'une action éducative, d'une mesure d'accueil, ainsi que le nombre total d'enfants ayant bénéficié d'au moins l'une de ces deux mesures au 31 décembre. Pour la collecte des données 2024, le questionnaire a été enrichi afin de dénombrer les doubles prises en charge, avec un décompte spécifique des enfants bénéficiant d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO) en complément d'un placement chez un particulier, tiers digne de confiance.

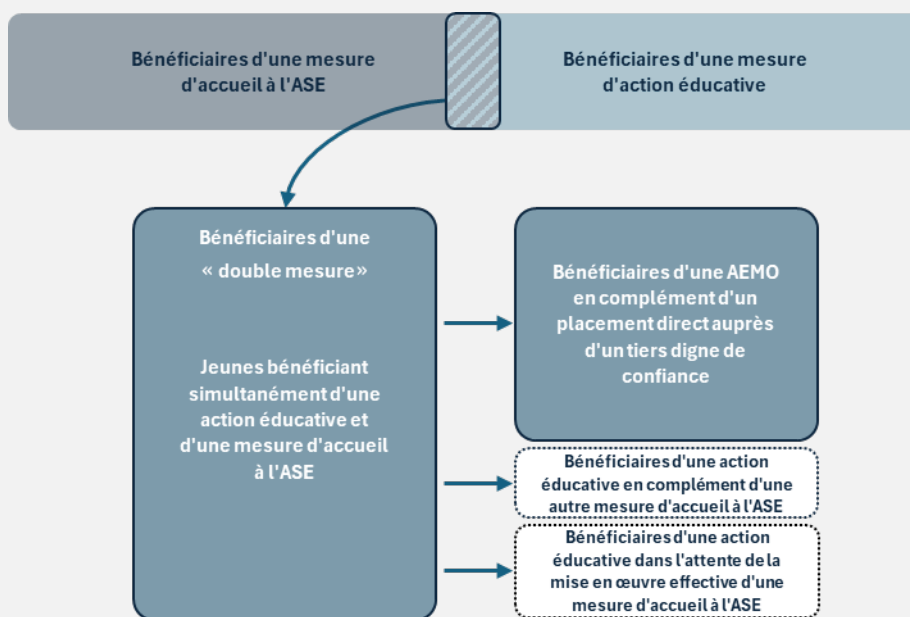
En raison d'incohérences relevées dans les données collectées les années précédentes, le nombre total de bénéficiaires sans doubles comptes n'avait été publié pour la première fois qu'au 31 décembre 2023, en mobilisant les données du dispositif Olinpe (encadré 8 de l'annexe 1) en complément de l'enquête Aide sociale. Les améliorations du questionnaire ont permis de produire une estimation plus précise de ce nombre au 31 décembre 2024.

Redressement du nombre total de bénéficiaires d'une action éducative ou d'une mesure d'accueil

Le schéma ci-dessous illustre les situations de doubles mesures, en particulier celles fréquentes de placement auprès d'un tiers digne de confiance assorti d'une AEMO, ainsi que d'autres cas, plus rare, de doubles prises en charge. Il inclut également les situations dans lesquelles une action éducative est mise en place (ou maintenue) dans l'attente de la mise en œuvre effective d'une mesure de placement.

Avant de procéder au redressement du nombre de bénéficiaires, il s'agit d'identifier, dans l'enquête Aide sociale, les données jugées fiables (étape 1) : soit le total des bénéficiaires déclaré, soit celui des doubles mesures, à partir duquel est déduit le nombre total de bénéficiaires.

La correction des données incohérentes ou manquantes de l'enquête (étapes 2 et 3) vise à estimer le nombre de doubles mesures correspondant aux situations les plus fréquentes où une AEMO est associée à un placement auprès d'un tiers digne de confiance, puis à en déduire, par extension, le nombre total de bénéficiaires.



1. Identification des données fiables de l'enquête Aide sociale

Les données de 66 départements sont retenues, pour lesquels le nombre total de bénéficiaires ou de doubles mesures est jugé cohérent.

2. Correction à partir d'autres données transmises par le département

Les données de 21 départements sont corrigées en s'appuyant sur le nombre de doubles mesures associant une AEMO et un placement auprès d'un tiers digne de confiance, à partir des données transmises par les départements dans l'enquête Aide sociale ou dans le cadre du dispositif Olinpe.

3. Correction à partir des données transmises par d'autres départements

Les données des 14 départements restants sont corrigées à l'aide d'un taux médian. Ce taux, calculé à partir de l'ensemble des départements ayant transmis des informations jugées fiables, correspond à la proportion d'enfants bénéficiant simultanément d'une AEMO et d'un placement chez un tiers digne de confiance (TDC) parmi ceux placés chez un TDC. Il est ensuite appliqué au nombre d'enfants placés chez un TDC

pour les 14 départements concernés, afin d'estimer le nombre de doubles mesures et le nombre total de bénéficiaires.

Limites de l'estimation

Le nombre de bénéficiaires ainsi calculé est probablement légèrement surestimé. En effet, les corrections réalisées aux étapes 2 et 3 ne tiennent pas compte des cas dans lesquels une action éducative est mise en place (ou maintenue) dans l'attente de l'exécution d'une décision de placement. Il exclut également (bien que ces cas soient a priori rares), les situations dans lesquelles un enfant confié à l'ASE bénéficie d'une action éducative en parallèle de son accueil.

Améliorations pour les prochaines collectes de l'enquête Aide sociale

Afin de mieux identifier les situations de double prise en charge, le questionnaire de l'enquête Aide sociale a été précisé pour les prochaines collectes. Il permettra de distinguer les enfants bénéficiant d'une action éducative et d'une mesure d'accueil simultanément en cours d'exécution (avec précision des mesures) et, d'autre part, ceux bénéficiant d'une action éducative dans l'attente de la mise en œuvre effective d'une mesure d'accueil.

* Les données couvrent le champ de l'ensemble des bénéficiaires des mesures décidées, qu'elles aient été mises en œuvre ou non au 31 décembre. En effet, les collectivités territoriales en charge de l'ASE ne sont pas toujours en mesure de distinguer, dans leur système d'information, la date de décision de celle de la mise en œuvre effective.

La part des mesures d'accueil baisse légèrement, après plusieurs années de hausse

Fin 2024, 224 700 mineurs et jeunes majeurs bénéficient d'une mesure d'accueil et 180 800 d'une action éducative, parmi lesquels 12 900 bénéficient des deux simultanément. Les mesures d'accueil représentent ainsi 55 % des mesures d'ASE, contre 54 % en 1996. Après 1996, leur part diminue progressivement pour se stabiliser autour de 50 % entre 2006 et 2016. Depuis 2017, elles redeviennent majoritaires, atteignant un maximum de 56 % fin 2023.

Cette hausse tient notamment à l'importante augmentation des accueils de mineurs non accompagnés (MNA) entre fin 2015 et fin 2019 (encadré 5 du chapitre 4). La forte progression du nombre d'accueils provisoires de jeunes majeurs observée entre 2018 et 2021 (+21 % par an en moyenne) y contribue également. Elle est liée aux mesures spécifiques mises en place dans le cadre de la crise sanitaire, visant à prolonger systématiquement la prise en charge des jeunes majeurs. Cette disposition s'est conjuguée aux effets des mesures prises dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, amorcée dès 2018 et qui incite à la prolongation des prises en charge après la majorité de ces jeunes.

Entre fin 2015 et fin 2023, le nombre d'actions éducatives progresse à un rythme nettement plus faible que celui des accueils à l'ASE, avec une croissance annuelle moyenne de +1,0 %, contre +3,9 % pour les accueils. Leur nombre est en léger repli en 2020 (-0,3 %), en lien avec les effets de la crise sanitaire, en particulier le confinement du printemps 2020. La moitié des services d'action éducative (départementaux ou associatifs délégués) ont alors connu une diminution de leurs effectifs professionnels¹⁶ (chapitre 3). En 2022, une nouvelle baisse est observée (-0,7 %), suivie d'une reprise en 2023 (+2,0 %), cependant cette progression reste inférieure à celle des accueils à l'ASE en 2023 (+6,1 %).

En 2024, la tendance s'inverse : le nombre d'actions éducatives poursuit sa progression (+1,9 %), tandis que la croissance des accueils à l'ASE ralentit (+1,4 %), dans un contexte de baisse du nombre de MNA accueillis (-2,6 %, après une hausse de 32 % en 2023).

La part des mesures d'accueil parmi les mesures d'ASE varie d'un département à l'autre, cependant, dans 62 collectivités, elle est comprise entre 50 % et 60 % (soit entre 90 % et 110 % de la médiane). 15 départements se distinguent par des proportions plus faibles (entre 35 % et 49 %) et, à l'opposé, 24 départements par des proportions plus élevées (entre 61 % et 69 %).

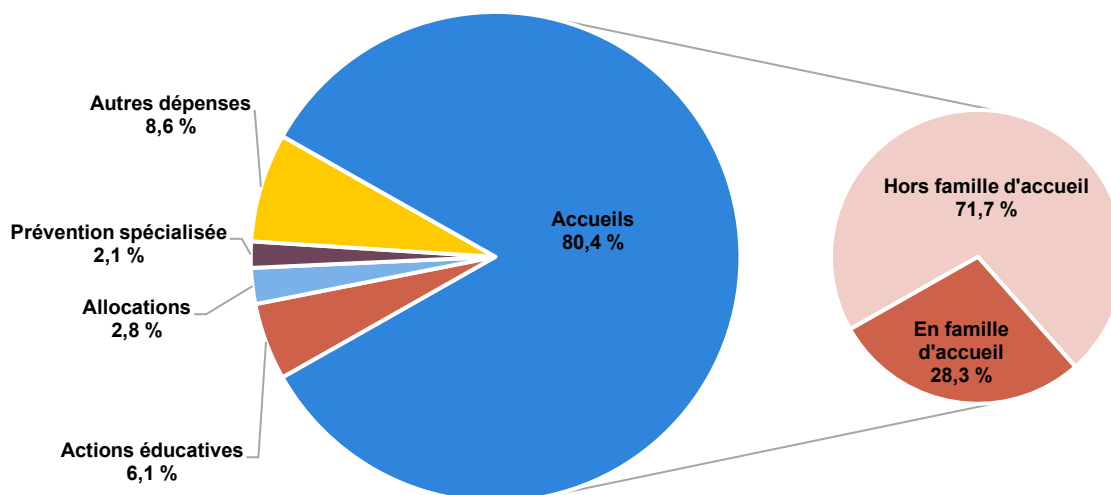
D'autres mesures d'ASE sont mises en œuvre par les départements, mais le dénombrement de leurs bénéficiaires reste complexe à ce jour (encadré 3). En revanche, ces prestations sont bien dans le champ des dépenses d'ASE qui sont commentées dans la suite de ce chapitre.

¹⁶ Voir notamment le tableau 4 dans le [n° 56 des Dossiers de la Drees](#).

La majorité des dépenses d'ASE sont consacrées aux mesures d'accueil

En 2024, les dépenses brutes¹⁷ totales des départements pour l'ASE s'élèvent à 11,7 milliards d'euros, hors dépenses de personnel du département, à l'exception de la rémunération des assistants familiaux. Parmi ces dépenses, 80 % sont consacrées aux accueils (*graphique 2*), et notamment à ceux réalisés en établissement (chapitre 5). Elles permettent également de financer des actions éducatives, des actions de prévention spécialisée ou encore des allocations (allocations mensuelles, secours, bourses et autres aides financières).

Graphique 2 Répartition des dépenses d'aide sociale à l'enfance en 2024



Note > Les autres dépenses d'ASE correspondent aux subventions et aux participations, ainsi qu'aux autres dépenses des départements en faveur de la protection de l'enfance.

Lecture > En 2024, les dépenses d'accueil représentent 80,4 % de l'ensemble des dépenses brutes d'ASE des départements. Parmi ces dernières, 28,3 % correspondent aux dépenses d'accueil familial.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

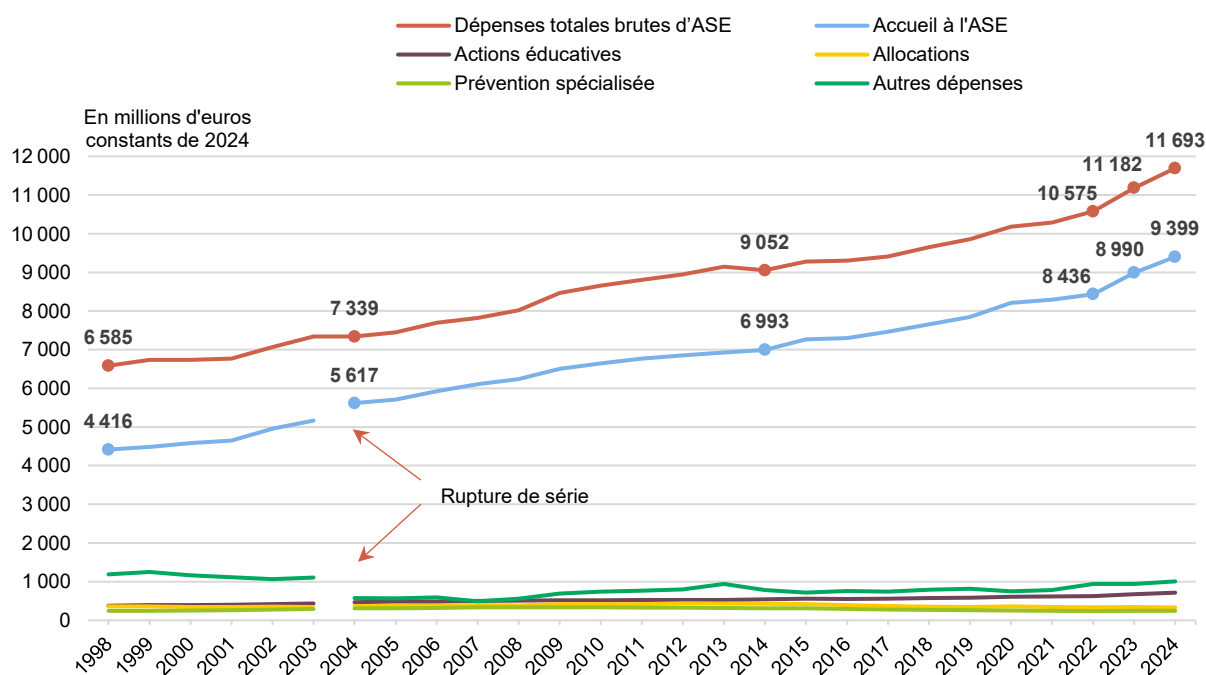
Entre 1998 et 2024, les dépenses totales d'ASE ont été multipliées par 2,7 en euros courants. En tenant compte de l'inflation, cela représente une augmentation de 78 % en euros constants¹⁸ (*graphique 3*). Entre 2023 et 2024, les dépenses globales d'ASE augmentent de 4,6 % en euros constants (+6,7 % en euros courants). Cette hausse s'explique en grande partie par l'augmentation des dépenses d'accueil, elle-même liée à la hausse du nombre de bénéficiaires accueillis hors famille d'accueil, notamment en établissement, où le coût par bénéficiaire est sensiblement plus élevé, ainsi qu'à l'augmentation du coût moyen des prises en charge (chapitre 4).

Entre 2023 et 2024, les dépenses d'accueil à l'ASE augmentent de 4,6 % en euros constants, tandis que celles consacrées aux actions éducatives progressent de 6,2 %. À l'inverse, les dépenses liées aux allocations et à la prévention spécialisée diminuent respectivement de 2,5 % et de 0,5 %. Ces dernières, bien qu'ayant augmenté en 2023, tendent à décroître depuis 2010. Sur une période de quatorze ans, elles diminuent respectivement de 1,7 % et de 2,3 % par an en moyenne, en euros constants.

¹⁷ Les dépenses présentées ici sont des dépenses brutes hors dépenses de personnel du département, à l'exception des rémunérations des assistants familiaux. Les dépenses brutes sont les dépenses avant déduction des éventuelles récupérations, des recouvrements auprès d'autres collectivités locales et des remboursements de participations et de prestations.

¹⁸ Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France. En 2024, cet indice a augmenté de 2,0 % en moyenne annuelle.

Graphique 3 Évolution des dépenses brutes d'aide sociale à l'enfance, de 1998 à 2024



Note > Les évolutions des dépenses sont indiquées en euros constants de 2024. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. Les « autres dépenses » d'ASE correspondent aux subventions et participations ainsi qu'aux autres dépenses des départements en faveur de la protection de l'enfance. Entre 2003 et 2004, le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont depuis davantage détaillées, et une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépenses adéquats, et notamment à celui des dépenses d'accueil. Cette évolution induit une rupture de série statistique, hormis pour le total des dépenses d'ASE.

Lecture > En 2024, les dépenses totales brutes d'ASE atteignent 11 693 millions d'euros.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

■ 3 LES ACTIONS ÉDUCATIVES

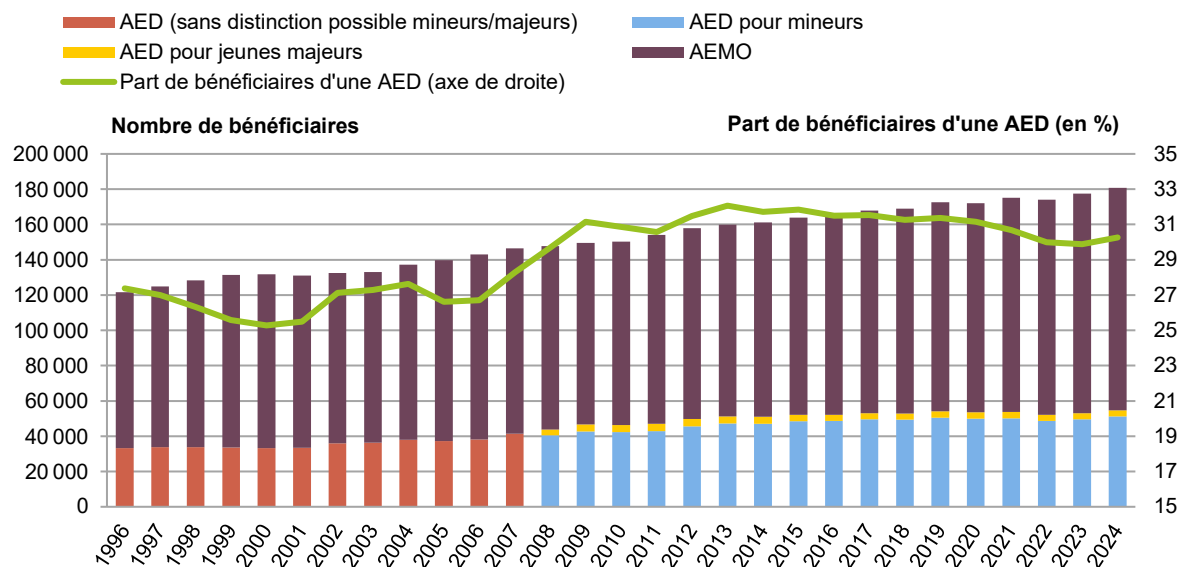
Fin 2024, 180 800 enfants ou jeunes majeurs font l'objet d'une mesure d'action éducative. Ce nombre augmente en 2024 (+1,9 %), dans la continuité de la hausse observée en 2023 (+2,0 %). Parmi eux, 30 % bénéficient d'une aide éducative à domicile (AED, relevant d'une décision administrative) et 70 % d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO, relevant d'une décision judiciaire). Cette répartition varie fortement selon les départements.

Fin 2024, 392 600 mineurs et jeunes majeurs font l'objet d'au moins une mesure d'aide sociale à l'enfance (ASE) [chapitre 2]. Parmi eux, 180 800 (46 %) bénéficient d'une action éducative et 224 700 (57 %) d'une mesure d'accueil, certains pouvant bénéficier des deux simultanément¹⁹.

Le nombre de bénéficiaires d'une action éducative poursuit sa hausse

Au 31 décembre 2024, 180 800 mineurs et jeunes majeurs bénéficient d'une mesure d'action éducative. Ce nombre a progressé de 49 % depuis fin 1996, soit à un rythme annuel moyen de 1,4 % (graphique 4). Cette hausse est nettement plus forte que celle de la population globale des moins de 21 ans, qui n'a augmenté que de 0,6 % entre fin 1996 et fin 2024 (+0,02 % en moyenne par an)²⁰. Après une légère baisse en 2022 (-0,7 %), le nombre de bénéficiaires d'une action éducative augmente en 2023 (+2,0 %) et poursuit sa progression en 2024 (+1,9 %). Parallèlement, la population des moins de 21 ans diminue légèrement (-0,8 % en 2023 et en 2024). Le nombre d'enfants suivis en action éducative avait déjà ponctuellement reculé en 2020 (-0,3 %), illustrant probablement les conséquences de la crise sanitaire sur le fonctionnement des services²¹.

Graphique 4 Évolution du nombre de bénéficiaires d'une action éducative au 31 décembre, de 1996 à 2024



AED : aides éducatives à domicile ; AEMO : actions éducatives en milieu ouvert.

Note > Pour les années 1996 à 2007, les AED pour majeurs ne peuvent être distinguées de celles des mineurs.

Lecture > Au 31 décembre 2024, 180 800 mineurs et jeunes majeurs bénéficient d'une mesure d'action éducative, 30 % d'entre eux d'une AED.

Champ > France, y compris Mayotte à partir de 2015.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

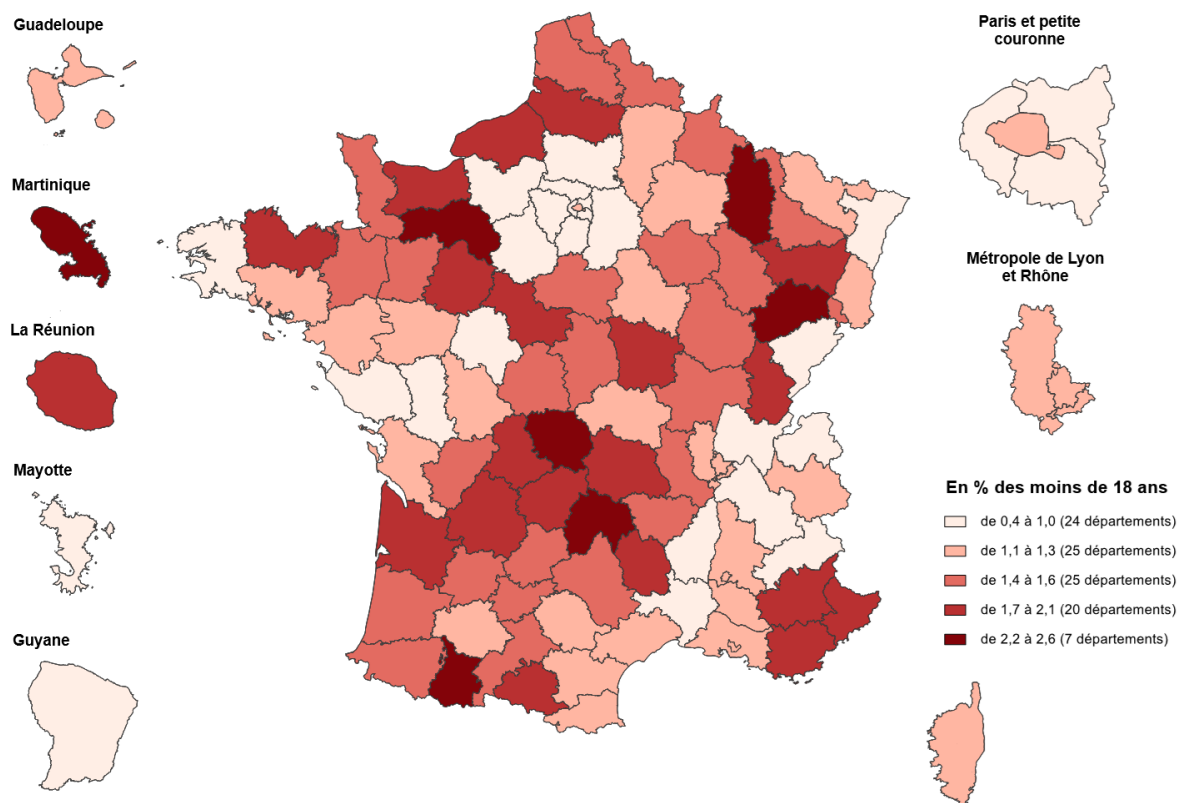
¹⁹ 12 900 enfants bénéficient simultanément d'une action éducative et d'une mesure d'accueil à l'ASE (chapitre 2), soit parce que l'action éducative est mise en place en complément du placement, majoritairement au domicile de la personne chez qui l'enfant est confié, soit parce qu'elle est mise en place ou maintenue dans l'attente de la mise en œuvre effective de la décision de placement.

²⁰ D'après les estimations de population de l'Insee.

²¹ La moitié des services d'actions éducatives (associatifs délégataires ou des départements) ont en effet connu une baisse de leurs effectifs de professionnels. Voir notamment le tableau 4 du n° 56 des *Dossiers de la Drees* (mai 2020).

Fin 2024, la part de mineurs bénéficiaires d'une action éducative est de 1,3 % sur l'ensemble du territoire national. Cette part varie de 0,4 % à 2,6 % selon les départements, pour moitié inférieurs et pour moitié supérieurs à 1,4 % (carte 2). Dans un département sur deux, les parts varient de 1,1 % à 1,6 %, et sont relativement proches de cette valeur médiane (entre environ 80 % et 120 % de celle-ci). À l'inverse, certains départements sont plus atypiques. Une collectivité sur quatre se caractérise par une part inférieure à 1,1 %, dont huit inférieurs à 0,9 %. Il s'agit de départements franciliens (petite couronne et Val-d'Oise) et limitrophes (Eure), ainsi que l'Ain, la Guyane et Mayotte. À l'opposé, sept départements se distinguent par des valeurs particulièrement élevées, égales ou supérieures à 2,2 % (soit 160 % de la médiane). Ils se répartissent sur l'ensemble du territoire (Cantal, Creuse, Meuse, Orne, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône et Martinique).

Carte 2 Part de mineurs bénéficiaires d'une action éducative dans la population au 31 décembre 2024



Lecture > Au niveau national, la part de mineurs bénéficiaires d'une action éducative est de 1,3 % au 31 décembre 2024.

Champ > France.

Sources > Drees, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2025 (résultats arrêtés fin 2025).

Les actions éducatives peuvent concerner des jeunes majeurs, mais ceux-ci ne constituent qu'une faible part des bénéficiaires, et 30 départements ne déclarent aucune action éducative en leur faveur. Ainsi, fin 2024, 2,0 % des bénéficiaires d'une action éducative sont des jeunes majeurs, soit 3 600 personnes. Après avoir atteint leur niveau le plus élevé fin 2011 (4 200), leur nombre diminue jusqu'en 2018 (3 400). Il oscille ensuite entre 3 600 et 3 700, avant de reculer à 3 500 en 2022 et 2023 puis de repartir à la hausse en 2024.

70 % des actions éducatives font suite à une décision judiciaire

Parmi les bénéficiaires d'une action éducative, sont distinguées 54 700 bénéficiaires d'une mesure administrative (aide éducative à domicile [AED]) et 126 100 bénéficiaires d'une mesure judiciaire (action éducative en milieu ouvert [AEMO]). Tandis que l'AED est mise en place avec l'accord des familles, l'AEMO est contraignante à leur égard et ordonnée par le juge des enfants²² (chapitre 1).

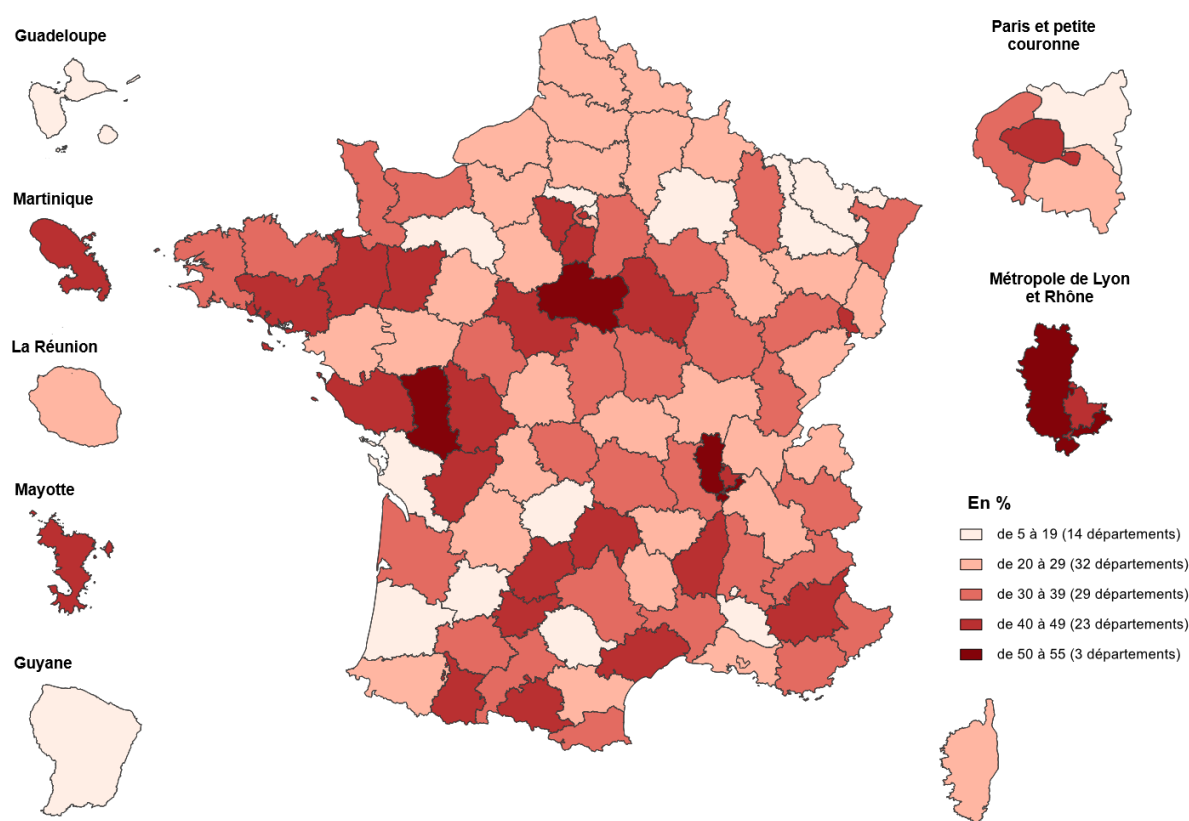
Au cours de la première décennie des années 2000, le nombre de bénéficiaires d'une AED a progressé plus rapidement que celui des AEMO. Leur part parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une action éducative est ainsi passée

²² Les AEMO sont contraignantes pour les responsables légaux des mineurs et ne peuvent donc théoriquement pas concerner les jeunes majeurs.

de 25 % fin 2000, à 32 % fin 2013. Cette proportion est restée relativement stable par la suite, bien qu'elle ait légèrement diminué en 2022, et se maintient depuis à 30 %.

La répartition entre les bénéficiaires d'une AED et d'une AEMO est très hétérogène sur le territoire : la part des bénéficiaires d'une AED parmi les bénéficiaires d'une action éducative varie de 5 % à 55 % (carte 3). Cette proportion est inférieure à 20 % dans 14 départements, et très faible dans le Lot-et-Garonne (5 %). À l'inverse, elle excède 50 % dans trois collectivités seulement : le Loiret, les Deux-Sèvres et le Conseil départemental du Rhône.

Carte 3 Part des bénéficiaires d'une AED parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une action éducative, au 31 décembre 2024



AED : aides éducatives à domicile ; AEMO : actions éducatives en milieu ouvert.

Lecture > Au niveau national, la part des bénéficiaires d'une AED parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une action éducative (AED/AEMO) est de 30 % au 31 décembre 2024.

Champ > France.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

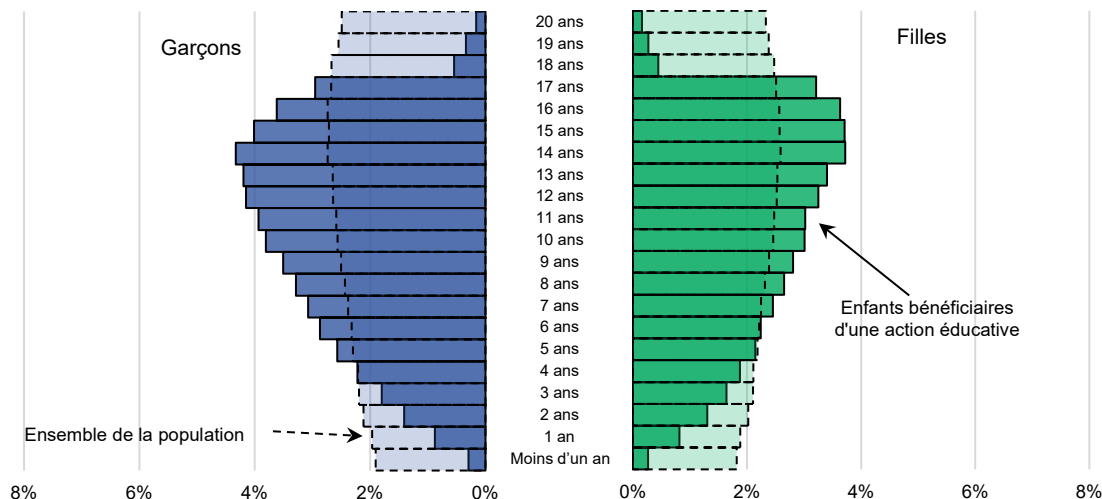
Plus de la moitié des mineurs suivis en action éducative sont âgés de 11 à 17 ans

Parmi les 180 800 mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une action éducative, 54 % sont des garçons, une proportion supérieure à celle observée dans la population générale des moins de 21 ans (51 %). Leur proportion est légèrement plus élevée parmi les bénéficiaires d'une AED, où elle atteint 56 %, contre 53 % pour ceux bénéficiant d'une mesure AEMO.

En moyenne, les mineurs bénéficiant d'une action éducative ont un peu plus de 10 ans. Parmi eux, 52 % ont entre 11 et 17 ans et 25 % sont âgés de 7 à 11 ans. Les enfants et les adolescents de 7 à 17 ans sont surreprésentés parmi les mineurs bénéficiaires d'une action éducative, relativement à leur part dans la population générale : 77 % contre 66 % (graphique 5). En revanche, les enfants de moins de 7 ans sont moins nombreux parmi les bénéficiaires de ces aides (23 %, contre 34 % dans la population générale) et, à plus forte raison, les enfants de moins de 3 ans (5 %, contre 14 % dans la population générale).

Les actions éducatives concernent globalement moins les jeunes majeurs, l'AEMO étant réservée aux mineurs et l'AED jeune majeur étant peu répandue. Les jeunes majeurs constituent ainsi 2,0 % de l'ensemble des bénéficiaires d'une action éducative, contre 15 % de la population générale des moins de 21 ans.

Graphique 5 Répartition par sexe et par âge des enfants bénéficiaires d'actions éducatives, au 31 décembre 2024



Lecture > Au 31 décembre 2024, les garçons âgés de 12 ans représentent 4,2 % des bénéficiaires d'une action éducative et 2,6 % de l'ensemble des jeunes de 0 à 20 ans.

Champ > France.

Sources > Drees, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2025 (résultats arrêtés fin 2025).

Une hausse de la dépense moyenne d'actions éducatives par bénéficiaire à partir de 2023

En 2024, les dépenses consacrées aux actions éducatives s'élèvent à 714 millions d'euros, hors dépenses de personnel du département, soit 6,1 % des dépenses totales brutes d'ASE (chapitre 2).

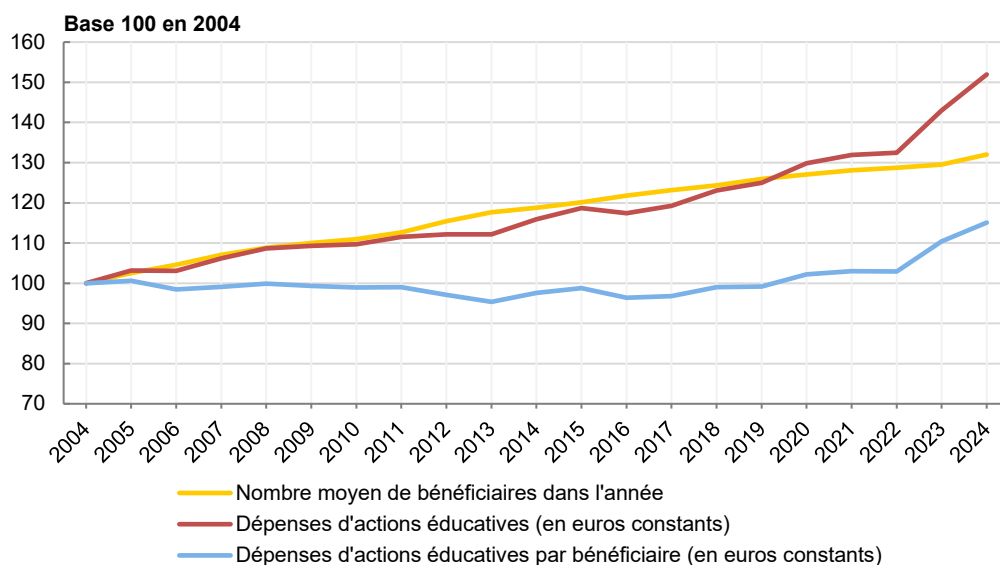
Entre 2004 et 2022, les dépenses d'actions éducatives et le nombre moyen de bénéficiaires²³ progressent dans des proportions proches (respectivement +1,6 % et +1,4 % par an en moyenne, en euros constants) [graphique 6]. La dépense moyenne par bénéficiaire est ainsi restée relativement stable, oscillant entre 3 300 et 3 500 euros annuels (en euros constants 2024) jusqu'en 2019, puis autour de 3 600 euros entre 2020 et 2022.

À partir de 2023, la dépense moyenne d'actions éducatives par bénéficiaire augmente sensiblement : les dépenses d'actions éducatives progressent plus rapidement que le nombre moyen de bénéficiaires (+8,0 % en 2023 et +6,2 % en 2024, en euros constants, contre respectivement +0,6 % et +1,9 % pour le nombre moyen de bénéficiaires). La dépense moyenne par bénéficiaire atteint ainsi 4 000 euros en 2024, une hausse pouvant notamment refléter des modalités d'intervention plus soutenues²⁴.

²³ Le nombre moyen de bénéficiaires de l'année *n* est calculé comme la moyenne des bénéficiaires au 31 décembre *n-1* et des bénéficiaires au 31 décembre *n*.

²⁴ Depuis les années 2000, plusieurs services ont développé des modalités d'intervention différenciées, dites « AEMO renforcée » ou « intensive », caractérisées notamment par un nombre de situations suivies par éducateur plus réduit que dans l'AEMO classique, avec des interventions plus soutenues. Ces modalités ont été explicitement prévues par la loi du 7 février 2022 (article 375-2 du Code civil). Le nombre de mesures « renforcées » a été collecté pour la première fois dans l'enquête Aide sociale au 31 décembre 2024 ; leur évolution pourra être analysée dans les prochaines éditions du dossier.

Graphique 6 Évolution des dépenses et du nombre de bénéficiaires d'une action éducative, de 2004 à 2024



Note > Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants 2024. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année n au nombre moyen de bénéficiaires, calculé comme la moyenne des bénéficiaires au 31 décembre $n-1$ et des bénéficiaires au 31 décembre n .

Lecture > En 2024, le nombre moyen de bénéficiaires d'une action éducative est de 132 (base 100 en 2004), il a augmenté de 32 % sur la période.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

■ 4 L'ACCUEIL À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Au 31 décembre 2024, 224 700 mineurs et jeunes majeurs bénéficient d'une mesure d'accueil à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ce nombre, comme les dépenses associées, augmente régulièrement depuis près de vingt-cinq ans. Huit mesures sur dix font suite à une décision d'ordre judiciaire. Parmi ces jeunes, 206 800 sont spécifiquement confiés au service de l'ASE, qui détermine les modalités d'accueil. La part relative des bénéficiaires accueillis en famille d'accueil, qui s'élevait à 56 % des enfants confiés à l'ASE en 2006, s'établit, fin 2024, à 35 %. Les types de mesures et les modalités d'accueil, ainsi que les dépenses associées, varient d'un département à l'autre.

Fin 2024, 392 600 mineurs et jeunes majeurs font l'objet d'au moins une mesure d'aide sociale à l'enfance (ASE) [chapitre 2]. Parmi eux, 180 800 (46 %) bénéficient d'une action éducative et 224 700 (57 %) d'une mesure d'accueil, certains pouvant bénéficier des deux simultanément²⁵.

Le nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure d'accueil augmente continûment

Au 31 décembre 2024, 224 700 mineurs et jeunes majeurs bénéficient d'une mesure d'accueil à l'ASE. Après avoir légèrement diminué entre 1998 et 2002, ce nombre a continûment augmenté : +61 % entre fin 2002 et fin 2024, avec un taux d'évolution annuel moyen de 2,2 % (graphique 7). Parallèlement, la population âgée de moins de 21 ans a légèrement diminué : -0,3 % entre fin 2002 et fin 2024, soit une baisse moyenne de 0,02 % par an. La part de bénéficiaires d'une mesure d'accueil a ainsi nettement augmenté, passant de 0,8 % de la population âgée de moins de 21 ans fin 2002, à 1,4 % fin 2024.

Le nombre de mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure d'accueil à l'ASE progresse de 1,4 % en 2024, après +6,1 % en 2023. La hausse annuelle moyenne s'élevait à 2,0 % entre fin 2019 et fin 2022 et à 4,8 % entre fin 2015 et fin 2019 (contre seulement +1,2 % entre fin 2002 et fin 2015). L'ampleur de cette progression tient notamment à la forte croissance des accueils de mineurs non accompagnés (MNA) et de jeunes majeurs anciennement MNA²⁶ (encadré 5). Entre fin 2015 et fin 2019, leur nombre a augmenté en moyenne de 29 % par an, contribuant à 80 % de la hausse totale du nombre de bénéficiaires d'une mesure d'accueil pendant cette période²⁷, les accueils des enfants non MNA continuant parallèlement à se développer. Ainsi, la part des jeunes MNA et anciennement MNA parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE est passée de 1 sur 10 à 1 sur 5 entre fin 2015 et fin 2019. La crise sanitaire survenue en 2020 et la forte chute des flux migratoires qui en a découlé, combinées aux difficultés rencontrées par les départements à prendre en charge des MNA cette année-là²⁸ expliquent la baisse du nombre de jeunes MNA et anciennement MNA pris en charge en 2020 (-1,0 %) et en 2021 (-6,5 %). Leur nombre augmente en 2022 (+2,4 %), avec la reprise des flux migratoires, de manière plus marquée en 2023 (+17 %) puis plus modérément en 2024 (+1,4 %), pour atteindre 46 800 jeunes en fin d'année (hors Mayotte).

Fin 2024, 32 600 jeunes majeurs bénéficient d'un accueil provisoire jeune majeur (APJM), soit une augmentation de 6,5 % en 2024, après une légère hausse en 2023 (+0,3 %) et une baisse en 2022 (-3,9 %). Jusqu'en 2021, la tendance était à la hausse : leur nombre avait d'abord augmenté lentement entre fin 2010 et fin 2018 (+0,5 % par an en moyenne), avant de s'accélérer entre fin 2018 et fin 2021 (+21 % par an en moyenne). Cet accroissement résulte des mesures spécifiques mises en place au cours de la crise sanitaire pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs, conjuguées à celles prévues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Lancée fin 2018, cette dernière vise notamment à empêcher les sorties dites « sèches » de l'ASE une fois la majorité atteinte par les jeunes concernés, par le biais d'une contractualisation entre l'État et les départements. Par la suite, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants renforce la prise en charge des jeunes majeurs en difficulté financière et sociale, y compris lorsqu'ils ont quitté l'ASE et souhaitent à nouveau être accompagnés avant leurs 21 ans (chapitre 1). La baisse du nombre de jeunes majeurs observée en 2022, a priori contre-intuitive, concerne en premier lieu les jeunes majeurs anciennement MNA (-12 %). Le nombre de MNA pris en

²⁵ 12 900 enfants bénéficient simultanément d'une action éducative et d'une mesure d'accueil à l'ASE (chapitre 2), soit parce que l'action éducative est mise en place en complément du placement, majoritairement au domicile de la personne chez qui l'enfant est confié, soit parce qu'elle est mise en place ou maintenue dans l'attente de la mise en œuvre effective de la décision de placement.

²⁶ Les jeunes majeurs anciennement MNA désignent les mineurs non accompagnés devenus majeurs dont la prise en charge a été maintenue.

²⁷ Il est supposé que tous les départements comptabilisent bien les MNA parmi les bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE, bien que les données recueillies ne permettent pas de le vérifier systématiquement.

²⁸ Voir le rapport annuel d'activité 2020 de la cellule mission mineurs non accompagnés (MMNA) [en ligne].

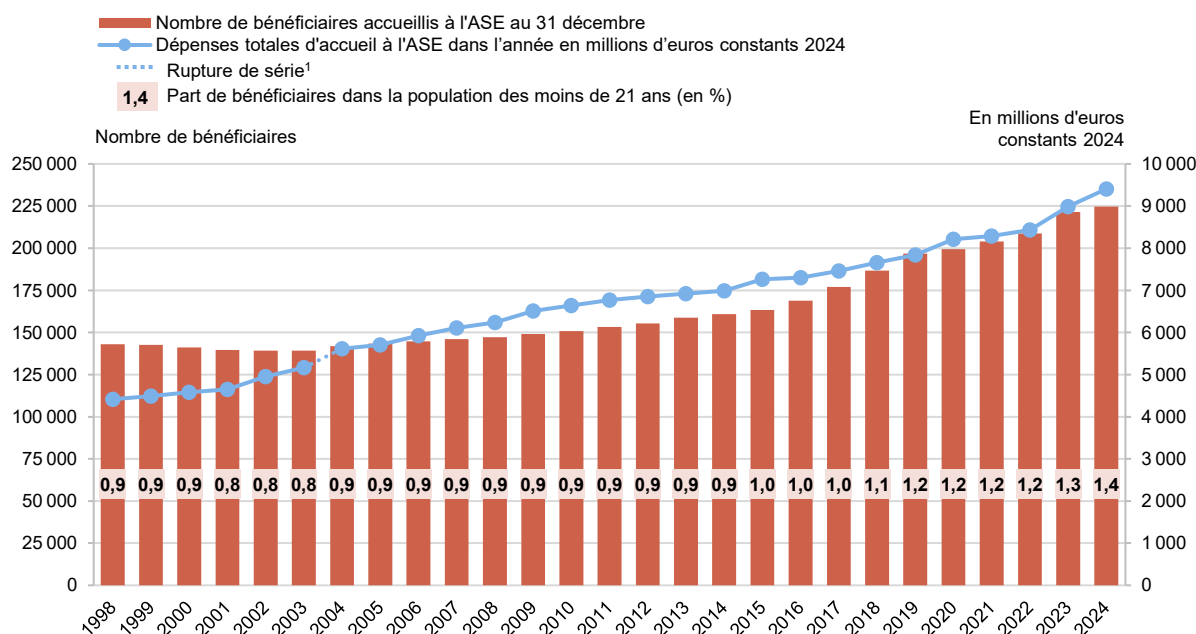
charge avait fortement diminué durant la crise sanitaire du fait de la chute des flux migratoires (-20 % en moyenne en 2020 et en 2021), ce qui s'est ensuite traduit par une baisse du nombre de MNA devenus majeurs²⁹.

Certaines prises en charge à domicile prévoient la possibilité d'un hébergement temporaire. L'enfant vit alors principalement à son domicile d'origine, tout en bénéficiant d'un suivi soutenu et d'une place de repli dans un établissement ou une famille d'accueil en cas de crise. Il s'agit notamment de certaines mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et des mesures de placement éducatif à domicile (PEAD) [chapitre 1].

En 2024, la Cour de cassation a remis en question le statut du PEAD, jusque-là considéré comme une mesure d'accueil. Dans son avis du 14 février 2024 sur sa qualification juridique, la Cour a estimé que le PEAD ne relevait pas d'un placement, mais d'une mesure « d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du Code civil ». Cette position a été confirmée par un arrêt du 2 octobre 2024, qui précise que les enfants confiés à l'ASE ne peuvent pas bénéficier d'un hébergement permanent au domicile de leurs parents.

En conséquence, l'offre de PEAD est progressivement remplacée par des dispositifs d'action éducative³⁰. Les enfants encore suivis en PEAD en 2024 continuent néanmoins d'être comptabilisés parmi les bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE. Ils représentent environ 8 % d'entre eux, une proportion restée stable en 2024, mais qui devrait nettement diminuer à l'avenir.

Graphique 7 Évolution du nombre de bénéficiaires et des dépenses d'accueil à l'ASE, de 1998 à 2024



1. Rupture de série : entre 2003 et 2004, le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont, depuis, davantage détaillées, et une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépenses adéquats, notamment à celui des dépenses d'accueil. Cette évolution a induit une rupture de série statistique dans les dépenses d'accueil, légèrement sous-estimées entre 1998 et 2003.

Note > La part de bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE dans la population âgée de moins de 21 ans fin 2024 est égale au rapport entre le nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2024 et le nombre de jeunes du même âge au 1^{er} janvier 2024. Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants 2024. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France.

Lecture > Au 31 décembre 2024, le nombre de bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE est de 224 700 (y compris Mayotte), soit 1,4 % des jeunes de moins de 21 ans. Le montant total des dépenses brutes d'accueil à l'ASE s'élève à 9,4 milliards d'euros en 2024 (hors Mayotte).

Champ > Nombre et part de bénéficiaires en France, y compris Mayotte à partir de 2015 ; dépenses départementales en France hors Mayotte.

Sources > Drees, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2025 (résultats arrêtés fin 2025).

²⁹ L'âge des MNA à leur prise en charge par l'ASE implique qu'ils atteignent la majorité très peu d'années après cette dernière. Les données transmises par la cellule MMNA montrent ainsi qu'en 2024, 59 % des MNA entrés dans le dispositif de la protection de l'enfance ont 16 ou 17 ans (contre 68 % en 2023 et 73 % en 2022, 77 % en 2021, 80 % en 2020, 59 % en 2019 et 56 % en 2018).

³⁰ Plusieurs départements indiquent réaliser une transformation des services de PEAD en services d'AEMO renforcées ou d'AEMO avec hébergement, certaines transformations n'étant effectives qu'à partir de janvier 2026.

Encadré 5 Les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge par l'ASE

Depuis 2013, l'enquête Aide sociale de la Drees recueille auprès des départements des données sur le nombre de mineurs isolés étrangers (MIE), puis de mineurs non accompagnés (MNA) et jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge par l'ASE (chapitre 1). En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), hors Mayotte, leur nombre est estimé à environ 10 000 fin 2013, contre 46 800 fin 2024. Cependant, les estimations pour 2013 restent fragiles, car ce n'est qu'à partir de 2015 que ces données sont renseignées de façon plus fiable dans l'enquête. Entre fin 2015 et fin 2024, le nombre de MNA et jeunes majeurs anciennement MNA triple (+215 %, soit une hausse annuelle moyenne de 14 %) [graphique 8].

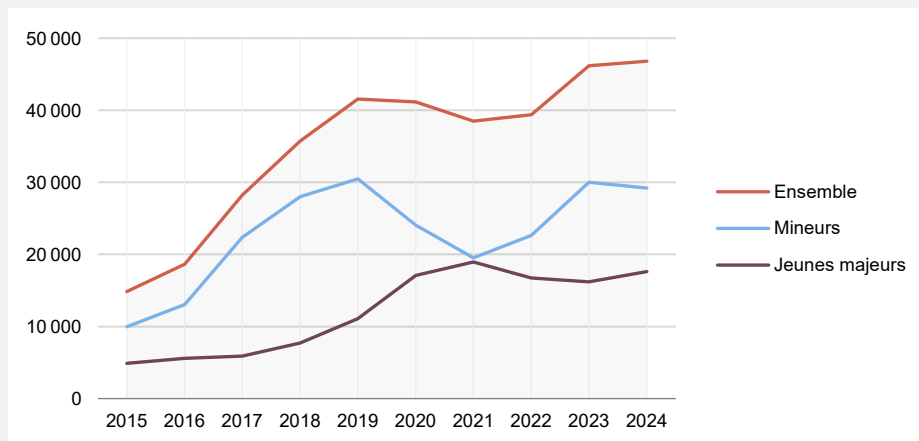
Entre fin 2019 et fin 2021, le nombre de MNA et de jeunes majeurs anciennement MNA baisse pour la première fois (-3,8 % par an en moyenne). Cette baisse, en rupture par rapport aux années précédentes, résulte de la diminution du nombre de MNA (en moyenne -20 % par an, contre +32 % par an entre fin 2015 et fin 2019), conséquence de la crise sanitaire sur les flux migratoires et des difficultés rencontrées par les départements pour les mises à l'abri (voir le [rapport annuel 2020 MMNA](#)). Parallèlement, le nombre de jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge continue d'augmenter (en moyenne +31 % par an, après +23 % par an entre fin 2015 et fin 2019).

Entre fin 2021 et fin 2023, le nombre de MNA repart à la hausse (+24 % en moyenne par an), porté par la reprise des flux migratoires, tandis que le nombre de jeunes majeurs anciennement MNA diminue (-7,6 % en moyenne par an), du fait de la baisse du nombre de MNA pendant la crise sanitaire. Ces jeunes étant souvent âgés de 16 ou 17 ans lors de leur prise en charge, ils atteignent rapidement la majorité et peuvent bénéficier d'un accompagnement prolongé par l'ASE. En 2024, la tendance s'inverse : le nombre de MNA pris en charge diminue (-2,6 %), suggérant une baisse des flux migratoires*, tandis que le nombre de jeunes majeurs anciennement MNA augmente (+8,9 %).

La qualité des données remontées ne permet pas de déterminer si tous les départements comptabilisent bien les MNA parmi les bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE. En faisant l'hypothèse d'un juste dénombrement de cette population, les MNA et jeunes majeurs anciennement MNA représenteraient 21 % des bénéficiaires d'une mesure d'accueil fin 2024 et fin 2023, contre 19 % fin 2022 et fin 2021, 21 % fin 2020 et fin 2019 et 9 % fin 2015.

Selon l'enquête de la Drees menée auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE), fin 2021, moins de la moitié des MNA et jeunes majeurs anciennement MNA étaient accueillis dans un établissement de la protection de l'enfance**. Parmi eux, 86 % étaient accueillis en maison d'enfants à caractère social (MECS), 12 % en foyer de l'enfance. Dans ces structures, 25 % des jeunes hébergés en MECS étaient des MNA ou des jeunes anciennement MNA, 18 % en foyer de l'enfance (chapitre 5).

Graphique 8 Évolution du nombre de MNA et de jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge par l'ASE au 31 décembre, de 2015 à 2024



Note > Les jeunes majeurs anciennement MNA désignent les MNA dont la prise en charge a été maintenue après leur majorité.

Lecture > Au 31 décembre 2024, 46 800 MNA et jeunes majeurs anciennement MNA sont pris en charge par l'ASE.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

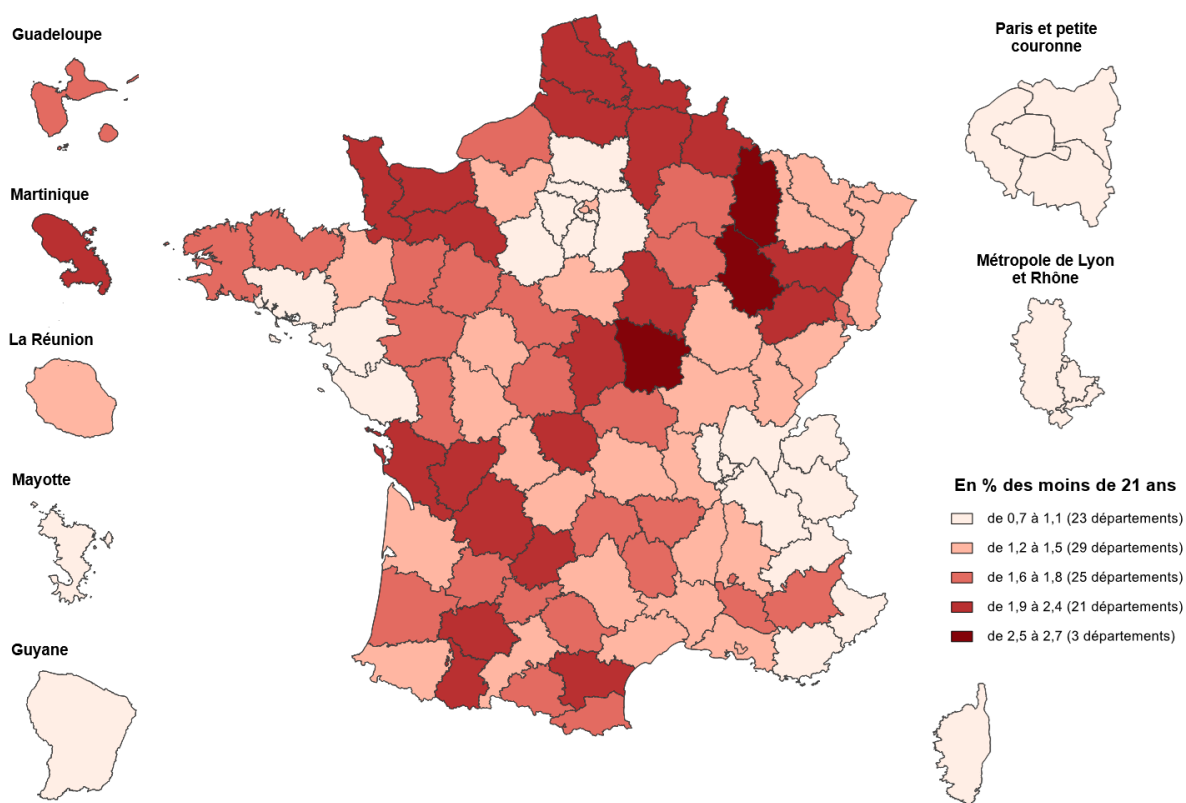
* Voir le [rapport annuel d'activité 2024](#) de la mission nationale mineurs non accompagnés (MMNA).

** Les autres MNA peuvent être accueillis par en famille d'accueil ou bénéficier d'une prise en charge dans un autre lieu de vie plus autonome (foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, appartement...) ou dans d'autres situations (chez un tiers bénévole, dans des centres d'hébergement social, en attente de lieu d'accueil...).

La part de bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE varie selon les départements

La part de bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE dans la population varie d'un département à l'autre (*carte 4*). Au niveau national, ils représentent 1,4 % de la population âgée de moins de 21 ans. Plus d'une collectivité sur deux présente une part relativement proche, comprise entre 1,2 % et 1,8 % (soit environ 80 % à 120 % de la médiane, égale à 1,5 %). Les disparités géographiques sont bien plus marquées dans les autres départements. 23 départements présentent une part plus faible de bénéficiaires d'une mesure d'accueil parmi les moins de 21 ans, variant de 0,7 % à 1,1 %. Ils sont surreprésentés en Île-de-France, dans le quart sud-est de la France, en Bretagne, dans les Pays de la Loire, en Guyane et à Mayotte. À l'opposé, 24 départements présentent une part supérieure à 1,8 %. Elle est particulièrement élevée dans trois départements : la Haute-Marne, la Meuse et la Nièvre, dans lesquels elle varie de 2,5 % à 2,7 %.

Carte 4 Part des bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE dans la population âgée de moins de 21 ans, au 31 décembre 2024



Lecture > Au niveau national, la part de bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE dans la population âgée de moins de 21 ans est de 1,4 %, au 31 décembre 2024.

Champ > France.

Sources > Drees, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2025 (résultats arrêtés fin 2025).

Les mesures d'ordre judiciaire sont prédominantes

Parmi les enfants bénéficiant d'une mesure d'accueil à l'ASE, certains sont directement placés par le juge, qui définit les modalités d'accueil, le service de l'ASE n'assurant alors que le financement de la mesure ; les autres sont confiés à l'ASE par l'intermédiaire d'une mesure administrative ou judiciaire.

Fin 2024, 17 900 mineurs sont placés directement par un juge, le plus souvent auprès d'un tiers digne de confiance (88 %), et 206 800 mineurs et jeunes majeurs sont spécifiquement confiés à l'ASE, que ce soit dans le cadre d'une décision administrative (47 100 jeunes) ou judiciaire (159 700 jeunes).

Le nombre d'enfants placés directement par un juge augmente de 4,5 % en 2024, après une hausse moyenne de 2,7 % par an entre fin 2019 et fin 2023. Néanmoins, la tendance était à la baisse entre fin 1996 et fin 2019, leur

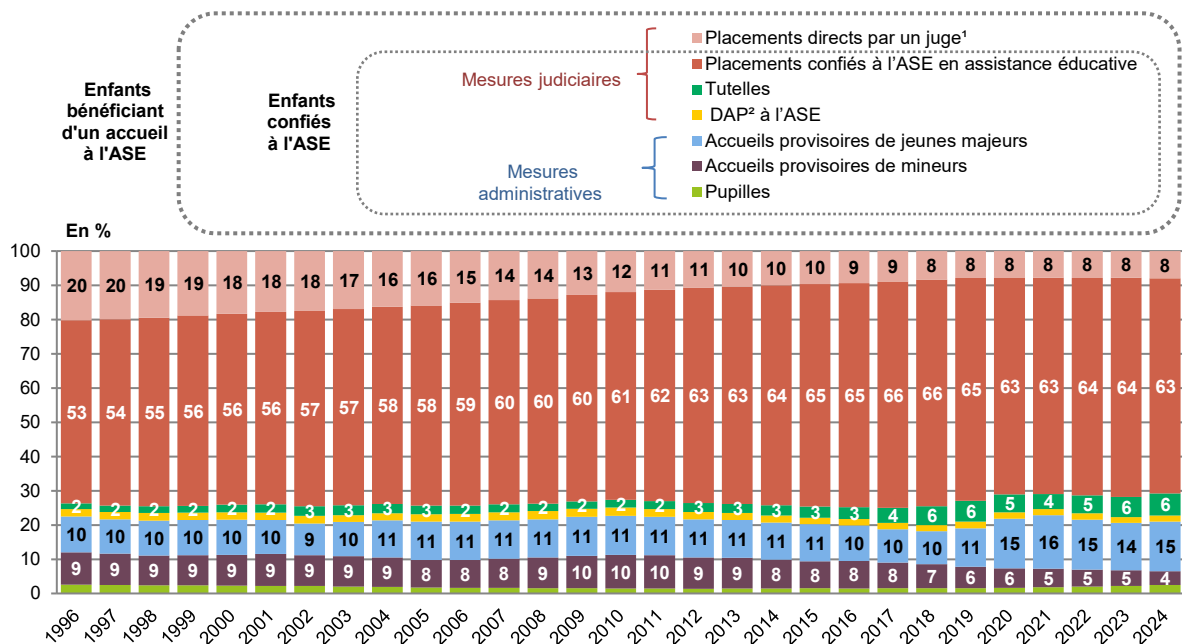
nombre diminuant en moyenne de 2,7 % par an. Ainsi, fin 2024, les enfants placés directement par un juge représentent 8 % des bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE fin 2024, contre 20 % fin 1996 (graphique 9).

Un peu moins d'un jeune sur quatre confié à l'ASE bénéficie d'une mesure administrative d'accueil, soit 47 100 jeunes fin 2024. Il peut s'agir de pupilles (12 %), de mineurs accueillis provisoirement, en accord avec leur famille (19 %), ou de jeunes majeurs (69 %). Leur nombre augmente en 2024 (+3,1 %) et en 2023 (+1,5 %), après une baisse en 2022 (-3,4 %). La hausse a toutefois été plus marquée entre fin 2018 et fin 2021 (+11 % en moyenne par an), portée principalement par l'augmentation du nombre de jeunes majeurs accueillis (+21 % en moyenne par an). Le nombre de pupilles continue néanmoins de croître régulièrement depuis 2016 (+10 % en moyenne par an), tandis que le nombre de mineurs accueillis provisoirement diminue (-5 % par an en moyenne depuis 2016).

Hors placements directs, les mesures judiciaires concernent 159 700 enfants, soit 77 % de ceux confiés à l'ASE. Leur nombre a presque doublé depuis 1996 (+96 %), avec une augmentation moyenne de 2,4 % par an. La grande majorité de ces enfants sont confiés à l'ASE au titre de l'assistance éducative : ces placements représentent neuf mesures judiciaires sur dix, aussi bien en 1996 qu'en 2024. Les autres mesures judiciaires, à savoir les délégations de l'autorité parentale et les mesures de tutelle restent, quant à elles, relativement marginales. Toutefois, en lien avec l'accueil croissant de MNA, la part d'enfants sous tutelle déferée à l'ASE parmi les bénéficiaires d'une mesure judiciaire a doublé en dix ans, atteignant 9 % fin 2024.

Ainsi, 177 600 enfants sont accueillis dans le cadre d'une décision judiciaire fin 2024, qu'il s'agisse d'un placement judiciaire confié à l'ASE ou d'un placement direct, soit 79 % des bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE. Cette proportion a oscillé entre 77 % et 79 % de 1996 à 2014, et a progressé ensuite régulièrement jusqu'en 2018, où elle atteint 82 %. Elle baisse sensiblement en 2020 (-3 points), en raison de l'augmentation du nombre d'accueils de jeunes majeurs. Bien que la part des accueils consécutifs à une décision judiciaire puisse varier d'un département à l'autre, les disparités sur ce point ne sont pas très importantes. En effet, dans 85 départements, la proportion fluctue entre 72 % et 88 %.

Graphique 9 Répartition des bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE au 31 décembre, selon le type de décision, de 1996 à 2024



1. Enfants confiés par le juge des enfants à un tiers digne de confiance ou à un établissement ou dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale (DAP) à un particulier ou à un établissement.

2. Enfants confiés à l'ASE dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale à l'ASE, y compris retraits partiels de l'autorité parentale.

Lecture > Au 31 décembre 2024, les enfants placés directement par un juge représentent 8 % des bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE.

Champ > France, y compris Mayotte à partir de 2015.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

Plus de garçons et une majorité d'adolescents confiés à l'ASE

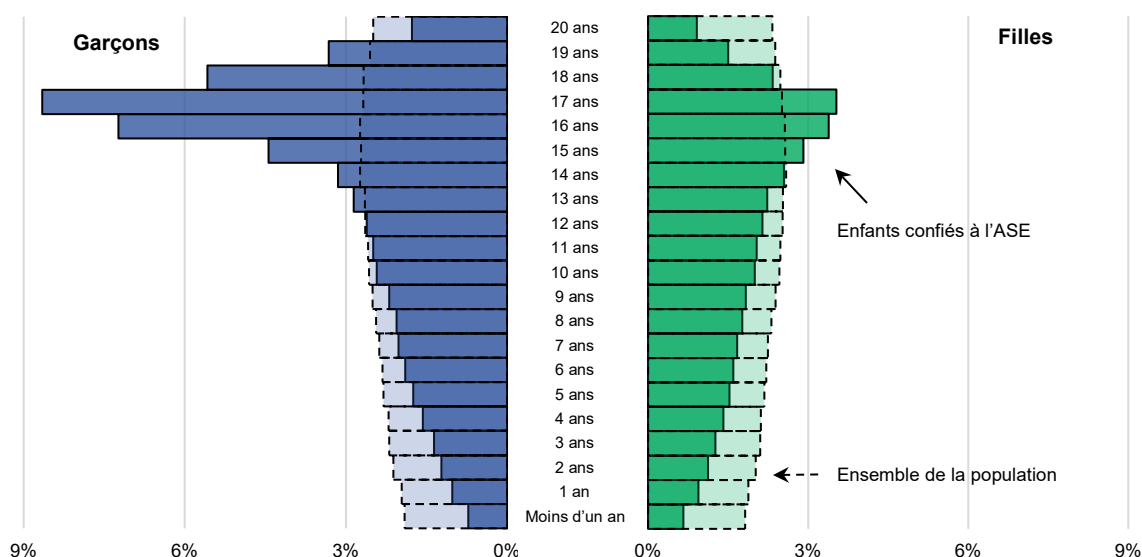
Les jeunes bénéficiant d'une mesure d'accueil à l'ASE ont en moyenne un peu plus de 12 ans. Parmi eux, 92 % sont confiés à l'ASE, ils ont en moyenne un peu plus de 13 ans (*graphique 10*), et 8 % sont des mineurs placés directement par le juge, dont l'âge moyen est de 12 ans (*graphique 11*). Ils sont globalement plus âgés que les bénéficiaires d'une action éducative, ayant tant à eux un peu plus de 10 ans en moyenne.

Les adolescents de 13 à 17 ans sont surreprésentés parmi les mineurs bénéficiant d'une mesure d'accueil à l'ASE, représentant près de la moitié des bénéficiaires, soit 49 % des mineurs confiés à l'ASE et 46 % de ceux placés directement par le juge, contre 38 % des mineurs suivis en action éducative et 31 % dans la population générale des mineurs. À l'inverse, les plus jeunes, âgés de 12 ans ou moins, sont sous-représentés. En particulier, les enfants de moins de 5 ans constituent 13 % des mineurs confiés à l'ASE et 11 % de ceux placés directement, contre 24 % des mineurs dans la population générale. En moyenne, les mineurs accueillis ont un peu plus de 11 ans, soit un an de plus que les mineurs suivis en action éducative.

Les jeunes majeurs représentent 16 % des bénéficiaires confiés à l'ASE et 15 % de l'ensemble des bénéficiaires d'une mesure d'accueil, une proportion proche de celle observée dans la population générale des 18-20 ans (15 %). Leur répartition par âge diffère toutefois, ceux âgés de 18 ans étant surreprésentés. En effet, 50 % des jeunes majeurs accueillis ont 18 ans, 31 % ont 19 ans et 17 % ont 20 ans, contre respectivement 35 %, 33 % et 32 % dans la population générale des 18-20 ans.

Les garçons bénéficiant d'une mesure d'accueil sont, par ailleurs, plus nombreux que les filles. Alors qu'ils constituent 51 % de la population générale des moins de 21 ans et 54 % des bénéficiaires d'une action éducative, ils représentent 60 % des bénéficiaires d'une mesure d'accueil. Cette proportion atteint 61 % parmi les jeunes confiés à l'ASE et elle est particulièrement élevée parmi les jeunes confiés à l'ASE âgés de 15 ans et plus (68 % sont des garçons, contre 52 % dans la population générale des 15-20 ans). En revanche, cette tendance ne s'observe pas parmi les mineurs placés directement, qui sont en majorité des filles (51 %). Cela tient au fait que les MNA, essentiellement des garçons³¹, sont confiés à l'ASE plutôt que placés directement par le juge.

Graphique 10 Répartition par sexe et par âge des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE, au 31 décembre 2024



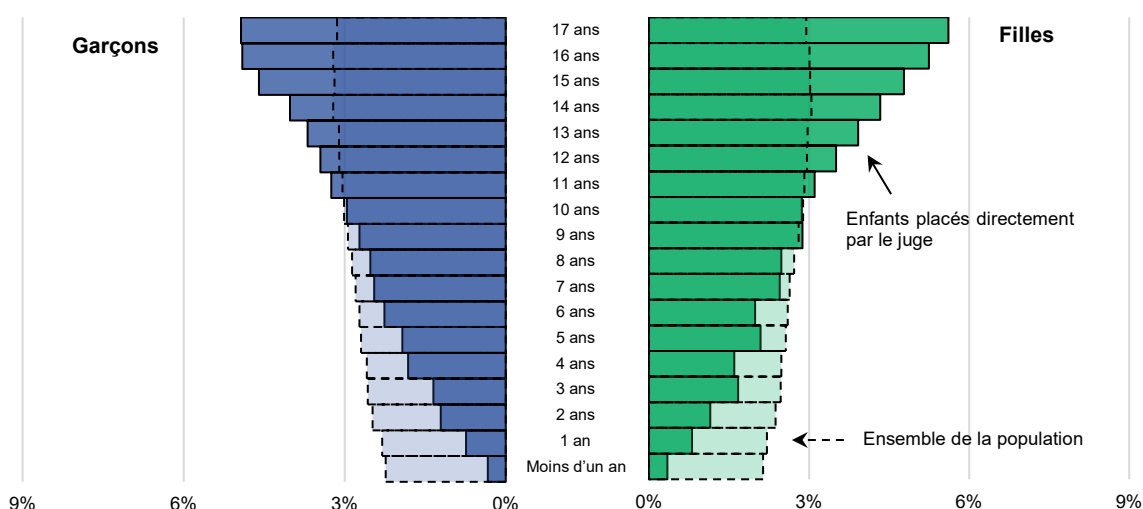
Lecture > Au 31 décembre 2024, les filles âgées de 17 ans représentent 3,5 % des jeunes confiés à l'ASE et 2,5 % de l'ensemble des jeunes de 0 à 20 ans.

Champ > France.

Sources > Drees, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2025 (résultats arrêtés fin 2025).

³¹ Les garçons représentent 91 % des flux de la population des MNA selon le rapport d'activité 2024 de la cellule « mission mineurs non accompagnés » (MMNA) publié par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice.

Graphique 11 Répartition par sexe et par âge des mineurs placés directement par le juge, au 31 décembre 2024



Lecture > Au 31 décembre 2024, les filles âgées de 17 ans représentent 5,6 % des mineurs confiés à l'ASE et 2,9 % des mineurs dans la population.

Champ > France.

Sources > Drees, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2025 (résultats arrêtés fin 2025).

Relativement stable au début de la dernière décennie, la répartition par âge et par sexe des enfants confiés à l'ASE (hors placements directs par le juge³²) connaît cependant quelques changements depuis 2016.

Entre 2016 et 2019, la part des mineurs parmi l'ensemble des bénéficiaires confiés à l'ASE augmente, portée par une nette hausse de la part des 16-17 ans. Après avoir lentement progressé entre fin 2010 et fin 2016, passant de 18 % à 21 %, la part des 16-17 ans augmente plus fortement entre fin 2016 et fin 2018 pour atteindre 25 %. Restée relativement stable en 2019, elle diminue ensuite pour s'établir à 20 % fin 2021, avant de repartir à la hausse pour atteindre 23 % fin 2024 (*graphique 12*). Cette évolution concerne principalement les garçons : fin 2016, 23 % des garçons confiés à l'ASE avaient 16 ou 17 ans, ils étaient 30 % fin 2018, 22 % fin 2021 et 26 % fin 2023. La part de jeunes filles confiées à l'ASE âgées de 16 ou 17 ans est restée relativement stable sur la période (entre 18 % et 19 % entre 2016 et 2020 ; entre 17 % et 18 % entre 2021 et 2024). Ces tendances sont en partie liées à l'évolution du nombre MNA (*encadré 5*), parmi lesquels les jeunes âgés de 16-17 ans, tout comme les garçons, sont surreprésentés.

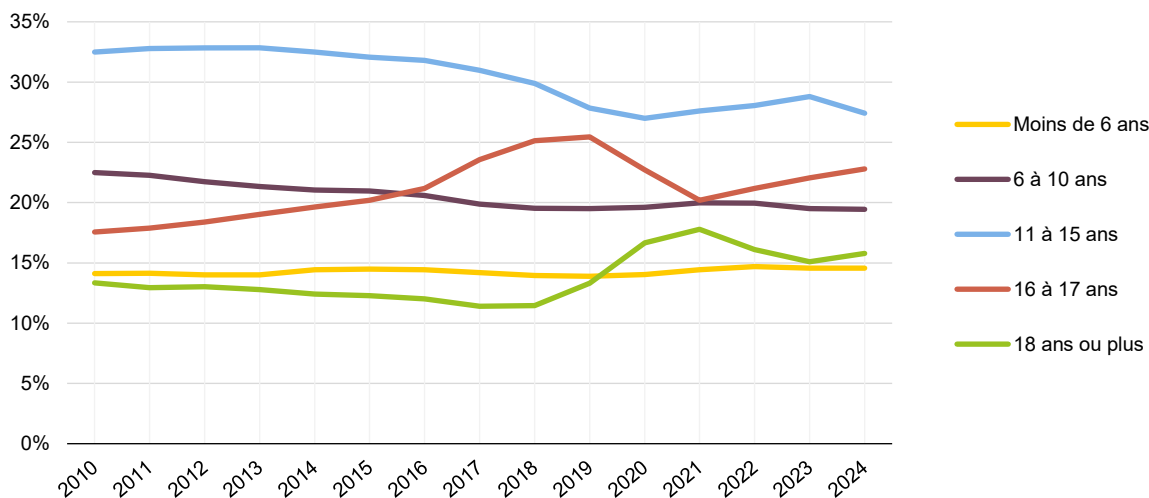
À partir de 2018, la part des jeunes majeurs parmi les jeunes confiés à l'ASE connaît à son tour une forte progression, passant de 11 % fin 2018 à 18 % fin 2021. Cette hausse s'explique, d'une part, par la répercussion de la hausse observée parmi les jeunes âgés de 16-17 ans à compter de 2016 et jusqu'en 2019 ; d'autre part, par les mesures mises en place pour favoriser le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs. Il s'agit de mesures engagées dès fin 2018 par le biais de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, ainsi que de mesures exceptionnelles adoptées dans le contexte de la crise sanitaire en 2020. Ces dispositions ont été renforcées par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants qui instaure une obligation de continuité de la prise en charge par l'ASE de chaque jeune de moins de 21 ans sans ressources ni soutien familial. À partir de 2021, la part de jeunes majeurs parmi les enfants confiés à l'ASE diminue pour atteindre 15 % fin 2023, avant de remonter légèrement à 16 % fin 2024. Ce repli temporaire est lié à la forte baisse du nombre de jeunes majeurs anciennement MNA (-15 % entre fin 2021 et fin 2023), conséquence de la diminution du nombre de MNA pris en charge en 2020 et 2021. Ces tendances sont davantage prononcées parmi les garçons : fin 2018, 11 % des garçons confiés à l'ASE étaient majeurs, contre 22 % fin 2021, et 18 % fin 2024. A contrario, parmi les filles confiées à l'ASE, la part de jeunes majeures est restée relativement stable (12 % fin 2024, comme fin 2018).

La part des enfants âgés de moins de 16 ans parmi les bénéficiaires confiés à l'ASE est relativement stable sur la période 2010-2024. Ce constat est cependant à nuancer pour les enfants âgés de 11 à 15 ans, dont la proportion a diminué entre fin 2013 et fin 2020, variant de 33 % à 27 %, avant de repartir à la hausse pour atteindre 29 % fin 2023. Cette évolution s'inscrit dans un contexte où, depuis 2020, les MNA nouvellement confiés sont de plus en plus jeunes³³. En 2024, cette tendance s'interrompt : leur proportion recule de 2 points, probablement en lien avec la baisse du nombre de MNA pris en charge, malgré un âge moyen à leur arrivée encore plus bas cette année-là.

³² L'évolution de la répartition par âge et par sexe est analysée uniquement pour les enfants confiés à l'ASE, les caractéristiques des enfants placés directement par le juge n'étant connues qu'à partir de 2018.

³³ Selon les données de flux transmises par la cellule MMNA, 41 % des MNA entrés dans le dispositif de la protection de l'enfance en 2024 ont moins de 16 ans, contre 32 % en 2023, 25 % en 2022, 23 % en 2021 et 20 % en 2020.

Graphique 12 Évolution de la répartition par âge des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE au 31 décembre, de 2010 à 2024



Lecture > Au 31 décembre 2024, 15 % des bénéficiaires confiés à l'ASE ont moins de 6 ans.

Champ > France, y compris Mayotte à partir de 2015.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

La part des enfants confiés à l'ASE accueillis en famille d'accueil continue de baisser

Au 31 décembre 2024, 83 300 mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE (hors placements directs par le juge³⁴) sont accueillis en établissement³⁵, soit 40 % d'entre eux (*graphique 13*). L'accueil en famille d'accueil concerne, quant à lui, 35 % des jeunes confiés à l'ASE. Les 25 % restants regroupent des modalités d'accueil destinées aux adolescents et jeunes majeurs autonomes (7 %), notamment en foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, ou encore en appartement. Ils incluent également d'autres modes d'accueil (18 %) tels que le placement chez la future famille adoptante, le placement auprès d'un accueillant durable et bénévole, l'attente d'un lieu d'accueil et le placement à domicile³⁶.

Le nombre d'enfants accueillis chez des assistants familiaux avait progressé de 24 % entre fin 1996 et fin 2019 (+0,9 % en moyenne par an), avant de diminuer de 4,9 % entre fin 2019 et fin 2024 (-1,0 % en moyenne par an). Parallèlement, leur part parmi les jeunes confiés à l'ASE baisse régulièrement depuis seize ans : après avoir atteint son niveau le plus élevé en 2006 (56 %), elle est passée de 55 % fin 2008 à 35 % fin 2024. Ce recul s'explique par une hausse plus rapide des accueils en établissement, en hébergement autonome et dans d'autres modalités d'accueil³⁷. Entre fin 2008 et fin 2024, le nombre de jeunes confiés à l'ASE accueillis en établissement a été multiplié par 1,7, par 4,1 en hébergement autonome et par 8,1 pour les autres modalités d'accueil. En outre, les accueils en établissement ont doublé depuis 1996, avec une progression particulièrement marquée entre fin 2017 et fin 2019 (+17 %).

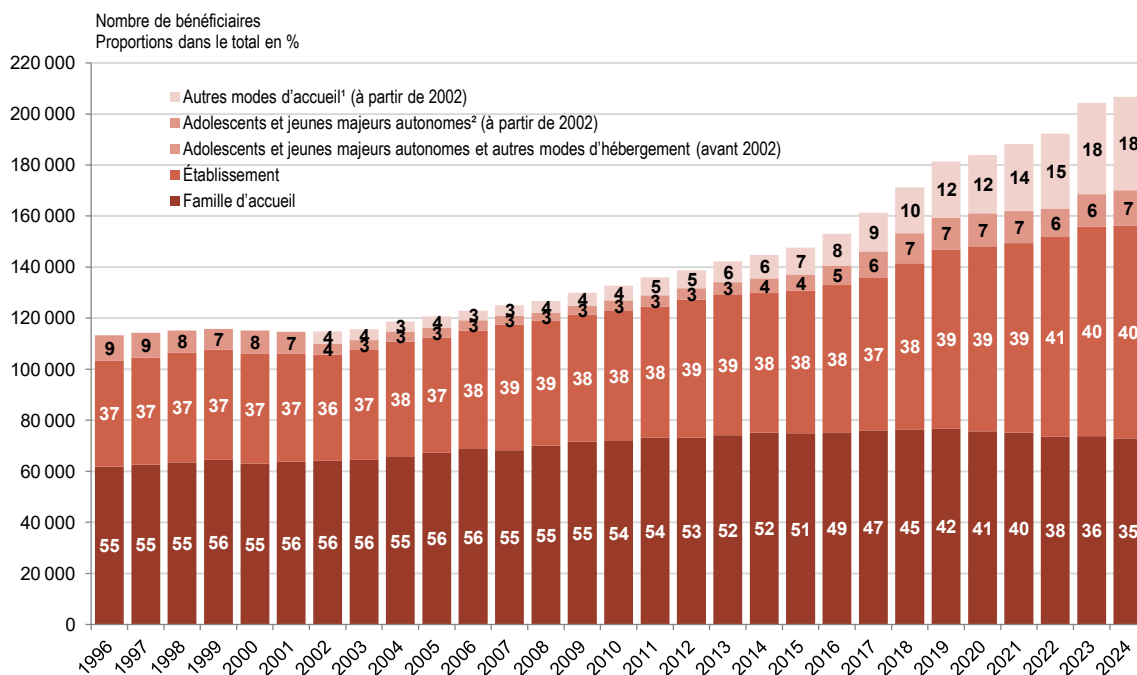
³⁴ Parmi les bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE, 92 % sont confiés à l'ASE et 8 % sont placés directement par le juge (*graphique 9*). Le détail des lieux d'accueil dans le cas de placements directs n'étant pas connu avec précision, cette sous-partie se concentre donc sur les seuls enfants confiés à l'ASE.

³⁵ Établissement public relevant de l'ASE ou établissement du secteur associatif habilité et financé par l'ASE (*chapitre 5*).

³⁶ Jusqu'en 2024, certains départements mettaient en œuvre des placements éducatifs à domicile, assurant aux enfants concernés un repli en institution en cas de crise dans la famille. Depuis 2024, l'offre de placements éducatifs à domicile est progressivement remplacée par des dispositifs d'action éducative, à la suite d'un avis et d'un arrêt de la Cour de cassation (14 février et 2 octobre 2024) [*chapitre 1*]. Les placements à domicile encore en cours fin 2024 sont ici comptabilisés parmi les « autres modes d'accueil », l'enfant restant en pratique hébergé par sa famille. Ils sont toutefois inclus parmi les accueils en établissement dans l'analyse de l'offre d'accueil (*chapitre 5*). Par ailleurs, au sein de cette catégorie (« autres modes d'accueil »), une proportion non estimée actuellement correspond à des jeunes en attente d'un lieu d'accueil (69 départements en dénombrement fin 2024).

³⁷ En particulier les placements éducatifs à domicile, en forte hausse ces dix dernières années.

Graphique 13 Évolution de la répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE au 31 décembre, de 1996 à 2024



1. Placement auprès d'un accueillant durable et bénévole, chez la future famille adoptante, attente de lieu d'accueil, placement à domicile, etc. Depuis la collecte portant sur 2018, les villages d'enfants ne sont plus intégrés au sein de cette catégorie mais à la catégorie « établissement ».

2. Foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en appartement, etc.

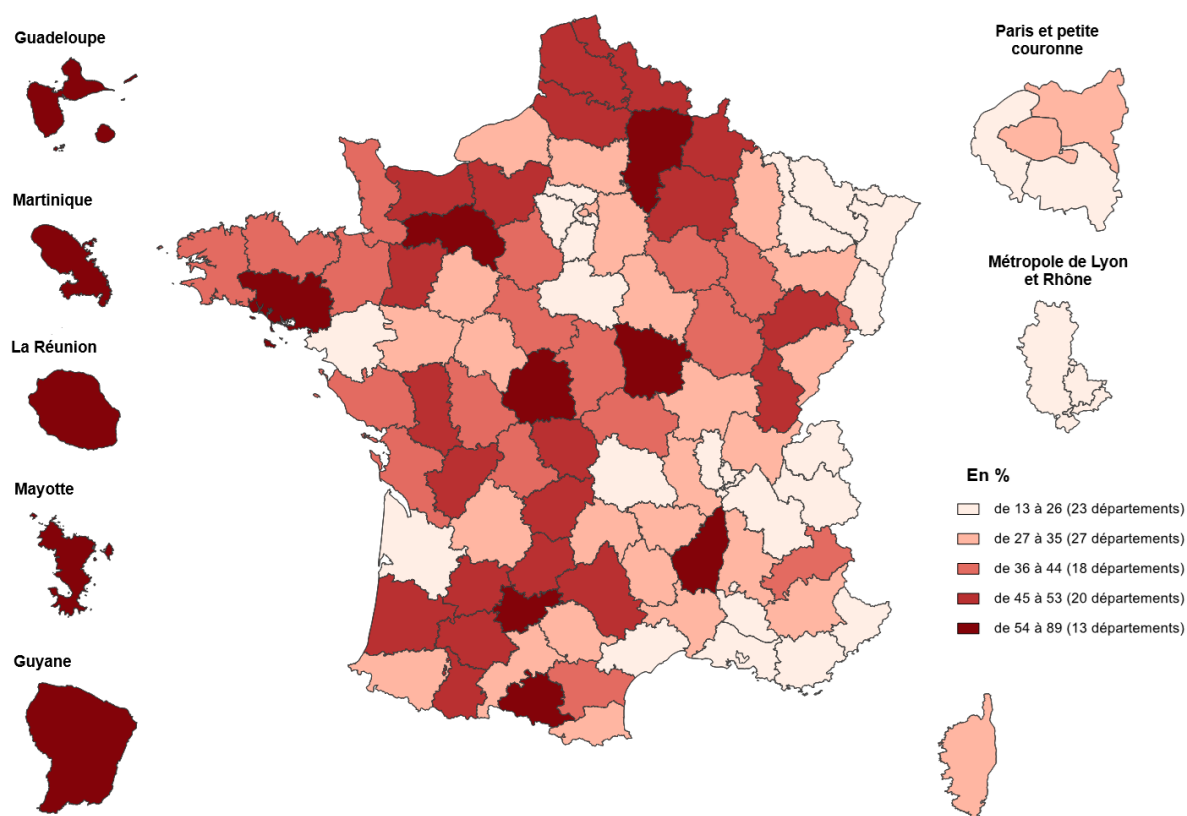
Lecture > Au 31 décembre 2024, 72 900 jeunes confiés à l'ASE, soit 35 %, vivent principalement en famille d'accueil.

Champ > France, y compris Mayotte à partir de 2015.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

Bien que l'ensemble des collectivités françaises aient recours aux placements en famille d'accueil ou dans un établissement, la part que représente chacun de ces modes de prise en charge varie fortement d'un département à l'autre (*carte 5*). Dans 45 départements, la proportion d'enfants confiés à l'ASE accueillis chez un assistant familial varie de 27 % à 44 %, soit entre 75 % et 125 % de la médiane (égale à 36 %). Dans un département sur quatre, cette part est inférieure. Ces départements sont davantage représentés dans l'est de la France, en Île-de-France et au sud de l'Hexagone. À l'inverse, une collectivité sur trois recourt davantage, en proportion, à des assistants familiaux. En particulier, dans 13 départements, au moins 54 % des jeunes confiés à l'ASE sont en famille d'accueil, une proportion supérieure à 150 % de la valeur médiane de cet indicateur. Il s'agit notamment des départements et régions d'outre-mer (DROM).

Carte 5 Part d'enfants accueillis chez un assistant familial parmi les enfants confiés à l'ASE, au 31 décembre 2024



Lecture > Au niveau national, la part des enfants vivant principalement en famille d'accueil parmi les enfants confiés est de 35 % au 31 décembre 2024.

Champ > France.

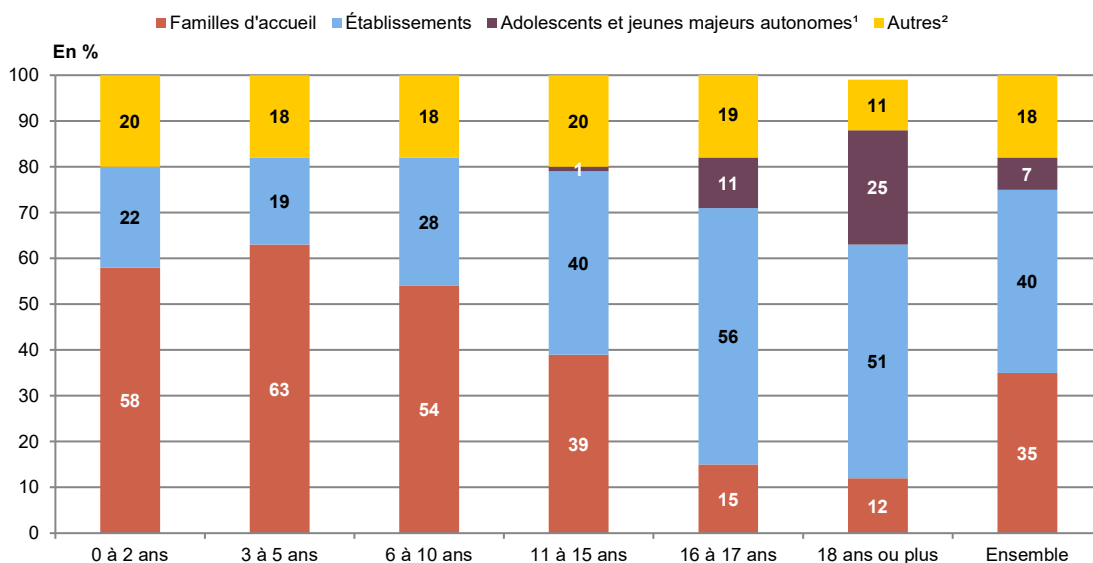
Source > Drees, enquête Aide sociale.

Le mode d'accueil principal varie selon l'âge des enfants confiés

L'âge de l'enfant ou du jeune confié à l'ASE et son mode d'accueil principal sont liés (*graphique 14*). En effet, parmi les plus jeunes d'entre eux, l'accueil par un assistant familial est largement plus répandu que celui en établissement. À l'inverse, les adolescents sont davantage orientés vers un établissement que leurs cadets. Ainsi, l'accueil familial reste majoritaire jusqu'à 10 ans : il concerne 63 % des enfants confiés à l'ASE âgés de 3 à 5 ans et 54 % de ceux âgés de 6 à 10 ans. À partir de 11 ans, l'accueil en établissement devient plus fréquent (40 % des 11-15 ans et 56 % des 16-17 ans). Par ailleurs, parmi les jeunes majeurs, 25 % sont pris en charge dans des lieux de vie autonomes et 51 % en établissements. Dans certains cas, l'accueil en établissement peut être proposé en hébergement « éclaté », c'est-à-dire en dehors des murs de la structure, dans un ensemble de logements ou de chambres dispersés au sein du logement social ou ordinaire³⁸.

³⁸ Selon l'enquête ES-PE 2021, 23 % des places des établissements de l'ASE correspondent à de l'hébergement éclaté, et plus de sept jeunes majeurs en établissement sur dix sont accueillis sous ce mode d'hébergement (chapitre 5).

Graphique 14 Répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE, selon l'âge, au 31 décembre 2024



1. En foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en appartement, etc.

2. Placement auprès d'un accueillant durable et bénévole, placement chez la future famille adoptante, placement à domicile, enfant en attente d'un lieu d'accueil, etc.

Lecture > Au 31 décembre 2024, 63 % des enfants âgés de 3 à 5 ans confiés à l'ASE sont accueillis en familles d'accueil.

Champ > France.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

Près d'un quart des enfants en famille d'accueil ont une reconnaissance administrative d'un handicap

L'enquête Aide sociale interroge chaque année les départements sur le nombre de jeunes bénéficiaires d'une mesure d'ASE ayant une reconnaissance administrative du handicap délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette information est cependant indisponible dans une large majorité des collectivités. D'autres sources, par le biais d'enquêtes nationales ponctuelles, permettent néanmoins de quantifier les effectifs de ces jeunes. Ces derniers ont des besoins spécifiques et parfois complexes à prendre correctement en charge, au regard de l'éventail des situations de handicap existantes et des motifs ayant amené la décision de prise en charge par les services de l'ASE.

En particulier, selon l'enquête nationale sur les assistants familiaux, 23 % des enfants accueillis chez un assistant familial disposent d'une reconnaissance administrative du handicap en 2021. Ce taux s'élève à 15 % dans les établissements de l'ASE selon l'enquête ES-PE de 2021, correspondant à près de 11 000 jeunes (ils étaient 13 % fin 2017, soit 8 000 jeunes). Cette différence s'explique par une plus grande difficulté de prise en charge dans ces structures, peu adaptées à l'accueil d'enfants en situation de handicap. Les petites structures, telles que les lieux de vie et d'accueil, probablement plus adaptées, accueillent cependant de plus en plus de jeunes en situation de handicap : les enfants bénéficiant d'une reconnaissance de handicap représentaient ainsi 35 % des jeunes hébergés fin 2021, contre 28 % fin 2017. À titre comparatif, dans la population générale, seulement 4 % des enfants de 5 à 20 ans vivant à domicile ont d'une reconnaissance administrative du handicap³⁹.

Parallèlement, l'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés (ES-Handicap) permet de dénombrer les jeunes bénéficiaires de l'ASE accompagnés par les structures médico-sociales⁴⁰. Selon la dernière édition de l'enquête, leur nombre s'élève à 26 000 fin 2022, soit 15 % de l'ensemble des enfants et

³⁹ Mbaye, L. (2025, septembre). *Handicap chez les jeunes de 5 à 20 ans : mesurer et comprendre une diversité de situations*. Drees, *Études et Résultats*, 1347.

⁴⁰ L'accompagnement par une structure médico-sociale peut être réalisé en internat (complet, de semaine, ou séquentiel), en externat, en accueil de jour séquentiel, sur le lieu de vie ou en milieu ordinaire.

adolescents handicapés accompagnés par ces structures⁴¹. Ils sont majoritairement bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE (57 %, soit 14 700 jeunes).

Près de la moitié des bénéficiaires de l'ASE pris en charge par les structures médico-sociales pour enfants ou adolescents sont atteints de troubles du psychisme, du comportement ou de la communication. Ils sont d'ailleurs surreprésentés dans les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (Itep). Les garçons et jeunes adolescents âgés de 11 à 17 ans sont par ailleurs légèrement plus nombreux en proportion parmi les bénéficiaires de l'ASE que parmi les autres jeunes accueillis dans ces structures.

Les coûts diffèrent selon le mode d'accueil

Les dépenses d'accueil à l'ASE, tout comme le nombre de bénéficiaires, n'ont cessé de croître depuis vingt ans. Elles atteignent 9,4 milliards d'euros en 2024, soit 80 % des dépenses brutes⁴² totales de l'ASE des départements. En 2024, les dépenses d'accueil à l'ASE augmentent de 6,6 % en euros courants, et de 4,6 % en euros constants, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation⁴³, tandis que le nombre moyen de bénéficiaires⁴⁴ progresse de 3,7 %.

Entre 2004⁴⁵ et 2015, les dépenses d'accueil à l'ASE ont globalement augmenté plus rapidement que le nombre de bénéficiaires. Elles ont progressé en moyenne de 2,4 % par an en euros constants (3,7 % en euros courants), contre +1,3 % pour le nombre moyen de bénéficiaires. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire⁴⁶ a ainsi sensiblement augmenté, passant de 40 000 euros en 2004 (en euros constants de 2024⁴⁷) à 44 900 en 2015.

Entre 2015 et 2022, et à l'exception de l'année 2020, la hausse du nombre de bénéficiaires est supérieure à celle des dépenses. En moyenne, les dépenses ont augmenté de 2,2 % par an en euros constants (3,8 % en euros courants), lorsque le nombre moyen de bénéficiaires croissait de 3,4 %. Cela a entraîné une baisse de la dépense annuelle moyenne par bénéficiaire, s'établissant à 41 100 euros en 2022. Cette évolution peut s'expliquer par l'évolution des publics accueillis et des modalités de prise en charge. En particulier, les MNA, majoritairement âgés de 16 ou 17 ans, et les jeunes majeurs sont a priori pris en charge selon des modes d'accueil moins onéreux, du fait d'un taux d'encadrement plus faible⁴⁸.

Depuis 2023, la dépense annuelle moyenne par bénéficiaire repart à la hausse, pour atteindre 42 400 euros en 2024. Cette augmentation s'explique à la fois par les mesures de revalorisation salariale des assistants familiaux⁴⁹ prévue par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, et par la baisse de la part de jeunes en famille d'accueil, dont le coût par bénéficiaire est inférieur à celui des accueils en établissement.

En 2024, les 9,4 milliards d'euros de dépenses totales d'accueil au titre de l'ASE se décomposent en 6,7 milliards d'euros de dépenses hors accueil familial (soit 72 %) et 2,7 milliards d'euros de dépenses d'accueil familial (soit 28 %). La dépense d'accueil moyenne par bénéficiaire est sensiblement moins élevée en famille d'accueil que pour les autres modes de prise en charge, notamment les accueils en établissement. En 2024, elle est ainsi estimée à 36 900 euros par an (soit 3 070 euros par mois en moyenne), contre 45 000 euros pour les autres modalités d'accueil (soit 3 750 euros par mois)⁵⁰.

Entre 2004 et 2024, la dépense moyenne par bénéficiaire a fortement augmenté pour l'accueil par un assistant familial (+35 % en euros constants), contrairement à celle des autres modes d'accueil, qui a baissé (-12 % en euros constants) [graphique 15]. Parallèlement, le nombre de bénéficiaires hors famille d'accueil (en moyenne dans l'année) a davantage progressé que celui en famille d'accueil (respectivement +98 % et +11 % entre 2004 et 2024).

Au total, la masse des dépenses d'accueil hors accueil familial a augmenté de 75 % entre 2004 et 2024 (en euros constants), avec une progression particulièrement marquée en 2023 (+7,0%) et en 2024 (+5,8 %). Celle des

⁴¹ Ces jeunes peuvent être accueillis en famille d'accueil et ou en établissement de l'ASE et fréquenter en journée une structure médico-sociale, donc figurer dans les décomptes précédents issus de l'enquête ES-PE et de l'enquête nationale sur les assistants familiaux.

⁴² Les dépenses brutes sont les dépenses avant déduction des éventuelles récupérations, des recouvrements auprès d'autres collectivités locales et des remboursements de participations et de prestations.

⁴³ Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France. En 2024, cet indice a augmenté de 2,0 % en moyenne annuelle.

⁴⁴ Le nombre moyen de bénéficiaires de l'année n est calculé comme la moyenne des bénéficiaires au 31 décembre $n-1$ et des bénéficiaires au 31 décembre n .

⁴⁵ L'année 2004 est ici retenue comme base, car le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses entre 2003 et 2004. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont, depuis cette date, davantage détaillées. Une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépense adéquats, notamment à celui des dépenses d'accueil à l'ASE. Cette évolution a induit une rupture de série statistique dans les dépenses d'accueil, lesquelles sont légèrement sous-estimées entre 1998 et 2003.

⁴⁶ La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année n au nombre moyen de bénéficiaires.

⁴⁷ 28 800 euros en euros courants.

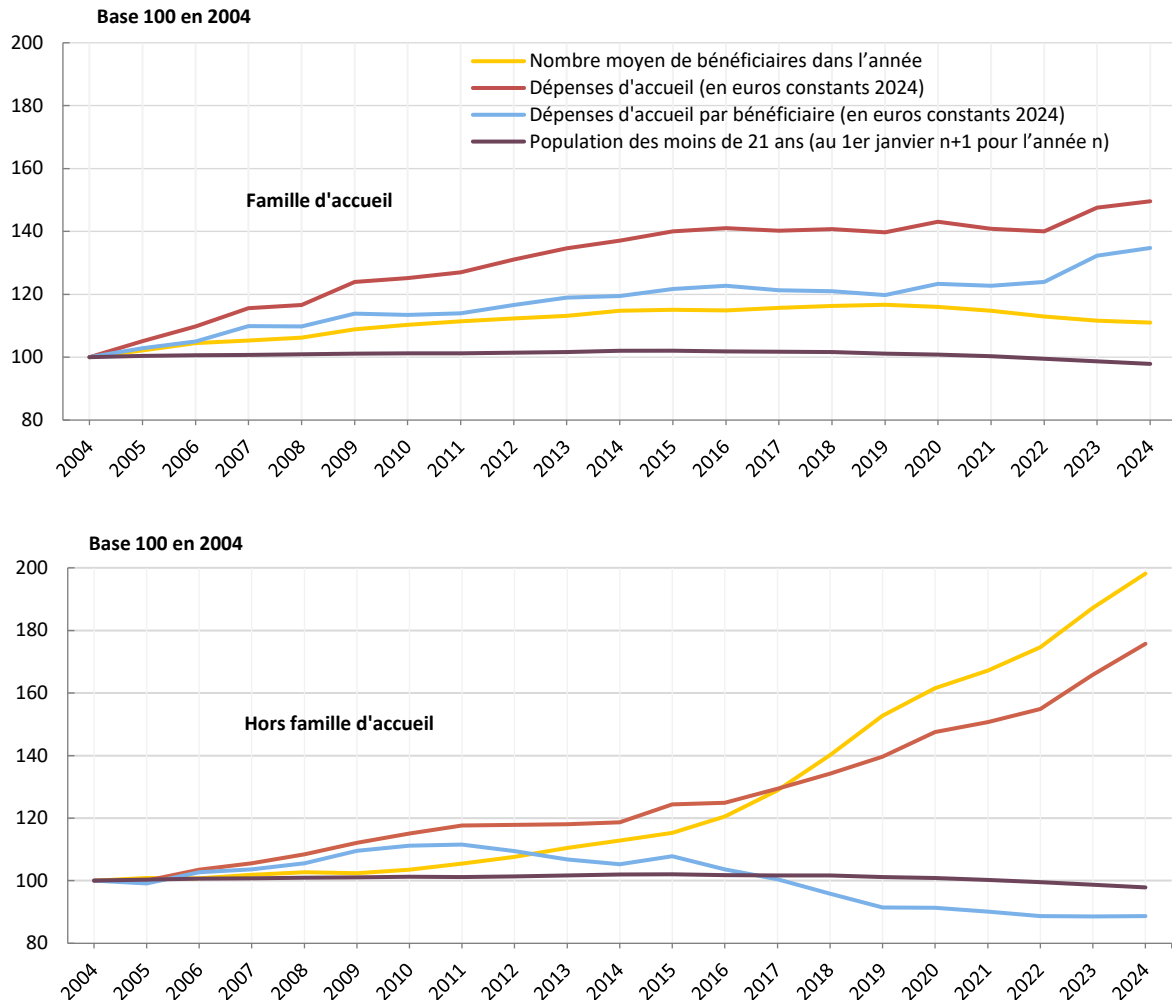
⁴⁸ Voir Observatoire national de l'action sociale (2018, janvier). Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés. Face à l'urgence, des départements innovent. Odas, *La Lettre de l'Odas*.

⁴⁹ Les dépenses analysées n'incluent pas les dépenses de personnel du département, à l'exception de la rémunération des assistants familiaux.

⁵⁰ Les données de l'enquête Aide sociale ne permettent pas de distinguer précisément les dépenses pour chaque type d'accueil. C'est donc la dépense moyenne pour l'ensemble des modes d'accueil hors familles d'accueil qui est présentée.

dépenses d'accueil familial a progressé de 40 % entre 2004 et 2015, puis est restée relativement stable entre 2015 et 2022, avant d'augmenter en 2023 (+5,4 %), en lien avec les mesures de revalorisation salariale prévues par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, puis plus modérément en 2024 (+1,6 %).

Graphique 15 Évolution des dépenses et du nombre de bénéficiaires d'un accueil à l'ASE, de 2004 à 2024



Note > Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants 2024. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année *n* au nombre moyen de bénéficiaires, calculé comme la moyenne des bénéficiaires au 31 décembre *n-1* et des bénéficiaires au 31 décembre *n*.

Lecture > En 2024, le nombre moyen de bénéficiaires de l'ASE en famille d'accueil est de 111 (base 100 en 2004), il a augmenté de 11 % sur la période.

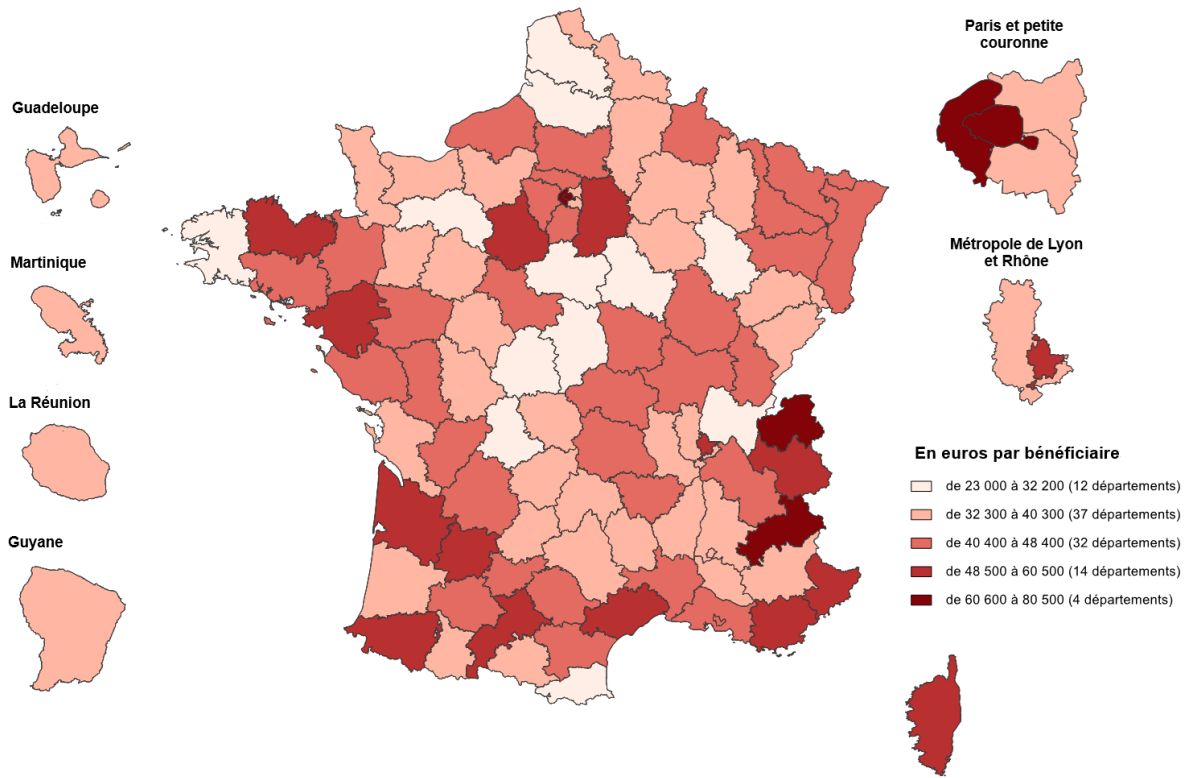
Champ > France, hors Mayotte.

Sources > Drees, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2025 (résultats arrêtés fin 2025).

Les dépenses d'accueil à l'ASE par bénéficiaire varient selon les départements

Les dépenses moyennes d'accueil à l'ASE par bénéficiaire diffèrent d'un département à l'autre. En 2024, la dépense annuelle moyenne d'accueil par bénéficiaire est de 42 400 euros au niveau national. Dans deux collectivités sur trois, les montants moyens sont compris entre 80 % et moins de 120 % du montant médian, égal à 40 400 euros, soit une fourchette allant de 32 300 à moins de 48 500 euros (*carte 6*). Dans 12 collectivités, ce montant moyen est plus faible, alors qu'il est plus élevé dans 18 autres. Ces disparités de dépenses départementales peuvent en partie s'expliquer par le poids variable du recours aux différents modes de prise en charge (accueil familial ou en établissement notamment) et par les écarts de coûts entre ces derniers. Les dépenses d'accueil par bénéficiaire ont ainsi tendance à être plus élevées dans les départements où les accueils en établissement et les autres modes de prise en charge hors famille d'accueil sont proportionnellement plus importants. Les dépenses d'accueil par bénéficiaire dépendent également de la part d'enfants et de jeunes de moins de 21 ans accueillis (*carte 4*) : elles sont en moyenne plus élevées lorsque les bénéficiaires représentent une part plus faible de la population de moins de 21 ans.

Carte 6 Dépenses totales annuelles brutes d'accueil à l'ASE par bénéficiaire en 2024



Note > La dépense annuelle moyenne d'accueil par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale d'accueil de l'année n au nombre moyen de bénéficiaires d'un accueil à l'ASE, calculé comme la moyenne des bénéficiaires d'un accueil à l'ASE au 31 décembre $n-1$ et des bénéficiaires d'un accueil à l'ASE au 31 décembre n .

Lecture > La dépense annuelle moyenne d'accueil par bénéficiaire s'élève, au niveau national, de 42 400 euros en 2024.

Champ > France, hors Mayotte.

Source > Drees, enquête Aide sociale.

■ 5 L'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Fin 2021, 74 100 enfants, adolescents et jeunes majeurs sont accueillis par l'un des 2 137 établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ces derniers offrent une capacité totale d'accueil de 79 900 places, et ont ainsi un taux d'occupation de 93 %. Celui-ci a diminué de 2 points de pourcentage par rapport à 2017 (95 %), alors que les capacités ont augmenté de 23 % durant cette période. Le taux d'encadrement dans ces structures s'élève à 79 emplois en équivalent temps plein (ETP) pour 100 places. En moyenne, les jeunes accueillis fin 2021 ont 13 ans et ceux sortis durant l'année 2021 d'un établissement y ont séjourné quatorze mois. Toutefois, le profil des jeunes accueillis et la durée d'hébergement varient sensiblement selon les missions des établissements.

L'accueil en établissement est l'une des principales mesures mises en œuvre par l'aide sociale à l'enfance (ASE), avec l'accueil en famille d'accueil et les actions éducatives (chapitres 2 et 3). Cinq catégories d'établissements sont prises en compte ici : les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de l'enfance, les pouponnières à caractère social, les villages d'enfants et les lieux de vie et d'accueil (*encadré 6*). Ces établissements accueillent des enfants ou jeunes adultes de moins de 21 ans, mais se distinguent entre eux par les caractéristiques sociodémographiques des publics, les formes d'hébergement, la durée d'accueil ou encore le taux d'encadrement⁵¹.

Une très large prédominance des MECS et des foyers

Fin 2021⁵², les trois quarts des 79 900 places d'hébergement⁵³ des établissements de l'ASE se situent dans les 1 378 MECS. Celles-ci proposent 60 800 places (*tableau 1*). La capacité moyenne des MECS est de 44 places. La deuxième catégorie d'établissement en termes de capacité est celle des 235 foyers de l'enfance. Ces derniers comptent en moyenne 55 places, pour une offre totale de 13 000 places. Les capacités d'hébergement en MECS s'accroissent de 27 % par rapport à fin 2017 et de 36 % par rapport à fin 2012. En foyers de l'enfance, la hausse est de 10 % par rapport à 2017 et de 19 % par rapport à 2012.

Encadré 6 Les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance

- Les **maisons d'enfants à caractère social (MECS)** sont les héritières des orphelinats. Elles accueillent des enfants et des adolescents dont les familles ne peuvent assumer la charge et l'éducation à la suite de difficultés momentanées ou durables.
- Les **foyers de l'enfance** prennent en charge, à tout moment, tout mineur en situation difficile nécessitant une aide d'urgence. Ces lieux d'observation et d'évaluation permettent de préparer une orientation du mineur (retour en famille, accueil chez un assistant familial, en établissement, adoption).
- Les **pouponnières à caractère social** accueillent des enfants, de la naissance à leurs 3 ans, qui ne peuvent rester au sein de leur famille ou bénéficier d'un placement familial surveillé.
- Les **villages d'enfants** prennent en charge des frères et sœurs dans un cadre de type familial avec des éducateurs familiaux qui s'occupent, chacun, en particulier d'une ou de deux fratries.
- Les **lieux de vie et d'accueil** offrent un accueil de type familial à des jeunes en grande difficulté. Ils constituent le milieu de vie habituel des jeunes et des permanents éducatifs.

⁵¹ Le taux d'encadrement est défini ici comme le rapport entre le nombre d'emplois en équivalent temps plein (ETP) et le nombre de places d'hébergement.

⁵² L'ensemble des chiffres mentionnés ici sont issus de l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) de 2021. Les évolutions entre 2012 et 2017 sont calculées grâce aux éditions précédentes de l'enquête ES-PE.

⁵³ Ce nombre de places tient compte du nombre de mesures de placement éducatif à domicile pour lequel certains établissements sont habilités (*encadré 6*), même si les jeunes pris en charge peuvent résider chez leur(s) parent(s).

- Les accueils peuvent également se faire en **établissement sanitaire** ou en **établissement médico-social d'éducation spéciale*** (institut médico-éducatif [IME] ; institut thérapeutique, éducatif et pédagogique [Itep], etc.).

* Les bénéficiaires de l'ASE accueillis dans les établissements sanitaires et les établissements d'éducation spécialisés, hors champ de l'enquête ES-PE, sont en revanche dénombrés dans l'enquête Aide sociale.

Les autres types de structures proposent un nombre de places nettement moins élevé (6 100 places), qui a également augmenté par rapport à fin 2017 (+19 %) et par rapport à 2012 (+22 %). Liée à la nette hausse du nombre de structures par rapport à 2017, les villages d'enfants connaissent la plus forte augmentation – en termes relatifs – de leurs capacités d'accueil : +41 % de places par rapport à fin 2017, +63 % par rapport à fin 2012. Le nombre de lieux de vie augmente aussi entre 2017 et 2021 et cela s'accompagne d'une hausse de 12 % des capacités d'accueil sur cette période (+9 % par rapport à 2012). En revanche, le nombre de places dans les pouponnières reste globalement stable depuis une décennie.

Tableau 1 Offre d'accueil dans les établissements de l'ASE, fin 2012, fin 2017 et fin 2021

Établissements de l'ASE	Nombre d'établissements					Capacité d'accueil installée				
	2012	2017	2021	Évolution 2012-2021 (en %)	Évolution 2017-2021 (en %)	2012	2017	2021	Évolution 2012-2021 (en %)	Évolution 2017-2021 (en %)
MECS	1 204	1 233	1 378	14	12	44 800	47 800	60 800	36	27
Foyers de l'enfance	215	243	235	9	-3	10 900	11 800	13 000	19	10
Pouponnières	30	33	34	13	3	850	830	840	-2	1
Villages d'enfants	24	28	37	54	32	1 300	1 500	2 200	63	41
Lieux de vie	459	426	453	-1	6	2 800	2 700	3 100	9	12
Ensemble	1 932	1 963	2 137	11	9	60 700	64 700	79 900	32	23

MECS : maison d'enfants à caractère social.

Note > Les évolutions sont calculées à partir des effectifs non arrondis.

Lecture > 1 378 MECS sont recensées au 31 décembre 2021, représentant une hausse du nombre d'établissements de 14 % par rapport à 2012 et de 12 % par rapport à 2017. Ces MECS possèdent une capacité totale de 60 800 places, représentant une hausse de leur capacité d'accueil de 36 % depuis 2012 et de 27 % depuis 2017.

Champ > France, au 15 décembre 2012, au 15 décembre 2017 et au 31 décembre 2021.

Sources > Drees, enquêtes auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2012, 2017 et 2021.

Une majorité de prise en charge en internat mais une forte diversification de l'offre d'accueil

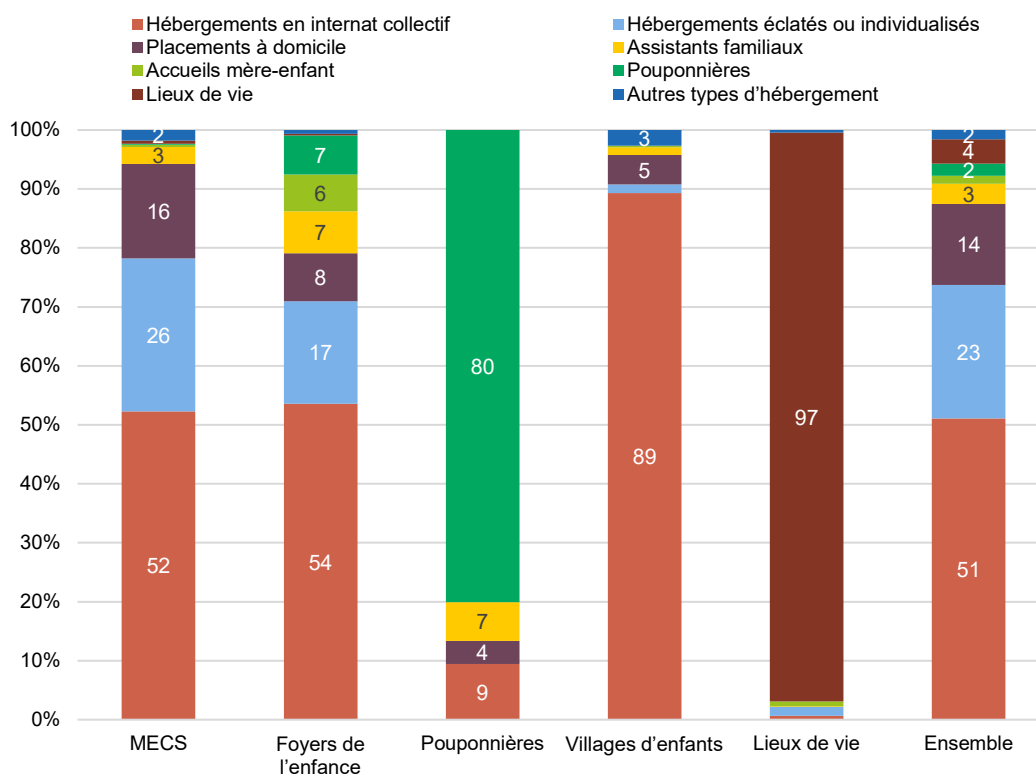
Parmi les différents types d'accueil proposés par les établissements de l'ASE (*encadré 6*), l'hébergement en internat collectif reste prépondérant dans l'activité des établissements. Il représente la moitié de l'ensemble des places disponibles (*graphique 16*). Cette part diminue cependant de 8 points de pourcentage par rapport à fin 2017 en raison d'une diversification importante des autres modalités d'hébergement, principalement dans les MECS et les foyers de l'enfance. Cette diversification s'est notamment poursuivie au profit de l'hébergement « éclaté » ou individualisé (hors de l'établissement), qui est passé de 17 % des places en 2017 à 23 % en 2021, et du placement éducatif à domicile, passant de 10 % à 14 % des places entre 2017 et 2021. Les MECS et les foyers de l'enfance ont plus largement recours à ces deux formes de prise en charge que les autres catégories d'établissements. Ils ont des offres d'accueil diversifiées : malgré une majorité de places en internat collectif (respectivement 52 % et 54 % des places), l'ensemble des types d'accueil possibles y sont proposés.

Pour les trois autres types de structure, l'offre est beaucoup plus homogène. On compte ainsi 80 % de places de pouponnière en pouponnières, alors que 89 % des places des villages d'enfants correspondent à de l'hébergement en internat collectif et que 97 % de celles proposées par les lieux de vie leur sont spécifiques.

Encadré 7 Les différents types d'accueil proposés par les établissements de l'ASE

- **Hébergement en internat collectif** : hébergement regroupé dans l'établissement.
- **Hébergement individualisé ou en structure éclatée** : hébergement hors de l'établissement, dans un ensemble de logements ou de chambres dispersés dans l'habitat social, le logement ordinaire ou à l'hôtel.
- **Placement éducatif à domicile** : hébergement quotidien au domicile parental, suivi par les travailleurs sociaux (par exemple, à travers des visites à domicile), et laissant la possibilité d'une place de « repli » en structure d'accueil si la situation le nécessite.
- **Assistant familial** : hébergement chez un assistant familial, dès lors que le placement est géré et rémunéré par la structure.
- **Lieu de vie et d'accueil** : structure ou section d'hébergement gérée par une personne physique ou morale autorisée à accueillir entre trois et sept enfants (jusqu'à dix enfants par dérogation).
- **Accueil mère-enfant** : hébergement de femmes enceintes ou de jeunes mères (y compris mineures) accompagnées d'enfant(s) de moins de 3 ans.
- **Pouponnière** : hébergement d'enfants de moins de 3 ans.

Graphique 16 Répartition des places par type d'accueil, fin 2021



MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Lecture > Dans les MECS, au 31 décembre 2021, 52 % des places d'accueil sont dédiées à de l'hébergement en internat collectif au sein des établissements, 26 % à de l'hébergement éclaté ou individualisé.

Champ > France, au 31 décembre 2021.

Source > Drees, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

Un taux d'encadrement en baisse et très hétérogène selon les catégories d'établissements

En décembre 2021, les 2 137 établissements de l'ASE comptent 63 100 emplois en équivalent temps plein (ETP), ce qui représente 79 ETP pour 100 places d'accueil (*tableau 2*). Ce taux d'encadrement a progressivement diminué : il était de 89 % en 2012, puis de 85 % en 2017. Fin 2021, il varie toujours fortement en fonction des catégories d'établissements. Les taux d'encadrement sont les plus bas dans les lieux de vie – qui sont des petites structures avec peu d'enfants accueillis – mais aussi dans les MECS (72 % dans les deux cas) et les villages d'enfants (77 %). À l'opposé, les pouponnières ont le taux d'encadrement le plus élevé (169 %), où l'accueil d'enfants en bas âge nécessite plus de personnel, notamment paramédical et en particulier des auxiliaires de puériculture. Entre ces deux extrêmes, le taux d'encadrement atteint 109 % dans les foyers de l'enfance.

Le nombre d'ETP pour 100 places a baissé de 7 points dans les MECS par rapport à 2017, expliquant principalement la baisse globale du taux d'encadrement en 2021. Ce taux avait déjà diminué de 4 points entre 2012 et 2017. La hausse du recours aux hébergements individualisés, allant notamment de pair avec l'augmentation du nombre de jeunes majeurs accueillis fin 2021, et le développement du placement éducatif à domicile pourraient expliquer une partie de cette baisse progressive : les jeunes concernés par ce type de prise en charge sont normalement beaucoup moins présents dans l'établissement que les jeunes accueillis dans d'autres types de places, et ils requièrent donc a priori moins de personnels pour les accompagner. Ces deux types d'accueil représentent 42 % des places en MECS en 2021.

Concernant les autres types de structures, le taux d'encadrement est à la hausse dans les pouponnières, les lieux de vie et les villages d'enfants depuis 2017, et reste stable dans les foyers de l'enfance.

Tableau 2 Effectifs accueillis et taux d'encadrement dans les établissements de l'ASE, fin 2021

Établissements de l'ASE	Effectifs présents	Taux d'occupation (en %)	Sorties au cours de l'année 2021	Entrées au cours de l'année 2021	Taux d'encadrement		
					2021 (en %)	Évolution (en %)	
						2012-2021	2017-2021
MECS	56 800	93	39 300	39 400	72	-11	-7
Foyers de l'enfance	11 600	89	23 900	21 600	109	-9	0
Pouponnières	800	96	1 100	1 000	169	26	9
Villages d'enfants	2 100	97	470	570	77	3	2
Lieux de vie	2 900	93	1 100	1 100	72	12	5
Ensemble	74 100	93	65 800	63 700	79	-10	-6

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Lecture > 56 800 mineurs ou jeunes majeurs sont effectivement accueillis en MECS fin 2021. Autrement dit, sur 100 places, 93 sont occupées (taux d'occupation agrégé). Les MECS dénombrent 39 300 sorties de leurs établissements et 39 400 entrées au cours de l'année 2021. Le taux d'encadrement (effectifs de personnels en équivalent temps plein/nombre de places) des MECS est de 72 %.

Champ > France, au 31 décembre 2021.

Source > Drees, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

Un taux d'occupation global de 93 %

Fin 2021, 74 100 jeunes sont accueillis en établissement (*tableau 2*), représentant une hausse de 21 % par rapport à 2017, de 32 % par rapport à 2012. Les MECS accueillent 56 800 mineurs et jeunes majeurs, les foyers de l'enfance 11 600. Le taux d'occupation agrégé⁵⁴ des structures atteint 93 % fin 2021. Ce taux est moins élevé qu'en 2017, où il s'élevait à 95 %. Il a notamment diminué dans les MECS (passant de 96 % à 93 %) et dans les foyers de l'enfance (passant de 93 % à 89 %). Au total, 13 % des établissements de l'ASE ont un taux d'occupation supérieur à 100 % fin 2021. En excluant les places de placement éducatif à domicile, le taux d'occupation agrégé fin 2021 pour l'ensemble des catégories d'établissements reste presque tout aussi élevé (92 %).

Des durées de séjour caractéristiques des missions des établissements

La durée moyenne de séjour, pour les enfants ou jeunes adultes⁵⁵ sortis d'un établissement au cours de l'année 2021, est de quatorze mois (*tableau 3*). Toutefois, de grandes disparités sont observées : dans l'ensemble, un quart

⁵⁴ Le taux d'occupation agrégé exprime le nombre de places occupées rapporté au nombre de places installées sur l'ensemble des établissements.

⁵⁵ La suite de ce chapitre exclut du champ de l'analyse les sections d'accueil mère-enfant.

des jeunes sont restés moins d'un mois, la moitié moins de sept mois et un quart plus de vingt mois⁵⁶. Les durées moyennes de séjour varient fortement par type d'établissement, notamment en raison de leur différence de vocation.

Les foyers de l'enfance assurent des missions d'orientation et d'évaluation de la situation des enfants, mais aussi d'accueil d'urgence. Les séjours au sein de ces établissements sont donc courts : cinq mois en moyenne, et la moitié des jeunes accueillis le sont pour moins d'un mois. Aussi, le renouvellement des jeunes accueillis est bien plus élevé que dans les autres établissements de l'ASE (1,8 sortie par place pour l'ensemble de l'année 2021 contre, par exemple, 0,6 dans les MECS).

Le séjour en pouponnière est aussi d'assez courte durée, puisque ces structures sont réservées aux enfants en bas âge. De fait, les enfants n'y restent pas longtemps : huit mois en moyenne et un quart des enfants sont accueillis pour moins d'un mois. En moyenne, les jeunes sont accueillis dans les MECS pendant dix-huit mois et dans les lieux de vie pendant vingt-six mois. Les villages d'enfants, dont l'objectif est d'accueillir des fratries avec une prise en charge à long terme, proposent des séjours plus longs : quarante mois en moyenne et un quart des enfants y restent plus de quarante-sept mois.

Tableau 3 Durée de séjour dans l'établissement des mineurs et jeunes majeurs sortis en 2021

En mois

	MECS	Foyers de l'enfance	Pouponnières	Villages d'enfants	Lieux de vie	Ensemble
Premier décile	1	<1	<1	5	1	<1
Premier quartile	4	<1	1	9	4	1
Médiane	13	1	6	26	16	7
Troisième quartile	26	7	12	47	36	20
Dernier décile	41	15	20	112	66	35
Moyenne	18	5	8	40	26	14

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Note > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ d'analyse.

Lecture > Un quart des jeunes sortis en 2021 des MECS sont restés moins de quatre mois dans l'établissement.

Champ > France, jeunes sortis d'établissement en 2021.

Source > Drees, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

22 % des jeunes accueillis en établissement sont des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA)

Au 31 décembre 2021, 22 % des jeunes pris en charge en établissement sont des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA)⁵⁷ [tableau 4]. Les MNA sont en grande majorité des garçons (93 %, contre 55 % des non-MNA). Sur l'ensemble des jeunes accueillis en établissement, la part des garçons reste donc plus élevée (63 %).

La part des MNA est particulièrement importante en MECS (25 %), suivis des foyers de l'enfance (18 %) et des lieux de vie (8 %) fin 2021. Cette part augmente nettement en MECS en quatre ans (18 % fin 2017) et diminue fortement en foyers de l'enfance (28 %). Ce mouvement reflète, d'une part, la moindre prise en charge de MNA nouvellement arrivés dans le dispositif de protection de l'enfance pendant la période de crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 (débutée en mars 2020) [encadré 5, chapitre 4], principalement accueillis en foyers de l'enfance à leur arrivée ; d'autre part, la poursuite de prise en charge des jeunes majeurs MNA, arrivés majoritairement avant la crise sanitaire dans le dispositif et désormais principalement accueillis en MECS. La part de garçons est ainsi plus élevée dans ces trois catégories d'établissements par rapport aux pouponnières et aux villages d'enfants. Par ailleurs, 27 % des jeunes accueillis sont nés dans un pays étranger. La quasi-totalité des MNA sont nés hors de France, contre 6 % des non-MNA.

⁵⁶ Le p -ième quantile $Q(p)$ de la distribution d'une variable aléatoire X de fonction de répartition F est défini par $Q(p) = \inf\{y / F(y) \geq p\}$. C'est donc la plus petite valeur du support de la variable X pour laquelle la fonction de répartition est au moins égale à p . Nous rappelons cette définition car la durée de séjour est ici mesurée avec un pas mensuel. Il s'agit donc d'une variable discrète ayant relativement peu de valeurs possibles (au moins pour certaines catégories d'établissements) et, en toute rigueur, on ne devrait pas interpréter ici les quantiles comme s'il s'agissait d'une variable continue. Ainsi, par exemple, le fait que sept mois soit la médiane de la durée de séjour en établissement en 2021 ne veut pas dire que la moitié des jeunes sortants y ont passé moins de sept mois, ou sept mois ou moins, mais que strictement moins de 50 % des sortants y ont passé six mois ou moins et qu'au moins 50 % y ont passé sept mois ou moins. Toutefois, pour faciliter ici le propos, nous ferons comme si la durée de séjour est une variable continue.

⁵⁷ La prise en charge des mineurs non accompagnés peut se poursuivre après leur majorité, mais cette dénomination administrative (« MNA ») reste toutefois identique.

Fin 2021, sur l'ensemble des cinq catégories de structures, 15 % des jeunes en établissement ont une reconnaissance administrative d'un handicap par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), soit près de 11 000 jeunes. Cette part est plus élevée dans les lieux de vie (35 %).

Tableau 4 Répartition des mineurs et jeunes majeurs accueillis selon leurs caractéristiques, fin 2021

En %

		MECS	Foyers de l'enfance	Pouponnières	Villages d'enfants	Lieux de vie	Ensemble
Sexe	Fille	36	38	43	51	37	37
	Garçon	64	62	57	49	63	63
MNA/Non-MNA	MNA	25	18	<0,5	<0,5	8	22
	(dont MNA mineurs)	14	12	<0,5	<0,5	4	13
	(dont MNA majeurs)	11	6	0	<0,5	4	10
	Non-MNA	75	82	100	100	92	78
Pays de naissance (par zone géographique)	France	70	75	99	95	88	73
	Union européenne (hors France)	1	1	<0,5	1	1	1
	Hors Union européenne	28	23	1	4	11	26
Reconnaissance administrative du handicap	En situation de handicap	15	12	6	16	35	15
	Pas en situation de handicap	85	88	94	84	65	85

MECS : maisons d'enfants à caractère social ; MNA : mineurs non accompagnés.

Note > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ de l'analyse. Un jeune est considéré comme en situation de handicap si un handicap lui a été reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Lecture > 73 % des jeunes accueillis en foyers de l'enfance au 31 décembre 2021 sont nés en France.

Champ > France, au 31 décembre 2021.

Source > Drees, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

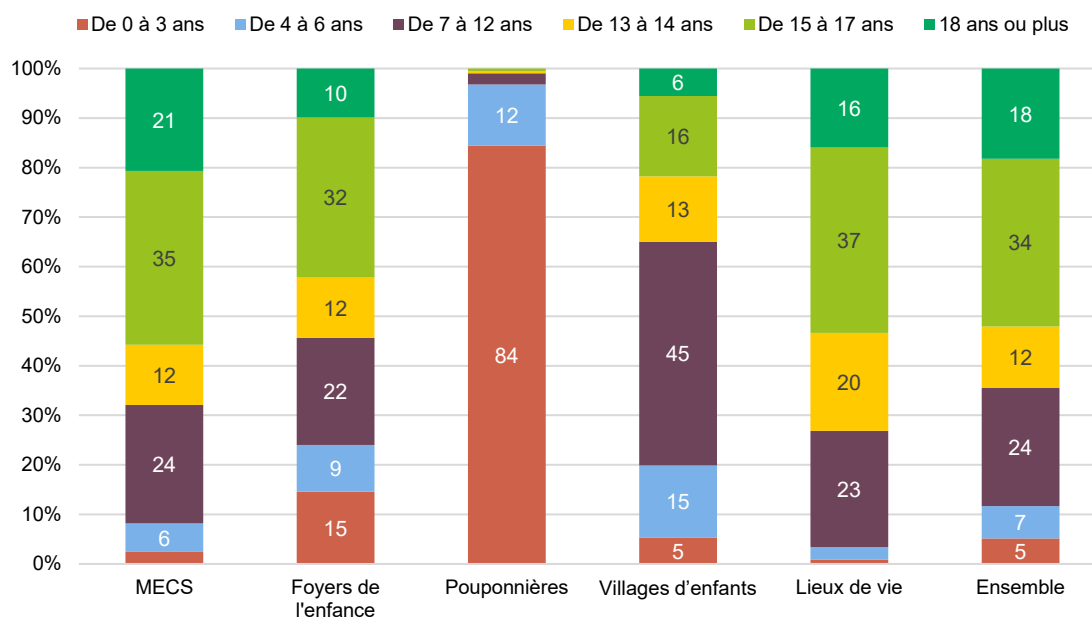
Une structure par âge liée au type d'établissement

L'âge des jeunes accueillis dépend en premier lieu des projets d'établissement, donc des catégories de structures. Les pouponnières prennent en charge une large majorité d'enfants de 3 ans ou moins (84 %) [graphique 17]. Dans les foyers de l'enfance, la moyenne d'âge est de 11 ans, 44 % des jeunes ayant entre 13 et 17 ans. Une part non négligeable d'enfants de moins de 4 ans y sont accueillis (15 %), notamment car des sections pouponnières sont parfois intégrées à des foyers de l'enfance départementaux.

Malgré quelques légères différences, les publics accueillis dans les MECS et les lieux de vie présentent des similitudes en termes d'âge. Ces publics sont dans l'ensemble plus âgés (en moyenne 14 ans) que dans les autres types d'établissement. MECS et lieux de vie hébergent peu d'enfants de moins de 7 ans (8 % dans les MECS et 3 % dans les lieux de vie), une minorité d'enfants de 7 à 12 ans (24 % et 23 %) et de 13 à 14 ans (12 % et 20 %), une majorité relative de jeunes âgés de 15 à 17 ans (35 % et 37 %) et une part importante de jeunes majeurs (21 % et 16 %).

Enfin, dans les villages d'enfants, l'âge moyen est de 11 ans, et les enfants de 4 à 6 ans (15 %) et de 7 à 12 ans (45 %) y sont surreprésentés en comparaison des autres catégories d'établissements.

Graphique 17 Répartition par âge des mineurs et jeunes majeurs accueillis, fin 2021



MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Note > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ de l'analyse.

Lecture > 32 % des jeunes accueillis au 31 décembre 2021 dans les foyers de l'enfance ont entre 15 et 17 ans (âge atteint au 31 décembre 2021).

Champ > France, au 31 décembre 2021.

Source > Drees, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

89 % des jeunes sont suivis par l'ASE avant leur entrée dans l'établissement, 69 % après leur sortie

Parmi les enfants ou jeunes adultes accueillis dans les établissements au 31 décembre 2021, 89 % étaient déjà suivis par les services de protection de l'enfance juste avant leur entrée dans l'établissement : ils bénéficiaient majoritairement d'une mesure de placement (76 %) [incluant le placement éducatif à domicile], et plus marginalement d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert ou à domicile (13 %). Seul un jeune sur dix (11 %) ne bénéficiait d'aucune mesure de protection de l'enfance. En amont de l'arrivée dans l'établissement de l'ASE, 46 % des jeunes résidaient chez un proche, essentiellement chez leur(s) parent(s), 29 % étaient déjà accueillis dans un établissement de la protection de l'enfance relevant du civil ou du pénal, 12 % vivaient en famille d'accueil, 4 % dans un centre d'hébergement (centre d'hébergement et de réinsertion sociale, centre d'accueil pour demandeur d'asile, hébergement d'urgence, etc.) et 1 % dans un hébergement de fortune, une habitation mobile ou dans la rue.

Fin 2021, trois jeunes accueillis en établissement sur quatre sont protégés sur décision d'un juge des enfants. Plus précisément, 73 % le sont par mesure judiciaire de placement, dont la très large majorité correspond à des placements à l'ASE (y compris placement éducatif à domicile) décidés par un juge des enfants, et 3 % le sont par placement direct par un juge (chapitre 1). Les jeunes sont moins protégés par une mesure de placement direct par le juge qu'en 2017 (6 %). Fin 2021, 14 % des jeunes en établissement de l'ASE sont protégés par un accueil provisoire de jeunes majeurs (APJM) [+6 points par rapport à 2017]. La part des jeunes placés en établissement par mesure judiciaire reste toutefois identique à la situation de fin 2017. L'augmentation du nombre de majeurs, notamment MNA, parmi les jeunes hébergés en établissement contribue en partie à comprendre ce mouvement de baisse des placements directs et, parallèlement, de hausse des contrats jeunes majeurs fin 2021.

Les jeunes accueillis – en lien avec leur profil sociodémographique – ne sont pas protégés par les mêmes types de mesures selon les catégories d'établissements. Les villages d'enfants et les pouponnières accueillent principalement des enfants placés à la suite d'une mesure judiciaire (respectivement 91 % et 88 % des cas). Les foyers de l'enfance accueillent un peu plus de jeunes en placement direct (6 %) et en accueil d'urgence (3 %) que les autres catégories d'établissements. Les MECS et les lieux de vie ont une part plus importante de leur public en mesure administrative (21 % dans les deux cas), notamment en contrat ou accueil provisoire jeune majeur (16 % et 12 %), contrairement aux autres structures où ces parts restent plus faibles.

Parmi les enfants ou jeunes adultes sortis des établissements en cours d'année 2021, sept sur dix (69 %) continuent de bénéficier d'une mesure de protection. En particulier, 41 % font l'objet d'une mesure judiciaire de placement, 10 % d'une mesure administrative et 7 % sont orientés vers une action éducative. À leur sortie de

l'établissement, 38 % des enfants ou jeunes adultes vont vivre chez un parent ou un proche (famille, amis ou tiers digne de confiance ou tiers administratif). Cette situation à la sortie n'en reste pas moins la plus courante, devant la poursuite de prise en charge dans un autre établissement de l'ASE (27 %), dans une famille d'accueil (10 %), ou encore dans un logement personnel ou adapté (15 %).

Un retard scolaire à l'entrée au collège plus important pour les enfants accueillis en établissement de la protection de l'enfance

Parmi les enfants hébergés fin 2021, 40 % de ceux de 11 ans, en âge d'aller au collège, sont scolarisés à l'école primaire, attestant d'un retard scolaire fréquent. À titre comparatif, le taux de retard à l'entrée au collège est de 7 % dans l'ensemble de la population en 2021-2022⁵⁸.

97 % des jeunes accueillis en établissement âgés de 3 à 15 ans sont scolarisés, contre 100 % de la même classe d'âge dans l'ensemble de la population. La déscolarisation est plus fréquente pour les jeunes entrés récemment dans l'établissement : 92 % des jeunes de 3 à 15 ans arrivés depuis moins de trois mois dans l'établissement sont scolarisés, contre 98 % pour ceux arrivés depuis trois mois ou plus.

⁵⁸ Champ : France, enseignement public et privé (source : DEPP).

■ POUR EN SAVOIR PLUS

La page dédiée à la protection de l'enfance et de l'adolescence se trouve [sur le site internet de la Drees](#).

Des données nationales et départementales sur les bénéficiaires de l'ASE sont disponibles sur le site [Open Data de la Drees](#).

Des données nationales et départementales sur les dépenses d'ASE sont diffusées sur le site [Open Data de la Drees](#).

Des données complémentaires et détaillées de l'enquête ES-PE sont disponibles sur le site [Open Data de la Drees](#), dans le jeu de données « L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) ».

La page dédiée au dispositif Olinpe se trouve [sur le site internet de la Drees](#).

La page dédiée à l'enquête Autonomie-Protection de l'enfance se trouve [sur le site internet de la Drees](#).

Abassi, É., (2024, juillet). [74 000 jeunes accueillis dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance fin 2021](#). Drees, *Les Dossiers de la Drees*, 120.

Abassi, É., Tortel, A. (2023, février). [Un quart des mineurs non accompagnés \(MNA\) dormaient en centre d'hébergement ou dans la rue avant leur entrée en établissement de l'aide sociale à l'enfance \(ASE\)](#). Drees, *Études et Résultats*, 1256.

Abassi, É. (2023, février). [Les jeunes quittant les établissements de l'aide sociale à l'enfance](#). Drees, *Les Dossiers de la Drees*, 105.

Abassi, É. (2020, mai). [61 000 enfants, adolescents et jeunes majeurs hébergés fin 2017 dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance](#). Drees, *Les Dossiers de la Drees*, 55.

Abassi, É. (2020, mai). [Les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance durant le confinement](#). Drees, *Les Dossiers de la Drees*, 56.

Amar, É., Tarayoun, T., Vinceneux, K. et al. (2026, janvier). [Étude qualitative sur les conditions d'exercice du métier d'assistant familial](#). Drees, *Les Dossiers de la Drees*, 134.

Amours, N. et al. (2023, octobre). [L'aide sociale à l'enfance – Édition 2023](#). Drees, *Les Dossiers de la Drees*, 115.

Basse, L. (2024, mars). [60 100 enfants vivent principalement en famille d'accueil en 2019 en France métropolitaine](#). Drees, *Les Dossiers de la Drees*, 116.

Bellamy, V. (2022, mai). [25 000 jeunes accompagnés par les structures pour enfants et adolescents handicapés sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance](#). Drees, *Études et Résultats*, 1230.

Diallo, CT., et al. (2024, novembre). [L'aide sociale départementale : bénéficiaires, dépenses, financement, personnel – Édition 2024](#). Drees, *Les Dossiers de la Drees*, 124.

Farges, A. (2025, mars). [174 000 enfants et adolescents handicapés sont accompagnés par des structures dédiées fin 2022](#). Drees, *Études et Résultats*, 1331.

Le Rhun, B. (2026, janvier). [Le métier d'assistante familiale, une implication de l'ensemble des membres de la famille](#). Drees, *Études et Résultats*, 1360.

Le Rhun, B. (2024, juillet). [Près de la moitié des agréments des assistantes familiales les autorisent à accueillir trois enfants](#). Drees, *Études et Résultats*, 1304.

Le Rhun, B. (2023, décembre). [Les assistants familiaux en 2021 : qui sont-elles ?](#). Drees, *Études et Résultats*, 1291.

Tarayoun, T. et al. (2024, juillet). [L'aide sociale à l'enfance - Édition 2024](#). Drees, *Les Dossiers de la Drees*, 119.

Tarayoun, T. et al. (2025, juin). [L'aide sociale à l'enfance - Édition 2025](#). Drees, *Les Dossiers de la Drees*, 131.

L'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) a publié en 2025 la première édition de son rapport [Protection de l'enfance et maltraitances – État des lieux 2025](#).

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) publie, depuis 2017, un état des lieux des caractéristiques et des flux des mineurs non accompagnés (MNA) à partir des données remontées à la cellule de la mission mineurs non accompagnés (MMNA) par les départements. Son dernier rapport annuel d'activité est accessible sur le [site internet du ministère de la Justice](#).

Annexe 1. Source de données

Plusieurs sources de données ont été mobilisées pour réaliser ce *Dossier de la Drees*.

L'enquête Aide sociale

Chaque année, la Drees recueille des données sur l'aide sociale départementale auprès des départements et des collectivités à statut particulier (la collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, la Ville de Paris et les collectivités territoriales uniques de Guyane, de Martinique et de Mayotte). L'enquête porte sur les bénéficiaires des aides sociales, les dépenses associées et les personnels de l'action sociale et médico-sociale. Deux volets de cette enquête sont utilisés dans ce *Dossier de la Drees* : le volet relatif aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et le volet portant sur les dépenses d'aide sociale des départements.

Les départements transmettent des données agrégées sur le nombre et le type de mesures d'ASE en cours au 31 décembre (nature des décisions, modalités d'accueil...) ainsi que sur les caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge). La Drees publie les premières estimations nationales en septembre de l'année $n+1$ sur la situation des bénéficiaires en décembre de l'année n , et les résultats détaillés et départementaux en décembre de l'année $n+1$, sur le site data.drees.solidarites-sante.gouv.fr. Dans le cadre de sa politique d'ouverture des données et des codes, la Drees met progressivement à disposition, sur ce même site, les bases de données collectées complètes.

Le volet d'enquête sur les dépenses d'aide sociale se fonde sur les nomenclatures comptables M52 et M57, utilisées par les départements, tout en demandant à ces derniers des précisions sur certains domaines d'intervention (prévention spécialisée, par exemple) afin de pouvoir ventiler plus finement les dépenses associées. Les données collectées sont confrontées aux comptes administratifs établis par les collectivités et transmis à la Drees en parallèle du questionnaire. L'apport de l'enquête Aide sociale, par rapport à une utilisation unique des comptes, tient à ce qu'elle permet de dépasser les disparités liées à la réalisation du travail comptable exercé par les collectivités. À titre d'exemple, les dépenses liées aux salaires des assistants familiaux ne sont pas toujours imputées de la même façon dans le plan comptable. Le travail de retraitement des comptes demandé aux départements dans le cadre de l'enquête, associé aux contrôles réalisés par la Drees assure une meilleure comparaison interdépartementale que celle permise par l'unique utilisation de données comptables, par ailleurs non élaborées à cette fin. Ce volet d'enquête constitue la seule source permettant de disposer de données sur l'ensemble des dépenses sociales, ventilées à un niveau de détail fin, comparables entre départements et permettant la construction de séries chronologiques anciennes. La Drees publie des estimations nationales provisoires sur les dépenses d'aide sociale de l'année n en décembre de l'année $n+1$. Les données détaillées par département sont diffusées au deuxième trimestre $n+2$ sur le site data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance

L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) est réalisée tous les quatre ans par la Drees, en lien avec les directions régionales du ministère chargé des Affaires sociales. Elle s'intéresse à l'activité des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, au personnel en fonction et au profil des enfants et des jeunes adultes accueillis dans ces structures et permet de recueillir des données individuelles à la fois sur le personnel et les enfants et les jeunes adultes accueillis. Les derniers résultats disponibles sont ceux de [l'édition 2022 sur l'année 2021](#). La prochaine édition de l'enquête, exceptionnellement reportée d'un an, sera réalisée en 2027 et portera sur l'année 2026.

L'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés

L'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés (ES-Handicap) porte sur l'activité des établissements et services pour personnes handicapées, le personnel en fonction, le profil des personnes présentes dans ces structures au moment de l'enquête, ainsi que sur celui des personnes sorties de ces structures au cours de l'année précédant l'enquête. Les structures pour enfants et adolescents sont distinguées de celles pour adultes. Les derniers résultats disponibles sont ceux de [l'édition 2023 sur l'année 2022](#). La prochaine édition de l'enquête sera réalisée en 2027 et portera sur l'année 2026. **L'enquête nationale sur les assistants familiaux**

L'enquête nationale sur les assistants familiaux est une enquête ponctuelle, réalisée entre mai et juillet 2021 auprès d'un échantillon de 5 000 personnes, en France métropolitaine. L'enquête a pour finalité de mieux connaître ces professionnels, leur parcours et leurs conditions de travail. Elle a fait l'objet de trois publications : [Les assistants familiaux en 2021 : qui sont-elles ?](#), [Près de la moitié des agréments des assistantes familiales les autorisent à accueillir trois enfants](#), et [Le métier d'assistante familiale, une implication de l'ensemble des membres de la famille](#).

Encadré 8 Le dispositif Olinpe

Afin d'améliorer la connaissance des bénéficiaires d'une prestation administrative ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance et de leur parcours, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé un dispositif d'information national, dénommé Olinpe (Observation longitudinale, individuelle et nationale en protection de l'enfance), à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

Ce dispositif vise à recueillir, auprès des collectivités territoriales en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des données administratives sur les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE. Il couvre le champ des mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure judiciaire et/ou d'une prestation administrative en protection de l'enfance décidée, commencée, renouvelée ou terminée depuis 2012 sur le territoire français, telle que définie aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), hors aides financières.

Les données collectées dans le cadre du dispositif Olinpe doivent permettre de décrire les parcours des enfants protégés. Elles comprennent notamment les principales caractéristiques des mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'une prestation ou mesure de l'ASE ; les décisions, mesures et interventions de l'ASE ; la nature et la situation de danger ou risque de danger des enfants et des jeunes concernés, ainsi que les principales caractéristiques du cadre de vie social et familial des enfants et des jeunes concernés.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Drees a repris le dispositif (auparavant piloté par l'Observatoire national de la protection de l'enfance) et a engagé, en collaboration avec les collectivités territoriales, une démarche de réflexion sur le dispositif afin de le rationaliser et d'améliorer la complétude et la qualité des données recueillies.

Cette démarche se fonde sur deux axes de travail : une réflexion relative au périmètre, à savoir les variables attendues ; une réflexion relative aux solutions techniques permettant de répondre au besoin de connaissance statistique dans le domaine de la protection de l'enfance.

Les collectivités sont associées à chaque étape du processus par l'intermédiaire de groupes de travail et d'ateliers, afin de prendre en compte le mieux possible les difficultés et attentes locales. Les thèmes de ces différents ateliers ont émergé de l'analyse d'un questionnaire, auquel près de 60 % des collectivités ont répondu. Ils ont pour but d'offrir un espace d'échanges aux collectivités pour évoquer les difficultés rencontrées, les solutions mises en œuvre pour rationaliser le dispositif, lever les freins de collecte identifiés et améliorer la qualité des données recueillies.

Lors de la première collecte Olinpe menée par la Drees en 2023, 31 départements avaient transmis des données. La participation a progressé à 59 départements en 2024, puis à 64 en 2025.

Lorsque leur qualité sera suffisante, les données seront appariées avec différentes sources telles que les données de scolarité du ministère de l'éducation nationale, les données sur l'hébergement d'urgence du Système informatique du service intégré d'accueil et d'orientation (SI-SIAO), les données sur les salariés issues de la base Tous salariés (BTS), les données sur l'insertion des jeunes à partir des données de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) ou encore les données de santé du Système national des données de santé (SNDS). Cela permettrait de mieux éclairer les problématiques en termes de santé, de formation, mais également d'insertion dans la vie professionnelle, auxquelles peuvent être confrontés les enfants protégés.

Les données pourront aussi être enrichies de données permettant de caractériser la situation socio-économique des enfants pris en charge.

Les enquêtes Aide sociale et ES-PE permettent de produire les principales statistiques nationales sur l'aide sociale à l'enfance et constituent le socle du dispositif statistique relatif à la protection de l'enfance. Elles permettent également de fiabiliser le dispositif Olinpe, avant qu'il ne devienne à son tour, une source de référence. Ce dernier, une fois fiabilisé et sous réserve de représentativité des collectivités, permettra de recalculer la plupart des données agrégées collectées dans le cadre de l'enquête Aide sociale, volet « bénéficiaires de l'ASE », ainsi qu'une partie des données produites à partir de l'enquête ES-PE, tout en répondant à des problématiques non éclairées d'un point de vue statistique actuellement (délai de mise en œuvre et durée des mesures, analyse des parcours, devenir des sortants de l'ASE...). Il a donc vocation, à terme, à alléger le dispositif d'enquêtes tel qu'il existe actuellement. La base de données nationale Olinpe constituera également une base de sondage extrêmement utile pour réaliser des enquêtes thématiques spécifiques.

Annexe 2. Glossaire

A

AED (aide éducative à domicile) : décision administrative d'aide sociale à l'enfance prise par le président du conseil départemental, à la demande des parents ou en accord avec eux. Elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille, lorsque les parents sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif.

AEMO (action éducative en milieu ouvert) : vise les mêmes objectifs que l'AED, mais la mesure est décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil), elle est donc contraignante à l'égard des familles.

ASE : aide sociale à l'enfance.

AESF (accompagnement en économie sociale et familiale) : cet accompagnement, mis en place à la demande des parents ou en accord avec eux, a pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre de la protection administrative.

C

CASF : Code de l'action sociale et des familles.

CRIP (cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes) : les CRIP dépendent du conseil départemental et sont chargées du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (IP) concernant les enfants en danger ou en risque de danger.

D

DAP (délégation de l'autorité parentale) : lorsque les circonstances l'exigent, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à un tiers ou à un organisme spécialisé (membre de la famille, service de l'aide sociale à l'enfance...). La DAP a pour but d'aider les parents à élever leur enfant. Elle peut être volontaire ou forcée. Elle est prononcée par le juge aux affaires familiales. La délégation est provisoire.

DROM (départements et régions d'outre-mer) : collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Autrement dit, les DROM désignent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte.

Drees : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

I

IME (institut médico-éducatif) : ces établissements et services accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents présentant un déficit intellectuel, suivant un plan personnalisé de compensation, comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques ainsi que le recours, en tant que de besoin, à des techniques de rééducation, telles que l'orthophonie, la kinésithérapie et la psychomotricité. Ils accueillent également les enfants ou adolescents dont la déficience intellectuelle s'accompagne de troubles de la personnalité, de troubles comitiaux, de troubles moteurs et sensoriels ou de troubles graves de la communication de toutes origines, ainsi que de maladies chroniques compatibles avec une vie collective.

Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

IP (information préoccupante) : tout élément d'information – y compris médical – susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide. Il doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes pour évaluation et suite à donner.

Itep (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) : rénovés en 2005, ces instituts – autrefois nommés instituts de rééducation – accueillent des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent de ce fait, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant.

M

MDPH (maison départementale des personnes handicapées) : créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les MDPH exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil

auprès des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

MECS (maison d'enfants à caractère social) : héritières des orphelinats, les MECS accueillent pour des séjours de durée variable des enfants et des jeunes majeurs dont les familles se trouvent en difficulté momentanée ou durable et ne peuvent, seules ou avec le recours de proches, assumer la charge et l'éducation de leurs enfants.

MIE (mineur isolé étranger) : terme utilisé avant la loi de 2016 pour désigner la population des mineurs non accompagnés (MNA).

MJAGBF (mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial) : il s'agit d'une mesure de protection, financée par la branche famille de la Sécurité sociale, impliquant le versement des prestations familiales, pour tout ou partie, à un délégué aux prestations familiales, et non directement à la famille. Le délégué aux prestations familiales est chargé d'aider la famille à employer ces aides pour les soins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce aussi une action éducative dont l'objectif est d'aider la famille à gérer les prestations de manière autonome.

MNA (mineur non accompagné) : le MNA est une personne âgée de moins de 18 ans privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Elle bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

P

PEAD (placement éducatif à domicile) : jusqu'en 2024, le placement éducatif à domicile était mis en place par certains départements afin de permettre au mineur de rester ou de retourner au sein de sa famille, tout en bénéficiant d'un suivi éducatif renforcé, assuré par l'intervention régulière d'un éducateur au domicile familial. En cas de crise, une place en famille d'accueil ou en établissement était alors mobilisée. Cette forme de prise en charge nécessitait une collaboration entre la famille et les services de l'ASE.

En 2024, la Cour de cassation a remis en question ce dispositif par l'intermédiaire de deux décisions majeures :

- Avis du 14 février 2024 sur la qualification juridique du PEAD⁵⁹ : La Cour a estimé que ce dispositif ne relevait pas d'un placement, mais d'une mesure « d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du Code civil ».
- Arrêt du 2 octobre 2024⁶⁰ : La Cour a confirmé cette position en excluant la possibilité pour un enfant confié à l'ASE de bénéficier d'un hébergement permanent chez ses parents.

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse.

PMI (protection maternelle et infantile) : service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, chargé d'assurer, notamment la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

T

TISF (technicien de l'intervention sociale et familiale) : le TISF est un travailleur social qui effectue des interventions préventives dans le domaine social ou éducatif, ainsi que des actions réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement pour créer ou restaurer le lien social. Il accompagne et soutient les familles, les personnes en difficulté de vie ou en difficulté sociale, les personnes âgées, malades ou handicapées. À cette fin, il élabore avec la personne aidée un projet d'intervention en précisant les moyens pour atteindre l'objectif fixé. Il met ensuite en œuvre l'intervention et évalue son déroulement.

⁵⁹ [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 14 février 2024, 23-70.015, Publié au bulletin - Légifrance](#)

⁶⁰ [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 octobre 2024, 21-25.974, Publié au bulletin - Légifrance](#)

Les Dossiers de la Drees
N° 138 • juin 2026

L'aide sociale à l'enfance Édition 2026

Directeur de la publication
Thomas Wanecq

Responsable d'édition
Valérie Bauer-Eubriet

ISSN
2495-120X

